



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

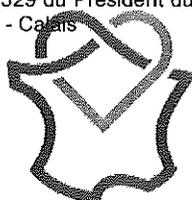
RECUEIL SPECIAL n°7 du 04 février 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - sidpc.....3

- Arrêté conjoint n° 18006329 du Président du Conseil Régional et du Préfet du Pas-de-Calais portant application du règlement particulier de police du port de Boulogne-sur-mer - Calais.....3



Région
Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
ET
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT APPLICATION DU
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER – CALAIS**

N° 18006329

Vu,

La directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE,

La directive européenne 2010/65/CE du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres,

Le Code des transports,

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS),

Le Code de la route,

Le Code de l'environnement,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code de la propriété des personnes publiques,

Le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

L'arrêté interministériel du 31 août 1966 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports maritimes,

L'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et ses annexes,

L'arrêté du secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique et son annexe le référentiel technique,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1947 réglementant la pêche à l'intérieur du port de Calais,

L'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 modifié portant règlement particulier de police du port de Calais,

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant règlement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer,

L'arrêté du Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, en date du 20 octobre 2006 attribuant à

la Région Nord – Pas-de-Calais la propriété et les compétences relatives au port de Boulogne-sur-Mer,

L'arrêté conjoint des Préfets terrestre et maritime n° 5/2015 des 11 février et 21 avril 2015 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Calais,

L'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 19/2014 du 7 mai 2014 modifié portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du port de Calais,

L'arrêté du Président du Conseil régional Hauts-de-France en date du 27 avril 2017 portant délimitation administrative du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

L'arrêté municipal du 21 décembre 2010 portant sur l'interdiction de baignade dans les plans d'eau et cours d'eau de Calais,

Vu les conventions du 22 décembre 2006 portant transfert de compétences et de propriété du port de Boulogne-sur-Mer et du port de Calais de l'État à la Région Nord – Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2007,

La convention relative aux relations entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer signée les 3 septembre et 30 octobre 2008 et applicable au 1^{er} janvier 2008,

L'avis de la Commission nautique locale du port de Boulogne-sur-Mer – Calais en date du 26 octobre 2017,

L'avis du Conseil portuaire du port de Boulogne-sur-Mer – Calais en date du 8 novembre 2017 et du 13 juin 2018.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1. Champ d'application	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Demande d'attribution des postes à quai des navires de commerce	5
Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et de pêche industrielle	6
Article 5. Sortie et déhalages des navires et bateaux de commerce et de pêche industrielle	7
Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, bateaux et engins flottants autres que ceux mentionnés aux articles 3, 4 et 5	8
Article 7. Navires militaires français et étrangers	9
Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port	9
Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres	10
Article 10. Placement à quai, amarrage, lamanage, remorquage	11
Article 11. Déplacement sur ordre	12
Article 12. Personnel à maintenir à bord	13
Article 13. Manœuvre de chasse, vidange, pompage	13
Article 14. Chargement et déchargement	14
Article 15. Dépôt et enlèvement de marchandises	14
Article 16. Rejet d'eaux de ballast	15
Article 17. Ramonage. Émission de fumées denses et nauséabondes	15
Article 18. Nettoyage des quais et terre-pleins	15
Article 19. Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière	16
Article 20. Interdiction de fumer	16
Article 21. Consignes de lutte contre les sinistres	16
Article 22. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants ; essais de machines	17
Article 23. Mise à l'eau et mise à sec des navires, bateaux et engins flottants	17
Article 24. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse	18
Article 25. Circulation et stationnement de véhicules et accès du public	19
Article 26. Rangement des appareils de manutention	20
Article 27. Exécution de travaux et d'ouvrages	20
Article 28. Conservation du domaine public	20
Article 29. Usage des drones civils	21
Article 30. Navires vétustes, désarmés ou abandonnés	21
Article 31. Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant	21
Article 32. Textes abrogés	21
Article 33. Publicité	21
Article 34. Modalités d'exécution	22

ARRÊTENT

Préambule

Pour des facilités de lecture, le présent arrêté reprend les dispositions du Règlement Général de Police des Ports Maritimes figurant dans la partie réglementaire du Code des transports (5^{ème} partie, livre 3, titre 3, chapitre 3), le terme « chapitre » ayant été substitué ici par « règlement ». A chaque article, les dispositions particulières du port de Boulogne-sur-Mer - Calais, lorsqu'il y en a, sont clairement identifiées.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et les autres règlements locaux, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 1. Champ d'application

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-1 du Code des transports :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1 du Code des transports ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Le présent règlement s'applique dans le périmètre des limites administratives du port, y compris dans les espaces dédiés à l'activité plaisance.

Article 2. Définitions

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-2 du Code des transports :

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2. »

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) : L'autorité administrative de l'État représentée par le Préfet du Pas-de-Calais ;

Autorité portuaire (AP) : Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France au sens de l'article L. 5314-1 du Code des transports ;

Bateau : Tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

Capitainerie : Entité qui regroupe des fonctionnaires de l'État compétents en matière de police portuaire qui dans le cadre de l'exercice de leurs missions représentent l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou l'autorité portuaire ;

Concessionnaire : Titulaire du contrat de concession conclu avec l'autorité portuaire, qui assure la gestion, l'exploitation, la maintenance, et le développement des infrastructures portuaires dans un périmètre déterminé ;

Direction du port : Le Directeur Mer, ports et littoral de la Région Hauts-de-France ;

Engins flottants : Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière ;

Exploitant plaisance : Personne physique ou morale chargée de l'exploitation des installations dédiées à la plaisance ;

Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

STM : Service de Trafic Maritime (V.T.S., Vessel Traffic Système au sens de l'OMI). Service mis en place par une autorité compétente dans le but d'améliorer la sécurité et l'efficacité du trafic maritime et de protéger l'environnement. La capitainerie de Calais est centre de Service de Trafic Maritime.

Article 3. Demande d'attribution des postes à quai des navires de commerce

Rappel des dispositions de l'article R.5333-3 du Code des transports :

« Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

La Demande d'Attribution de Poste à Quai (DAPAQ) que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la Capitainerie pour les navires et bateaux de commerce s'effectue dans l'application informatique de l'autorité portuaire.

Lors des conférences d'exploitation, l'autorité portuaire attribue, sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, le poste à quai que chaque navire doit occuper.

L'attribution d'un poste d'accostage adapté à tout navire attendu au port se fait selon les prescriptions du tableau d'affectations des postes d'accostage repris dans les décisions d'exploitation correspondantes.

Les postes à quai ne sont garantis que pendant la durée des opérations commerciales de déchargement ou chargement. En dehors de ces opérations, les navires peuvent être déplacés sur ordre de la Capitainerie.

Les navires soumis aux obligations de déclaration préalable de sûreté prévue par la Convention SOLAS, ou de déclaration de déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévu notamment dans la Directive 2000/59/CE, sont tenus d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent maritime ou un consignataire les représentant auprès de l'autorité portuaire et reconnu par celle-ci.

Les formalités déclaratives requises par la directive 2010/65 (les messages de sécurité maritime, 72h prior, 24h prior, arrivée, départ) la déclaration générale (FAL 1), la déclaration marchandises dangereuses (FAL 7), le formulaire relatif aux déchets (WASTE), le formulaire relatif à la sûreté (ISPS) et la déclaration maritime de santé (DMS) doivent être transmise de façon dématérialisée par l'armateur (ou son représentant) puis par le port au système national, Trafic 2000.

Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et de pêche industrielle

Rappel des dispositions de l'article R5333-4 du Code des transports :

« Les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu :

1° Pour les navires ou bateaux de commerce et les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, une déclaration d'entrée qui comporte :

- a - L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ou bateau ;
- b - La date et l'heure probable de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
- c - La date et l'heure probable de l'appareillage ;
- d - Le nombre total de personnes à bord ;
- e - Les caractéristiques physiques du navire ou bateau (jauge brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire ou bateau et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;
- f - Les avaries du navire ou bateau, de ses appareils ou de la cargaison ;
- g - L'état récapitulatif des titres de sécurité et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de fin de validité.

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour effectuer la déclaration d'entrée

2° Le cas échéant, la déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;

3° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;

4° Pour les navires qui y sont assujettis, une attestation selon laquelle le navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré, ainsi que les renseignements en matière de sûreté prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 725/ 2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ou, pour les navires effectuant des trajets couverts par des accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté et arrangements équivalents en matière de sûreté mentionnés à l'article 5 du même règlement, les renseignements demandés au titre de ces accords ou arrangements ;

5° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-6, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue par ce même article ;

6° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer. Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations ;

7° Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article R. 5123-1.

8° En outre, les capitaines des navires susceptibles d'être soumis à une inspection renforcée transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon modèle en usage dans le port, soixante-douze heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de soixante-douze heures de route ou, à défaut, dès que le port de destination est connu, les informations suivantes :

- a - L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ;
- b - La date et l'heure probable de l'arrivée ;
- c - La date et l'heure probable de l'appareillage ;
- d - Les opérations envisagées telles que le chargement, le déchargement ou autres ;
- e - Les inspections et visites réglementaires envisagées et les travaux de maintenance et de réparation importants qui seront effectués dans le port de destination ;
- f - La date de la dernière inspection renforcée effectuée dans la région couverte par le mémorandum d'entente de Paris ;
- g - Pour un navire-citerne : sa configuration en précisant s'il dispose d'une simple coque, simple coque avec ballastes séparées (SBT), ou double coque, l'état des citernes à cargaison et à ballast en précisant si elles sont pleines, vides ou inertées, le volume et la nature de la cargaison ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Avis d'arrivée des navires de pêche Industriels au bassin Loubet à Boulogne

L'armateur ou le représentant de tout navire de pêche désirant procéder au débarquement des produits de sa pêche à l'un des quais affectés à ce trafic doit transmettre, par voie dématérialisée, l'avis d'arrivée de son navire à la capitainerie du site portuaire de Boulogne-sur-Mer, au moins 24 heures avant l'arrivée.

L'avis d'arrivée doit préciser :

- le tonnage à livrer et son conditionnement,
- les postes de déchargement dans l'ordre de préférence qu'il désire se voir affecter,
- la durée présumée des opérations commerciales telles qu'elles sont définies à l'article 15.

Toute modification ultérieure doit être notifiée à la capitainerie du port.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'armateur ne pourra prétendre à bénéficier des priorités de placement comme précisé par la décision d'affectation des quais en vigueur (annexe 5).

Par dérogation aux alinéas ci-avant, tous les autres navires de pêche immatriculés au quartier de Boulogne-sur-Mer, y compris les navires de pêche artisanale de Calais, sont dispensés d'avis d'arrivée.

Avis d'arrivée des transbordeurs

En complément des alinéas 1.e) et 1.f) de l'article R5333-4 du Code des transports, les commandants des navires transbordeurs sont tenus de signaler les restrictions d'emploi survenues à l'appareil propulsif de leur navire de nature à restreindre la puissance disponible pour effectuer les manœuvres portuaires.

Article 5. Sortie et déhalages des navires et bateaux de commerce et de pêche industrielle

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-5 du Code des transports :

« Avant d'appareiller, les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant :

- 1° L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ;
- 2° La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ;
- 3° Le tirant d'eau à la sortie ;
- 4° Le tirant d'air à la sortie ;
- 5° Le déplacement à pleine charge ;
- 6° Le nombre total de personnes à bord ;
- 7° Le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée.

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour faire la demande d'autorisation de sortie. Ils transmettent également :

1° S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;

2° Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-4, la déclaration prévue par ce même article ;

3° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

En complément de l'article R5333-4 du Code des transports, les commandants des navires transbordeurs sont tenus de signaler les restrictions d'emploi survenues à l'appareil propulsif de leur navire de nature à restreindre la puissance disponible pour effectuer les manœuvres portuaires.

Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, bateaux et engins flottants autres que ceux mentionnés aux articles 3, 4 et 5

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-6 du Code des transports :

« Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Les capitaines et pilotes des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et d'engins flottants sont tenus de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les mouvements dans le port ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable accordée par l'officier de port de la capitainerie, par radio VHF, canal 12 pour Boulogne-sur-Mer et canal 17 pour Calais, ou suivant les signaux lumineux de police portuaire.

Les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et d'engins flottants ne doivent pas apporter de gêne aux mouvements des navires de commerce et ne peuvent utiliser que les postes qui leur sont spécialement dédiés (pêche artisanale, navigation de plaisance, engins de servitude...).

L'admission des navires dans les ports de plaisance est soumise à l'accord de l'exploitant plaisance, qui affecte le poste à quai du navire.

À Calais, les navires et bateaux de plaisance doivent respecter les règles suivantes au passage des jetées :

- à l'entrée et à la sortie, longer au plus près la Jetée Ouest de manière à dégager la passe le plus rapidement possible ;
- utiliser leur moteur quand ils en sont pourvus. Dans le cas contraire, se faire remorquer. En aucun cas la navigation sous voile seule n'est autorisée sur le plan d'eau portuaire.
- lors de manifestations nautiques diverses, les mouvements d'entrée et de sortie se font en groupe, sous les ordres de la capitainerie.

Article 7. Navires militaires français et étrangers

Rappel des dispositions de l'article R5333-7 du Code des transports :

« Les articles R. 5333-3 à R. 5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 5333-8, les articles R. 5333-10, R. 5333-11, R. 5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R. 5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».

Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-8 du Code des transports :

« Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Lorsque le vent établi dépasse la valeur de 50 nœuds, les officiers de port peuvent stopper les mouvements des navires transbordeurs après avoir pris en compte les éléments relatifs au secteur du vent, aux éventuelles mesures prises par l'autorité portuaire relatives à l'exploitation des postes et aux caractéristiques des différents navires. Les mesures de restriction ou d'interdiction du trafic sont communiquées sans délai à l'exploitant, à l'autorité portuaire, aux services de l'État et aux compagnies exploitant le lien transmanche.

La navigation des navires à la voile est interdite dans les limites du port.

Les navires de plaisance ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.

Les vitesses énoncées ci-dessous s'entendent comme des vitesses maximales, dans le périmètre des limites administratives du port. Les usagers doivent adopter en permanence une vitesse de sécurité adaptée aux circonstances.

En l'absence d'autres consignes émises par l'officier de port de la capitainerie, les navires doivent se conformer au règlement ayant pour but de prévenir les abordages en mer et respecter les vitesses limitées suivantes :

À Boulogne-sur-Mer :

- dix (10) nœuds dans la rade Carnot et dans la darse Sarraz-Bournet,
- cinq (5) nœuds dans le chenal de l'avant-port, dans l'avant-port, dans l'arrière port et les bassins à flot.

À Calais :

- dix (10) nœuds dans l'avant-port et le bassin de commerce Henri Ravisse,
- huit (8) nœuds dans le chenal intérieur et l'arrière-port,
- cinq (5) nœuds dans les bassins à flot.

Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Rappel des dispositions de l'article R5333-9 du Code des transports :

« Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les passes, les pertuis, les écluses, dans les postes transmanches et au voisinage des passages de câbles, oléoducs...

Les engins de servitude flottants utilisés pour le dragage des plans d'eau du port ou des chantiers en zone portuaire sont autorisés à mouiller dans la zone des chantiers sous réserve d'obtenir l'accord de la capitainerie qui informera les usagers du positionnement des mouillages.

Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons de plaisance et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

À Calais :

Au bassin Ouest, il est interdit d'accoster et de s'amarrer le long des quais en retour de l'écluse Ouest et le long des quais adjacents. Sur les pontons, il est interdit de stationner à couple en bout de panne.

Article 10. Placement à quai, amarrage, lamanage, remorquage

Rappel des dispositions de l'article R5333-10 du Code des transports :

« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Amarrage :

L'utilisation de lance-amarre lesté par une pomme-de-touline dure, ou contenant un noyau dur, est interdite.

Sauf dérogation écrite de la capitainerie, il est interdit de tendre une amarre entre quais, en travers d'un bassin, entre bajoyers et en travers d'un pertuis. Dans le cas où cette dérogation est accordée, le capitaine ou patron du navire doit signaler ces amarres de façon bien apparente et prendre toutes les mesures utiles pour leur enlèvement immédiat en cas de nécessité.

Les navires doivent être maintenus soigneusement amarrés pendant toute la durée de leur escale. Aux quais où ne sont pas établis de défenses fixes ou flottantes, les navires s'appuieront aux ouvrages par l'intermédiaire de défenses mises en place par le bord. Les navires ne doivent pas pouvoir se déplacer le long du quai ou s'en écarter lors du passage d'un autre navire.

Les capitaines et patrons d'un navire doivent, à la demande de la capitainerie, faciliter la mise en place des amarres d'un autre navire sur les organes d'amarrage qu'ils utilisent.

L'amarrage des plaisanciers avec des chaînes est strictement interdit.

L'amarrage à couple des navires de plaisance est interdit. Cependant, en cas de nécessité, l'exploitant plaisance peut éventuellement l'autoriser. L'utilisation des gaffes pointues est interdite.

Lamanage :

L'autorité portuaire a agréé le concessionnaire, par contrat de délégation de service public, pour assurer l'activité de lamanage dans le port. Outre l'équipage des navires, seul ce service peut participer aux opérations de lamanage des navires de commerce dans le port.

Le lamanage comprend les prestations obligatoires suivantes :

- Opérations d'amarrage et de désamarrage des navires lors de leur arrivée, de leur départ ou de leurs mouvements dans le port, ainsi que leurs déhalages éventuels ;
- Opérations nécessitées par des impératifs de sécurité, de sûreté, d'ordre et de police.

Le service du lamanage doit disposer à tout moment du matériel nécessaire au travail à effectuer et en particulier du matériel pour saisir, haler et capeler les amarres des plus gros navires susceptibles d'être admis dans le port.

Le service du lamanage est tenu d'assister à tout moment tous les navires qui en font la demande et d'intervenir en tous points du port où cela est techniquement possible.

Le service du lamanage est tenu de prêter assistance aux navires en difficulté pour leurs mouvements, manœuvres, amarrages et d'une façon générale pour tout ce qui touche à la sécurité des navires et des ouvrages du port.

L'utilisation d'un service de lamanage est facultative. Toutefois, la capitainerie peut exiger l'utilisation de ce service lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage en toute sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires, les autres navires ou l'environnement.

Les règles relatives aux commandes et aux prestations du service de lamanage sont décrites dans le règlement d'exploitation du port.

Remorquage :

L'autorité portuaire a agréé le concessionnaire, par contrat de délégation de service public, pour assurer l'activité de remorquage dans le port. Le concessionnaire a subdélégué l'activité de remorquage, après agrément de l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire définit, en lien avec la capitainerie, des niveaux d'armement des remorqueurs en fonction des conditions météorologiques permettant d'assurer la sécurité des ouvrages et des navires lors des manœuvres. La capitainerie est chargée du déclenchement de ces niveaux de service du remorquage.

La capitainerie peut exiger l'usage d'un remorqueur pour des raisons de sécurité.

Lorsque les conditions l'exigent, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article R5333-8, les officiers de port peuvent imposer à tout navire, à ses frais, l'assistance des remorqueurs, notamment lorsqu'un navire ne dispose pas de toutes ses capacités de manœuvre.

Article 11. Déplacement sur ordre

Rappel des dispositions de l'article R5333-11 du Code des transports :

« L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Déplacements sur ordre :

Les services de remorquage et de lamanage seront aux frais et à la charge de l'armateur ou du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, même s'ils sont commandés par l'autorité portuaire après une mise en demeure restée sans effet.

Mesures d'urgence :

L'exploitant plaisance peut requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein du port de plaisance.

Toutefois, en cas d'urgence absolue risquant de mettre en péril les installations ou les usagers, l'exploitant plaisance, avec l'aval de la capitainerie du port, se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile.

Article 12. Personnel à maintenir à bord

Rappel des dispositions de l'article R5333-12 du Code des transports :

« Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci ».

Article 13. Manœuvre de chasse, vidange, pompage

Rappel des dispositions de l'article R5333-13 du Code des transports :

« Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier.

Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

À Boulogne-sur-Mer :

L'ouverture des portes de chasse du barrage Marguet, pouvant provoquer des courants susceptibles de gêner les mouvements des navires ou compromettre leur amarrage, est indiquée par des rampes de deux feux bleus de signalisation horizontaux. Les rampes sont positionnées comme suit :

- Sur la culée de la rive droite du pont de l'Entente cordiale,
- sur la pile centrale du pont SNCF,
- en Amont et en Aval de l'ouvrage Marguet.

Une signalisation visuelle différentielle est appliquée suivant l'intensité du courant du fleuve:

- Aucune signalisation visuelle lors de l'ouverture du ou des barrage(s) avec régulation normale,
- Un feu bleu fixe allumé lors de l'ouverture du ou des barrage(s) avec régulation rapide,
- Deux feux bleus allumés en cas d'évacuation de crue avec fort courant signalant une interdiction d'accès à l'écluse Marguet et de naviguer sur le plan d'eau du fleuve.

À Calais :

Le station de pompage du canal de Calais est l'un des exutoires du canal du Calais et est située dans l'arrière-port de l'Ouest, sur le quai d'Angoulême, à proximité de l'écluse Ouest. Son fonctionnement sera signalé de la manière suivante :

- Lâcher d'eau par l'utilisation des pompes : un feu bleu fixe pendant le lâcher d'eau,
- Lâcher d'eau par l'utilisation des vannes : deux feux bleus fixes placés sur une même horizontale pendant le lâcher d'eau.

Article 14. Chargement et déchargement

Rappel des dispositions de l'article R5333-14 du Code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

En cas de risque d'atteinte à la conservation du domaine portuaire (pollution, incompatibilité de trafics,...), l'autorité portuaire peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour supprimer le risque. En cas de non-respect de ses prescriptions, l'autorité portuaire pourra faire arrêter les opérations.

À Boulogne-sur-Mer :

Dès lors que le délai de déchargement ou de chargement d'un navire de pêche industrielle a été fixé par l'autorité portuaire, aucun abaissement du niveau du bassin Loubet ne devra être réalisé pendant cette période pour des raisons de sécurité.

Article 15. Dépôt et enlèvement de marchandises

Rappel des dispositions de l'article R5333-15 du Code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de ne faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

La durée de l'entreposage des matières dangereuses dans les lieux dédiés ne doit pas excéder 12 heures, sauf dérogation accordée par la capitainerie du port.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 donnant acte à VIIA au titre de l'exploitation du

terminal d'autoroute ferroviaire, le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses dans les centres de transbordement ne doit pas excéder 48 heures, sauf exceptions.

Le stationnement des remorques non accompagnées chargées de marchandises dangereuses se fait obligatoirement dans les zones réservées à cet effet après autorisation de la capitainerie.

Le dépôt des engins de pêche, notamment les funes, chaluts et filets, est interdit sur le domaine portuaire, à l'exception des installations dédiées à l'activité pêche suivantes :

- À Boulogne-sur-Mer, dans l'aire du quai Jean Le Garrec prévue à cet effet. Tout dépôt est strictement interdit quai Thurot. Le dépôt d'engins de pêche vétustes ou hors d'usage est interdit en dehors des deux installations de réception portuaire de déchets (IRP) situées quai Amiral Huguet et quai Jean Le Garrec.
- À Calais, sur le terre-plein du quai d'Angoulême, pour une durée limitée et à condition de ne pas gêner l'usage normal des quais sous peine d'enlèvement aux frais et risques du propriétaire. Le dépôt d'engins de pêche vétustes ou hors d'usage est interdit en dehors du point de réception aménagé zone Paul Devot.

Les occupations privatives des terre-pleins de plaisance non autorisées par l'exploitant de la plaisance sont interdites.

Article 16. Rejet d'eaux de ballast

Rappel des dispositions de l'article R5333-16 du Code des transports :

« Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement.

L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin ».

Article 17. Ramonage. Émission de fumées denses et nauséabondes

Rappel des dispositions de l'article R5333-17 du Code des transports :

« Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire ».

Article 18. Nettoyage des quais et terre-pleins

Rappel des dispositions de l'article R5333-18 du Code des transports :

« Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre ».

Dispositions particulières communes au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Les dépôts d'ordures et de débris sont réglementés dans le cadre du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison (annexe 2). Tout dépôt en dehors de ce cadre est interdit.

Les entreprises qui participent aux opérations telles que manutention, conditionnement, vérification etc. sur les marchandises, y compris dans les zones définies, doivent conduire leurs chantiers de façon à provoquer le moins possible de salissures.

Les entreprises qui sont autorisées à occuper un terre-plein situé en dehors des zones définies pour y déposer des marchandises, doivent en assurer la propreté, notamment en faisant procéder

régulièrement, à leurs frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers, etc.

Les entreprises de réparation, construction, travaux publics... effectuant des travaux sur les terre-pleins doivent maintenir leurs chantiers propres et assurer l'enlèvement, à leurs frais, de tous les déchets, déblais, etc à la fin du chantier.

Article 19. Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Rappel des dispositions de l'article R5333-19 du Code des transports :

« L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais

Il est interdit d'allumer des foyers à flamme nue à bord de tous les navires.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, sauf dérogation de l'autorité portuaire pouvant être accordée dans le cadre de manifestations festives.

Article 20. Interdiction de fumer

Rappel des dispositions de l'article R5333-20 du Code des transports :

« Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.

Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses ».

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des navires, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 21. Consignes de lutte contre les sinistres

Rappel des dispositions de l'article R5333-21 du Code des transports :

« Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.»

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, s'il est fait usage de remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, les frais relatifs à l'emploi de ces moyens sont à la charge de l'armateur, ou du propriétaire des biens secourus.

Le niveau d'équipement pour la lutte contre l'incendie de la flotte de remorqueurs du site portuaire de Calais est fixé dans le contrat de remorquage passé entre le concessionnaire et le prestataire, bénéficiaire du contrat.

Article 22. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants ; essais de machines

Rappel des dispositions de l'article R5333-22 du Code des transports :

« Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale, comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.»

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Les opérations de brossage, de sablage et de mise en peinture des navires, bateaux et engins flottants en-dehors des équipements portuaires réglementés de construction et réparation navales sont interdites.

Il est interdit d'allumer des foyers à flamme nue à bord de tous les navires. L'usage du chalumeau pour travaux de réparation est soumis à une demande auprès de la capitainerie.

Dans le cadre des essais, l'usage des sirènes, sifflets et tout autre engin sonore, est soumis à autorisation de la capitainerie.

Les essais de traction sont soumis à l'autorisation de la capitainerie. Ils peuvent avoir lieu à Calais au Quai en Eau Profonde (QEP), bollard 54, les essais étant limités à 50 tonnes.

À Boulogne-sur-Mer, les essais de traction peuvent être effectués quai de l'Europe entre les bollards 1 et 19. L'angle de traction ne doit pas être inférieur à 45° et la force exercée supérieure à 50 tonnes.

Les essais propulsifs de navires ne pourront être effectués qu'après accord des capitaineries et suivant les conditions d'exécution fixées par elle après validation par l'autorité portuaire.

Les consignes d'usage des aires de carénage plaisance sont définies dans les règlements d'exploitation des installations de plaisance.

Les opérations de carénage sur les grils de visite sont interdites. Certains travaux non polluants peuvent être autorisés par les capitaineries, sur demande expresse.

Article 23. Mise à l'eau et mise à sec des navires, bateaux et engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-23 du Code des transports :

« La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.»

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Toute opération de grutage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au moins 72 heures à l'avance auprès de l'autorité portuaire lorsqu'elle s'effectue sur une zone non concédée. Les modalités d'organisation des opérations de grutage sont fixées au règlement d'exploitation du port.

Les consignes et procédures de mise à l'eau ou à sec à partir des outillages et sur les terre-pleins gérés par les exploitants plaisance sont définies dans les règlements d'exploitation des installations de plaisance.

Article 24. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse

Rappel des dispositions de l'article R5333-24 du Code des transports :

« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*
- 2° De pêcher ;*
- 3° De se baigner.»*

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Pêche à la ligne :

La pêche à la ligne est interdite à l'intérieur des limites du port, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire ou par la collectivité gestionnaire de l'ouvrage, dans le cadre des dispositions des conventions délivrées par la Région aux communes.

Le pétitionnaire autorisé à exercer l'activité de pêche à la ligne doit préserver la conservation des ouvrages et ne doit apporter aucune gêne aux mouvements des navires, bateau ou engin de servitude et équipage en entrée ou sortie du port, ni à l'exploitation des quais et terre-pleins.

Opérations subaquatiques :

Les opérations subaquatiques prévues dans le cadre de travaux, à l'exception de celles à caractère opérationnel urgent dont la capitainerie doit être tenue informée par tout moyen disponible, doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la capitainerie. Elles sont autorisées par l'autorité portuaire et font l'objet d'un avis aux navigateurs établi par la capitainerie.

Activités nautiques de loisirs :

La pratique d'activités nautiques de loisirs (hors navigation de plaisance) est interdite sur les plans d'eau dans les limites administratives du port sauf dérogation expresse accordée par l'autorité portuaire.

Baignade :

La Préfecture du Pas-de-Calais et la Ville de Boulogne-sur-Mer peuvent autoriser la baignade dans le périmètre de la concession de plage, inclus dans les limites administratives du port.

Chasse :

La chasse est interdite sur l'ensemble du domaine public portuaire, excepté dans les parcelles concernées par un bail de chasse accordé par l'autorité compétente de l'État et dans le strict respect des prescriptions de celui-ci.

Article 25. Circulation et stationnement de véhicules et accès du public

Rappel des dispositions de l'article R5333-25 du Code des transports :

« Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses. »

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Les dispositions fixant précisément les règles de circulation dans le port (sens uniques, voies interdites à certaines catégories de véhicules, vitesses maximales...) sont décrites dans le règlement de circulation et de stationnement du port, établi conjointement entre l'État et l'autorité portuaire après avis des communes concernées (annexe 7).

L'autorité portuaire prendra prioritairement des mesures ponctuelles ou permanentes sur l'ensemble des voiries situées dans les limites administratives du port lorsqu'elle estime qu'elles sont nécessaires pour préserver le domaine public et/ou maintenir la sécurité et le bon fonctionnement du port et de son système de circulation.

L'autorité portuaire procédera à une concertation préalable avec le Maire de la commune du territoire concerné avant toute prise de décisions susceptibles d'impacter la circulation urbaine, puis en assurera la communication. L'autorité portuaire consultera les services de l'État dans les cas où les mesures envisagées auraient une incidence sur le réseau routier national.

Les conditions de circulation et de stationnement sont déterminées pour tenir compte des contraintes d'exploitation du port.

Dans le périmètre dont la gestion est confiée par la Région à une collectivité, cette dernière est responsable de l'application des dispositions prévues par les actes de mise à disposition ou de superposition d'affectation, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'accès du public.

Dans les limites administratives du port, il est interdit :

- de stationner ou de passer sous des charges suspendues aux appareils de levage,
- d'entraver à terre les voies de translation des engins de manutention.

Le stationnement des marchands ambulants, des camping-cars, des caravanes et des mobil-homes est interdit, sauf autorisation expresse délivrée par le gestionnaire de l'espace considéré.

Les campements sont prohibés, de même que la vente à la sauvette.

L'accès du public peut être interdit ou restreint sur le domaine public portuaire, par arrêté du Maire qui dispose du pouvoir de police générale ou par arrêté du Préfet au titre de son pouvoir de police spéciale. La délimitation des zones de sûreté portuaires et des zones d'accès restreint, et la désignation des autorités de sûreté et de police compétentes sont fixées par arrêtés préfectoraux.

L'accès du public dans les ports de plaisance est défini dans les règlements d'exploitation des installations de plaisance.

L'accès au caisson de la digue Nord et au caisson du phare de la digue Carnot de Boulogne-sur-Mer, pour sa partie située au nord des grilles, est interdit au public.

Article 26. Rangement des appareils de manutention

Rappel des dispositions de l'article R5333-26 du Code des transports :

« Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau. En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée. »

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

La capitainerie peut donner des instructions quant au rangement des engins de manutention des opérateurs.

Article 27. Exécution de travaux et d'ouvrages

Rappel des dispositions de l'article R5333-27 du Code des transports :

« L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire. »

Dispositions particulières au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Ces dispositions s'appliquent également aux voiries incluses dans les limites administratives du port.

Article 28. Conservation du domaine public

Rappel des dispositions de l'article R5333-28 du Code des transports :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

a - En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;

b - En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

c - En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire ;

d - Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie ;

e - Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

2° De porter atteinte au bon état des quais :

a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;

b - En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;

c - En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages. »

Dispositions particulières communes au port de Boulogne-sur-Mer – Calais :

Toute modification des ouvrages et outillages portuaires par un usager est strictement interdite.

Toute atteinte à la conservation du domaine portuaire comme à l'exploitation du port, non réglée de façon amiable entre parties intéressées, fera l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative. Les procédures de réparation des dommages aux ouvrages sont décrites dans le règlement d'exploitation du port.

De manière générale, toute activité doit être en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 29. Usage des drones civils

L'usage des drones civils est interdit dans le périmètre des limites administratives du port, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité portuaire.

Article 30. Navires vétustes, désarmés ou abandonnés

La capitainerie et l'autorité portuaire doivent être tenues informées de toute situation de navires abandonnés ou de navires en mauvais état d'entretien.

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le constat de cet état est établi par la capitainerie, le cas échéant après demande de l'exploitant, qui procédera à une mise en demeure adressée au propriétaire du navire, son représentant ou à l'armateur.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son représentant est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délais, après avoir obtenu l'accord et le mode d'exécution par l'autorité portuaire ou son représentant.

En l'absence de prise en compte des mesures imposées et en vue de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée, l'autorité portuaire pourra intervenir aux frais et risques du propriétaire ou de l'armateur.

Article 31. Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers de port ou par toute personne habilitée. Ces constats donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

En cas de non-respect des règlements d'exploitation plaisance, les représentants de l'exploitant plaisance prendront toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. En l'absence de suite, l'exploitant fera appel à la capitainerie en vue d'appliquer les sanctions et amendes.

Article 32. Textes abrogés

Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 modifié portant règlement particulier de police du port de Calais ;
- L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant règlement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1947 réglementant la pêche à l'intérieur du port de Calais ;

Article 33. Publicité

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement pourra être communiquée sur demande adressée à l'autorité portuaire, à la capitalinerie ou au concessionnaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 34. Modalités d'exécution

M. le Sous-Préfet de Calais, M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, Mme le Maire de Calais, M. le Maire de Boulogne-sur-Mer, M. le Maire du Portel, M. le Commissaire Central de Police de Boulogne-sur-Mer, M. le Commissaire Central de Police de Calais, M. le Président de la CCI Hauts-de-France – Littoral, M. le Président Directeur Général de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit (SEPD), M. le Directeur Mer, ports et littoral, M. le Commandant du port de Calais, M. le Commandant du port de Boulogne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de publication.

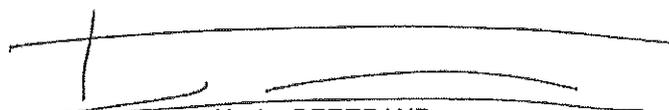
LILLE, le 19 DEC. 2018

ARRAS, le

20 DEC. 2018

Le Président du Conseil Régional des
Hauts-de-France

Le Préfet du Pas-de-Calais



Xavier BERTRAND



Fabien SUDRY

Copie adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Calais
- M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
- Mme le Maire de Calais
- M. le Maire de Boulogne-sur-Mer
- M. le Maire du Portel
- M. le Président Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts-de-France
- M. le Président de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit (SEPD)
- M. le Directeur de la Direction départemental de la police aux frontières
- M. le Commissaire de Police de Boulogne-sur-Mer
- M. le Commissaire de Police de Calais
- M. le Commandant du port de Boulogne-sur-Mer
- M. le Commandant du port de Calais
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Direction des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (Arrondissement de Boulogne-sur-Mer)
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Direction des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (Arrondissement de Calais)

Liste des annexes au présent règlement particulier de police

- **Annexe 1** : Arrêté fixant les limites administratives du port de Boulogne-sur-Mer – Calais
- **Annexe 2**°: Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison
- **Annexe 3** : Arrêté régional fixant la procédure d'instruction des demandes d'arrêtés de circulation et/ou de consignation de l'espace portuaire
- **Annexe 4** : Décision d'affectation des quais de Calais
- **Annexe 5** : Décision d'affectation des quais de Boulogne-sur-Mer
- **Annexe 6** : Arrêté préfectoral du Pas-de-Calais fixant les zones de débarquement des produits de la pêche
- **Annexe 7** : Règlement(s) de circulation en vigueur



Région
Hauts-de-France

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION ADMINISTRATIVE DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER – CALAIS

Vu le Code des transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1966 portant délimitation du port de Boulogne-sur-Mer modifié par arrêtés du Président du Conseil Régional des 13 juin 2013 et 2 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant délimitation du port de Calais,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2006 transférant le port de Boulogne-sur-Mer et le port de Calais au Conseil Régional du Nord – Pas de Calais,

Vu les conventions du 22 décembre 2006 portant transfert de compétences et de propriété du port de Boulogne-sur-Mer et du port de Calais de l'État à la Région Nord – Pas de Calais à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu l'acte d'échange entre la Région Nord – Pas de Calais et la Ville de Calais du 27 octobre 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional du 31 juillet 2015 transférant des voies dans le domaine public de la Ville de Calais,

Vu l'avis des Conseils portuaires de Boulogne-sur-Mer et de Calais du 15 décembre 2014,

Vu la délibération n° 20150009 de la Région Nord – Pas de Calais prise en séance plénière du 30 janvier 2015, décidant de procéder à la fusion administrative des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais et de faire correspondre les limites administratives dudit port avec les limites administratives actuelles des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, en y intégrant la parcelle du domaine public maritime naturel de l'État faisant l'objet d'un transfert de gestion au profit de la Région en vue de la réalisation du projet Calais Port 2015,

Considérant qu'après échanges avec les services de l'État, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, il est décidé de procéder à une régularisation du périmètre en deux phases, dans un premier temps en excluant la parcelle du domaine public maritime de l'État faisant l'objet d'un transfert de gestion de l'État à la Région pour la réalisation des travaux de Calais Port 2015, la seconde en l'incluant dans les limites administratives du port après réalisation de la totalité des travaux, ce qui fera l'objet d'un arrêté modificatif,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Ports, de la Mer et du Littoral,

ARRÊTE N° 17001150

Article 1er – Objet

La délimitation du port de Boulogne-sur-Mer – Calais, tant côté terre que côté mer, est fixée conformément aux documents joints en annexes sur lesquels figurent les tracés en cohérence des parcelles cadastrales ainsi que les coordonnées géographiques.

Article 2 – Repères

Les périmètres de chaque site portuaire sont définis à l'aide de repères numérotés, dont la description est reprise dans un tableau annexe.

Article 3 – Modifications

Le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté modificatif à l'issue de la réalisation de la totalité des travaux « Calais Port 2015 », qui actera l'intégration de la parcelle du domaine public maritime de l'État, faisant l'objet d'un transfert de gestion de l'État à la Région.

Article 4 – Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace :

- L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1966 modifié portant délimitation du port de Boulogne-sur-Mer ;
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant délimitation du port de Calais.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Affichage, publication

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Calais, Sangatte. Un certificat de chacune des mairies justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Région.

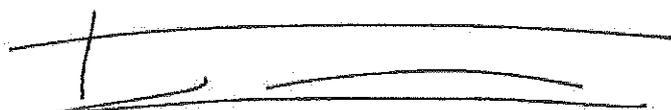
Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours sera exercé devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution

M. le Directeur de la Mer, des Ports et du Littoral, M. le Commandant du port de Boulogne-sur-Mer, M. le Commandant du port de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2017



Xavier BERTRAND

Annexes :

- Annexe 1 : plan du site portuaire de Boulogne-sur-Mer
- Annexe 2 : tableau des repères du site portuaire de Boulogne-sur-Mer
- Annexe 3 : plan du site portuaire de Calais
- Annexe 4 : tableau des repères du site portuaire de Calais

- Copie :
- M. le Président Directeur Général de la S.E.P.D.
 - Mme la Maire de la Ville de Calais
 - M. le Député-Maire de la Ville de Boulogne-sur-Mer
 - M. le Maire de la Ville du Portel
 - M. le Maire de la Ville de Sangatte
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
 - Mme la Présidente de Cap Calais
 - M. le Président du Département du Pas-de-Calais
 - M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières
 - M. le Commissaire de Police de Boulogne-sur-Mer
 - M. le Commissaire de Police de Calais



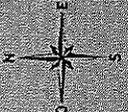
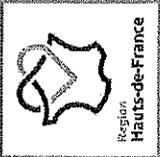
Annexe 2 - Limites administratives - Site portuaire de Boulogne-sur-Mer - Tableau des repères

Repère	Coordonnées en Lambert 93		Description du tracé (les parcelles marquées de * sont la propriété de la Région Hauts-de-France)
	X	Y	
1	600675,10	7073591,53	<p>Tronçon 1,2,3,4 - Au nord, côté mer à partir de l'enracinement de la Digue Nord jusqu'au musoir d'extrémité, une droite tirée de l'angle extérieur de ce musoir jusque l'angle extérieur du musoir de la Digue Carnot, puis le nu extérieur du parement de la Digue Carnot jusque son enrachinement, jusqu'au niveau de la laisse de haute mer. Puis, point de rencontre avec le terrain du Fort du Mont de Coupes (PV bornage du 22/04/1898)</p> <p>Tronçon 4,5,6,7 - Limite de parcelle cadastrale (AB181*, AC001, AC010) Limites de l'emprise du tunnel de l'Ave Maria, de sa partie Nord jusqu'à sa partie Sud, la limite Sud étant le raccordement au réseau ferré (point 6)</p> <p>Tronçon 7,8,9 - De la tête Nord du Tunnel de l'Ave Maria jusqu'au pied de talus. Limite de parcelle cadastrale (AC010, AC011, AC012, AC018, AC019, AC021, AC104, AC102*, AC103*, AC107*, AC105*, AB174*, AB176*, BH109*, BH318*)</p> <p>Tronçon 9,10,11 - La limite suit le Boulevard Auguste Huguët en passant par le rond-point Chatillon jusqu'au rond-point situé à l'intersection du viaduc Jean-Jaurès et des boulevards Montesquieu et Jean-Jaurès (toutes voiries exclues, Limite parcellaire BH317*, BH339*, BH290*, BH291*, BD041) Limite matérialisée par la rue d'Isly et le boulevard de l'Europe, jusque l'intersection des rues Marengo et de Montebello. La rue d'Isly est incluse dans le DPM (Limite parcellaire BD042, BE333, bord de chaussée).</p> <p>Tronçon 11-12 - D'après document d'arpentage annexé à l'arrêté du Conseil Régional en date du 13 juin 2013 portant modification des limites administratives, désaffectation et déclassement de parcelles de la zone République</p>
2	598336,74	7070782,42	
3	599010,02	7069851,46	
4	598942,08	7069663,94	
5	599222,72	7069461,49	
6	601195,74	7068205,40	
7	599230,55	7069467,87	
8	599351,25	7069704,66	
9	600198,63	7070290,95	
10	600648,90	7069846,33	
11	600908,42	7070070,22	

Annexe 2 - Limites administratives - Site portuaire de Boulogne-sur-Mer - Tableau des repères

Repère	Coordonnées en Lambert 93		Description du tracé (les parcelles marquées de * sont la propriété de la Région Hauts-de-France)
	X	Y	
12	600875,32	7070448,66	Tronçon 12-13 - Arrêté transféré de gestion de l'Eperon Région et Ville de Boulogne/Mer (Cession en cours d'instruction)
13	600949,62	7070482,21	Tronçon 13-14 - D'après document d'arpentage annexé à l'arrêté du Conseil Régional en date du 13 juin 2013 portant modification des limites administratives, désaffectation et déclassement de parcelles de la zone République
14	601046,11	7070266,15	Tronçon 14,15,16,17 - Au pont de l'Entente Cordiale, la limite suit les berges de la Liane (rive gauche), longeant le boulevard Chanzy et le boulevard Industriel jusqu'au point 15. Puis une perpendiculaire entre les points 15 et 16 pour rejoindre la rive droite. Puis la limite suit le rivage de la Liane jusqu'au pont de l'Entente Cordiale, longeant les boulevards d'Alembert et Diderot. Puis, pour rejoindre le point 17, la limite du DPM suit la bordure Ouest du caniveau du boulevard François Mitterrand et du boulevard Gambetta jusqu'au carrefour entre la rue de Folkestone et les boulevards Sainte-Beuve et Gambetta (voies exclues). La limite longe la parcelle d'IFREMER(AR251) puis le nu du perré du muret jardin du Casino pour rejoindre le pied du bâtiment SNSM et celui du Centre National de la Mer.(Limite parcellaire AR253, AR339, AR500, AR494 à AR499)
15	601594,73	7068255,26	
16	601731,61	7068237,71	
17	600488,30	7071269,33	Tronçon 17-1 - Du pied du perré de la plage jusque l'enracinement de la Digue Nord en longeant la limite du rivage en pied de falaise.
18	600593,58	7071820,66	

Port de Boulogne-sur-Mer - Calais
 Site portuaire de Calais
 Annexe 3 - Limites Administratives



Légende

- Limites administratives du port
- Laisse de haute mer
- Transfert de gestion Calais Port 2015



Annexe 4 - Limites administratives - Site portuaire de Calais - Tableau des repères

Repère	Coordonnées en Lambert 93		Description du tracé (les parcelles marquées de * sont la propriété de la Région Hauts-de-France)
	X	Y	
1	618354,62	7098045,32	Contour du pied théorique de la jetée Est
2	618426,99	7098117,12	Parallèle à 40m de l'axe de la jetée Est
3	618793,36	7098045,14	Parallèle à 350m du mur anti érosion éolienne
4	620188,75	7098479,67	Parallèle à 100m du mur anti érosion éolienne
5	620876,38	7098119,33	Limite de dalle de l'ancien Hoverport
6	620912,33	7098180,48	
7	621330,51	7098296,09	Laisse de haute mer
8	621524,62	7098191,71	
9	623552,10	7098810,90	Limite de Commune Calais-Marck
10	623689,98	7098419,78	Bord de route Nord (digue TAAF)
11	623171,76	7098240,20	Clôture NE du camp Jules Ferry
12	623083,90	7098426,61	Droite tangente à la clôture N du camp Jules Ferry
13	622584,12	7098200,65	Clôture SO du camp Jules Ferry
14	622634,83	7098048,67	
15	622975,35	7097597,66	
16	622947,73	7097589,46	Limite de la parcelle de mesures compensatoires Calais Port 2015 (document d'arpentage FIT Conseil du 27 mai 2014)
17	622877,87	7097592,57	
18	622750,56	7097558,16	
19	622747,09	7097570,34	Limite Sud des parcelles BT278* et BT280*
20	622691,07	7097557,87	
21	622696,53	7097537,99	Limite Sud de la parcelle BT280*
22	622493,73	7097479,65	Limite Ouest de la parcelle BT280*
23	622491,29	7097490,97	
24	622365,31	7097945,71	Clôture Nord GRAFTECH France
25	621762,93	7097761,55	Clôture Nord TIOXIDE

Annexe 4 - Limites administratives - Site portuaire de Calais - Tableau des repères

Repère	Coordonnées en Lambert 93		Description du tracé (les parcelles marquées de * sont la propriété de la Région Hauts-de-France)
	X	Y	
26	620748,64	7097100,14	Clôture Ouest TIOXIDE - Limite Ouest parcelles BO15, BP1 et BP3
27	620802,61	7096751,66	Traversée de route dans le prolongement de la parcelle BP51
28	620793,88	7096749,39	Haut de berges
29	620983,98	7095680,46	Bord de chaussée - Garde-corps
30	620912,89	7095660,78	Limites Est des parcelles AH1125, AH1123
31	620906,03	7095694,84	Limites Est des parcelles AH1123, AH1124
32	620853,19	7096018,16	Clôture maisons OPH (parcelles AH394 à AH369)
33	620800,28	7096340,11	Limites Est des parcelles AE769, AE65, AE64, AE56 et AE55
34	620718,89	7096945,32	Limite Nord de la parcelle AE55
35	620672,46	7096933,36	Limite Est de la parcelle BN34
36	620617,39	7097279,54	Clôture Ex-UMICORE
37	619879,36	7097061,13	Nu de bâtiments
38	620093,01	7096314,18	
39	620014,51	7096093,64	
40	619723,83	7095986,10	
41	619696,44	7096090,86	
42	619696,28	7096105,00	Traversée perpendiculaire de la route du quai de la Loire
43	619642,31	7096132,38	Partie Nord-Est du passage piéton
44	619628,70	7096117,57	Prolongement du muret de l'écluse de la Batellerie
45	619590,27	7096153,79	Limite Nord-est du bassin de la Batellerie
46	619625,04	7096191,08	Prolongement du muret de l'écluse de la Batellerie
47	619591,74	7096221,47	Limite espace vert voirie
48	619604,05	7096235,58	
49	619598,82	7096240,56	Clôture de l'installation Portuaire
50	619583,97	7096242,74	Nu du bâtiment Ex-BCMO

Annexe 4 - Limites administratives - Site portuaire de Calais - Tableau des repères

Repère	Coordonnées en Lambert 93		Description du tracé (les parcelles marquées de * sont la propriété de la Région Hauts-de-France)
	X	Y	
51	619564,58	7096249,12	Traversée perpendiculaire à la rue de Moscou
52	619545,52	7096252,74	Nu de bâtiments
53	619487,78	7096710,48	Traversée place de Suède
54	619442,08	7096739,09	Nu de bâtiments
55	619325,91	7096806,61	Traversée rue de Lisbonne
56	619314,43	7096785,64	Bordure espace vert - Nu du muret du phare de Calais
57	619257,53	7096713,83	Nu de bâtiments
58	618896,06	7096641,36	Coin du bâtiment et du transformateur EDF
59	618876,19	7096711,77	
60	618853,63	7096705,07	
61	618835,78	7096758,73	Contour des parcelles cédées à la Ville de Calais (acte d'échange Ville/Région du 27 octobre 2014 et arrêté Régional de transfert de voies du 31 juillet 2015
62	618639,73	7096683,25	
63	618644,15	7096671,85	
64	618124,92	7096480,40	
65	618089,80	7096575,11	
66	617887,68	7096431,74	Contour des parcelles cédées à la Ville de Calais (acte d'échange Ville/Région du 27 octobre 2014 et arrêté Régional de transfert de voies du 31 juillet 2015
67	617858,68	7096509,65	
68	617830,85	7096623,51	Bord enrobé piste cyclable
69	617827,65	7096625,48	Fil d'eau Boulevard du Général De Gaulle
70	618798,63	7096948,79	Traversée de route
71	618821,65	7096953,22	
72	618824,38	7096942,01	Contour de la parcelle Ville de Calais (arrêté régional de transfert de voies du 31 juillet 2015)
73	618892,50	7097095,53	Nu du mur Risban
74	618882,91	7097079,25	Parallèle à 20 m de la lisse de la promenade du Risban
75	618677,24	7097381,23	Parallèle à 10m du nu du mur extérieur de la chambre d'épanouissement

Annexe 4 - Limites administratives - Site portuaire de Calais - Tableau des repères

Repère	Coordonnées en Lambert 93		Description du tracé (les parcelles marquées de * sont la propriété de la Région Hauts-de-France)
	X	Y	
76	618543,44	7097320,79	Parallèle à 26 m de l'axe de la jetée Ouest
77	618327,45	7097800,02	
1	618354,62	7098045,32	Alignement des murs des jetées Ouest et Est
78	619104,16	7096720,20	
79	619116,78	7096841,36	Périmètre de la zone d'habitation du Courgain Maritime - Nu de bâtiments
80	619251,89	7096835,04	



Région
Hauts-de-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRÊTÉ N°17008767

PORTANT APPLICATION DU PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Vu la Convention internationale de 1973 (MARPOL) pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, modifiée par les directives 2002/84/CE, 2007/71/CE et 2015/2087,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement modifié par l'arrêté du 10 décembre 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 7 juillet 2009 et le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2006 transférant le port de Boulogne-sur-Mer et le port de Calais au Conseil Régional du Nord – Pas de Calais,

Vu les conventions du 22 décembre 2006 portant transfert de compétences et de propriété du port de Boulogne-sur-Mer et du port de Calais de l'État à la Région Nord – Pas de Calais à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 portant application du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer pour une période de 3 ans, prorogé par l'arrêté modificatif du 19 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant application du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Calais pour une durée de 3 ans, prorogé par l'arrêté modificatif du 19 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n°2015009 du 30 janvier 2015 relative à la fusion administrative des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais,

Vu le contrat de délégation de service public du 19 février 2015 portant concession du port de Boulogne-sur-Mer – Calais à la Société d'Exploitation des Ports du Déroit à compter du 22 juillet 2015,

Vu la délibération n°20152451 du 5 octobre 2015 relative à la délégation de la compétence plaisance à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Vu la convention du 31 décembre 2015 portant délégation de la compétence « plaisance » à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 portant délimitation du port de Boulogne-sur-Mer - Calais,

Vu l'arrêté n° 17003599 du 31 juillet 2017 relatif aux délégations de signature accordées par le Président du Conseil Régional Hauts-de-France au Directeur Mer, Ports et Littoral.

Considérant :

- qu'il convient par la création du port unique de Boulogne-sur-Mer – Calais, d'établir un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison applicable aux deux sites portuaires,

- que ce plan a reçu un avis favorable lors du Conseil portuaire de Boulogne-sur-Mer - Calais du 8 novembre 2017,

Sur proposition du Responsable du Département Développement de la Direction Mer, Ports et Littoral,

ARRÊTE

Article 1er

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer – Calais, annexé au présent arrêté, est applicable au 1^{er} janvier 2018 pour une période de trois ans, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 3

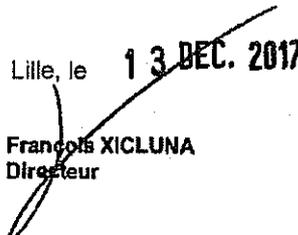
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Hauts-de-France.

Articles 4

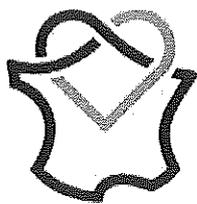
M. le Directeur Mer, ports et littoral, M. le Commandant du port de Boulogne-sur-Mer, M. le Commandant du port de Calais, M. le Président de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit ; M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le

13 DEC. 2017


François XICLUNA
Directeur

Annexe : Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer – Calais



Région
Hauts-de-France

Direction
Mer, ports et littoral

PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2018

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
A – PRÉSENTATION DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS	3
LE SITE PORTUAIRE DE CALAIS	3
LE SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER	4
B – PRÉSENTATION DES ORGANISMES	4
I – ASPECT RÉGLEMENTAIRE	5
A – LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE	5
B – LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE	6
C – LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	6
D – APPLICATION DU PLAN	6
II – ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES	7
A – DESCRIPTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE TRANSPORT MARITIME	7
B – ÉVALUATION DES BESOINS COMPTE TENU DES NAVIRES ESCALANT AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS	8
LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	8
LES RÉSIDUS DE CARGAISON	10
III – DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES	10
A – MOYENS MIS EN ŒUVRE SUR LE PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS	10
B – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE CALAIS	11
LE COMMERCE	11
LA PLAISANCE	11
LA PÊCHE PROFESSIONNELLE	12
AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS	12
C – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER	12
LE COMMERCE	12
LA PLAISANCE	12
LA PÊCHE PROFESSIONNELLE	13
AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS	13
IV – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON	13
A – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SERVICES DU CONCESSIONNAIRE	14
B – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR UNE ENTREPRISE SIGNATAIRE DE L'ENGAGEMENT	14
V – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TARIFICATION	15
VI – PROCÉDURES À SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE	16
VII – PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DÉCHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES	16
VIII – TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS	16
IX – IDENTIFICATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN .	17
X – DESCRIPTION DES MÉTHODES EMPLOYÉES POUR ENREGISTRER L'UTILISATION EFFECTIVE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES	18
ANNEXES	19

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison a pour objectif de répertorier les différents déchets liés à l'exploitation des navires de tous types amenés à fréquenter le Port de Boulogne-sur-Mer - Calais. Les lieux et méthodes de stockage, ainsi que les différentes filières de traitement et / ou élimination, y sont également présentés.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A – PRÉSENTATION DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Le port de Boulogne-sur-Mer - Calais est situé dans le détroit très fréquenté du Pas-de-Calais et sur la façade nord de la région Hauts-de-France.

La Région Hauts-de-France propriétaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais est l'Autorité Portuaire.

La Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), concessionnaire des installations portuaires a sous sa responsabilité l'outillage public portuaire suivant :

- Le poste roulier du hub-port (site de Boulogne-sur-Mer)
- Le terminal transmanche (site de Calais)
- Le fonctionnement des services (lamanage, remorquage)
- Le développement et l'entretien des équipements et infrastructures
- La gestion environnementale

L'exploitation des activités de plaisance avec régie de recettes du site portuaire de Calais est assurée par CCI Littoral Hauts-de-France suite à l'attribution d'un marché public de fournitures courantes et services.

Par délégation de compétence la Communauté d'agglomération du Boulonnais a en charge les installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer et la CCI Littoral Hauts-de-France en assure l'exploitation.

LE SITE PORTUAIRE DE CALAIS

Le site portuaire de Calais est le plus proche port de l'Angleterre (21 miles) et de par sa position Calais est le premier port français pour le trafic de voyageur, premier port européen de liaison avec l'Angleterre et quatrième port français de marchandises.

L'activité maritime du site portuaire de Calais s'articule autour de 4 secteurs d'activités où l'activité transmanche est prédominante :

- Le transmanche
- Le commerce
- La plaisance
- La pêche

Le port de Calais est composé principalement :

- De l'avant-port, zone d'évitage et donnant accès aux différents compartiments portuaires
- Du bassin Henri Ravisse (trafics transmanche, RoRo, commercial, et navires câbliers)
- De l'arrière port (accueille la pêche professionnelle, dessert deux bassins à flot)
- Du bassin Ouest (port de plaisance de 250 anneaux et unités de pêche)
- Du bassin Carnot (trafic commercial)
- Du bassin du Paradis (plaisance et unités de pêche)

LE SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer est le premier port de pêche français en tonnage et le premier centre européen de transformation des produits de la mer.

L'activité maritime du site portuaire de Boulogne-sur-Mer s'articule autour de 3 secteurs d'activités où l'activité pêche est prédominante :

- La pêche
- Le commerce
- La plaisance

Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer dispose également d'un poste transmanche opérationnel en cas de besoin.

Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer est composé principalement :

De la rade, zone d'évitage et donnant accès aux différents espaces portuaires ;

De la darse Sarraz-Bournef, trafic commercial (quai de l'Europe) et poste de secours transmanche (poste roulier du hub-port);

Du bassin Loubet, accueille la pêche professionnelle artisanale (60 unités ~) et hauturière (8 unités ~) ;

Du bassin Napoléon, port de Plaisance de 150 anneaux avec un projet d'extension pour passer à 250 anneaux, et maintenance pêche ;

De l'avant-port ou port de marée, accueille la petite pêche professionnelle (fileyeurs, 50 unités), la plaisance (130 anneaux);

De l'arrière port avec le bassin Frédéric Sauvage, port de plaisance (190 anneaux) pour les navires de pêche promenade.

B – PRÉSENTATION DES ORGANISMES

Autorité Portuaire (AP): Région Hauts-de-France propriétaire du port de Boulogne-sur-Mer-Calais en charge de l'élaboration du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Adresse : Conseil Régional Hauts-de-France – Direction de la Mer, des Ports et du Littoral –
151, avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX
tél : 03.28.82.71.02, fax : 03.28.82.71.05, courriel : dmpl-direction@hautsdefrance.fr

Autorité propriétaire du bord à quai des installation de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Ville de Boulogne-sur-Mer

Adresse : Place Godefroy de Bouillon – BP729 – BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03.21.87.80.80 ; courriel : mairie@ville-boulogne-sur-mer.fr

Autorité délégataire de la concession de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Communauté d'agglomération du Boulonnais chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de délégataire de la compétence plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Adresse : Communauté d'agglomération du Boulonnais – 1 Boulevard du Bassin Napoléon –
62321 BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03.21.10.36.36 ; courriel : contact@agglo-boulonnais.fr

Concessionnaire : Société d'exploitation des Ports du Détroit (SEPD) chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de concessionnaire du port.

Adresse : SEPD – 24 boulevard des alliés – CS 90283 – 62105 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.46.29.00 ; fax : 03.21.99.62.01 ; courriel : contact@portboulognecalais.fr

Exploitant plaisance : CCI Littoral Hauts-de-France chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité d'exploitant des installations dédiées à la plaisance.

Adresse : CCI Littoral Hauts-de-France – 24, boulevard des Alliés CS 50199 – 62104 CALAIS CEDEX
tél : 0 820 20 62 59 ; courriel : elus@littoralhautsdefrance.cci.fr

Capitainerie : Administration de l'État ayant la fonction d'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) habilitée à contrôler le respect du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer
Adresse : Capitainerie – jetée Sud-Ouest – BP 756 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 03.21.80.34.68 ; courriel : ddtm-dml-capb@pas-de-calais.gouv.fr

Site portuaire de Calais
Adresse : Capitainerie – quai de Marée BP 80087 – 62102 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.00.68.10 ; fax : 03.21.00.68.11 ; courriel : ddtm-capcalais@pas-de-calais.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM62) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) : Administration de l'État habilitée à contrôler les navires.

Adresse : Délégation à la Mer et au Littoral - 92 boulevard Gambetta – BP 629 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 0361313300 courriel : ddtm-dml@pas-de-calais.gouv.fr

Conducteur en douanes : Professionnel indépendant qui assure pour le compte des armateurs un certain nombre d'obligations administratives et fiscales dont la déclaration en douanes.

Au port de Boulogne-sur-Mer, le seul conducteur en douanes est la société « CHANNEL CLEARANCE »

Adresse : hangar D3, quai de l'Europe – 62480 LE PORTEL,
Adresse postale : BP 373 – 62205 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 03.21.30.46.15 ; télécopie, 03.21.83.50.24 ; courriel : demonchy@nordnet.fr

I – ASPECT RÉGLEMENTAIRE

A – LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

CONVENTION– MARPOL 73/78

La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires a été adoptée par la conférence internationale sur la pollution des mers convoquée par l'OMI en 1973.

Cette convention a été modifiée par deux protocoles en 1978 et 1997.

Elle a été ratifiée par la France le 02 octobre 1983.

Elle comprend 6 annexes :

- Annexe 1 :

Relative à la prévention de la pollution par le rejet d'hydrocarbures en mer.

- Annexe 2 :

Relative à la prévention de la pollution par le rejet de liquides nocifs transportés en vrac.

- Annexe 3 :

Relative à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis.

- Annexe 4 :

Relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires.

- Annexe 5 :

Relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires.

- Annexe 6 :

Relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires.

Les règles de cette convention définissent :

- Les types de navires soumis aux dispositions de chaque annexe.
- Les conditions de rejet à la mer dans les zones spéciales.
- Les conditions de rejet à la mer hors zones spéciales.
- Les normes des dispositifs de rejet ou de traitement.
- Les documents réglementaires (certificats, registres).

Dans toutes ces annexes, il est spécifié que les gouvernements signataires de la convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux, des installations de réception adaptées aux besoins des navires qui les utilisent de manière à ne pas leur imposer des retards anormaux.

B – LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

La directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison est modifiée par les directives 2002/84/CE, 2007/71/CE et 2015/2087.

Par cette directive, les mesures suivantes sont arrêtées :

- mise à la disposition des navires d'installation de réception adéquate ;
- établissement d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets ;
- mise en place d'une redevance couvrant les coûts des installations de réception à la charge des armateurs ;
- notification par le navire du type et de la quantité des déchets présents à bord avec obligation de les déposer avant de quitter le port.

C – LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes.

L'arrêté du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement.

L'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

L'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 7 juillet 2009 et le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports.

La circulaire n° 2006-89 du 14 septembre 2006 relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 portant actualisation et adaptation du code des ports maritimes et créant le code des transports.

Les articles L 5334-7 à L 5334-11, R 5314-7, et R 5334-4 à R 5334-7 du code des transports.

D – APPLICATION DU PLAN

Le présent plan entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, suivant l'arrêté régional portant application de celui-ci pour une durée de validité de 3 ans. En cas de modification significative de l'exploitation du port, il pourrait faire l'objet d'un réexamen, conformément à l'article 5 de la directive 2000/59/CE et à l'article R 5314-7 du code des transports.

II – ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

A – DESCRIPTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE TRANSPORT MARITIME

LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Définition :

Tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de MARPOL 73/78 ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de MARPOL 73/78.

On y trouve :

a) Les déchets non dangereux :

Provenant de la vie des équipages à bord.

Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)

- Les déchets alimentaires et ordures ménagères résiduelles.
- Les déchets recyclables (bouteilles de verre et en plastique, cartons d'emballages, boîtes de conserves)

Provenant de l'entretien et du fonctionnement du navire.

Les Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE)

- Les emballages usagers non souillés (palettes, caisses, bidons, ...)
- Les produits usagers (équipements et mobilier hors service,...)
- Les déchets de production et de matériaux non souillés provenant de l'entretien du navire (chutes, rebuts, découpes,...)
- Les déchets provenant du conditionnement de certaines cargaisons pour leur transport et la manutention (fardages, palettes, matériaux de revêtement ou d'emballage)
- Les filets de pêche.

b) Les déchets dangereux :

Provenant de l'entretien et du fonctionnement des appareils et moteurs.

- Les peintures, chiffons souillés, eaux polluées par des hydrocarbures (produits chimiques,...)
- Les huiles minérales et synthétiques usagées
- Les eaux usées, provenant des lavabos, toilettes, WC et douches, buanderie
- Les boues et eaux de cale
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

LES RÉSIDUS DE CARGAISON

Définition :

Restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de chargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement.

Ils sont générés par le transport des marchandises en vrac et peuvent être regroupés en trois grandes familles :

a) Les résidus des cargaisons d'hydrocarbures (slops).

Relevant de l'annexe 1 de MARPOL. Mélanges d'eau et d'hydrocarbures provenant du lavage des citernes à cargaison des navires pétroliers.

b) Les résidus des cargaisons de produits chimiques.

Relevant de l'annexe 2 de MARPOL. Eaux de nettoyage des citernes de cargaison ayant contenu de telles substances. Des dispositifs pour effectuer le rejet en mer ou l'élimination par ventilation limitent la quantité de ce type de résidus.

c) Les résidus de cargaisons solides (charbon, minerai,...). Ils ne sont pas considérés comme polluants au titre de la convention MARPOL.

Les engins pyrotechniques périmés ne sont pas considérés comme des déchets d'exploitation et n'entrent pas dans le champ d'application du présent plan. Ils sont cependant collectés pour les navires de plaisance par l'exploitant plaisance via une filière spécifique.

B – ÉVALUATION DES BESOINS COMPTE TENU DES NAVIRES ESCALANT AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

L'évaluation des besoins est faite en fonction des différents types d'activités du port et du type de déchets.

LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

LE COMMERCE

Les différents types de déchets d'exploitation des navires de commerce sont:

- o Les déchets non dangereux :
 - Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)
 - Les Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE)
- o Les déchets dangereux.
 - a) Trafic transmanche

Les escales de ces navires s'effectuent aux postes spécialisés à Calais et exceptionnellement à Boulogne-sur-Mer. La durée de ces escales est courte avec des fréquences élevées.

La collecte et le traitement des déchets peuvent s'effectuer à Douvres, Calais ou Boulogne-sur-Mer, pour ce qui concerne le poste de secours.

La collecte des déchets alimentaires, qui représente une quantité importante, doit être journalière et l'ensemble des déchets seront collectés directement à bord des transbordeurs.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

b) Trafic RoRo

Les escales de ces navires s'effectuent aux postes spécialisés à Calais. La durée de ces escales est variable.

La collecte peut s'effectuer à Calais ou dans les ports d'escales.

La quantité des déchets d'exploitation est faible, ces déchets sont collectés en sacs.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

c) Les navires câbliers

Les escales de ces navires s'effectuent aux postes spécialisés à Calais. La durée de ces escales est généralement longue avec des fréquences très variables.

La quantité de déchets solides à traiter est > à 0,50 m3/jour.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

d) Le trafic commercial

Au bassin Carnot, quai Paul Devot et quai en eau profonde (QEP) du site portuaire de Calais et Quai de l'Europe du site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

Ce trafic concerne principalement :

L'importation et l'exportation de marchandises en vrac par cargos escalant au bassin Carnot et au quai de l'Europe. Ces navires effectuant de nombreuses escales de courte durée principalement entre la France, le Royaume Uni et la Belgique, leurs déchets d'exploitation sont faibles et débarqués pratiquement au fur et à mesure, cela concerne quelques sacs poubelles.

L'importation de minerai, les exportations d'agrégats en vrac et de sucre de la société TSM sont effectuées au QEP. La provenance de ces navires est parfois lointaine et les escales des navires chargeant du sucre sont souvent longues. La quantité de déchets solides stockés pendant la traversée peut être conséquente et atteindre une demi-tonne pour 10 jours de mer.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

e) Les Navires de croisière :

Les escales de ces navires s'effectuent au QEP à Calais et au quai de l'Europe à Boulogne-sur-Mer. La durée de ces escales est généralement d'une journée.

La quantité de déchet peut-être importante et la collecte s'effectue en bord à quai dans des bennes mises à disposition le temps de l'escale par un prestataire signataire de l'engagement.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

LA PLAISANCE

Les aménagements mis à la disposition des usagers par les exploitants doivent permettre la collecte de l'ensemble des déchets d'exploitation générés par cette activité.

Les différents types de déchets d'exploitation des navires de plaisance sont:

- o Les déchets non dangereux collectés dans des contenants spécifiques :
 - Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)
 - Déchets banals en mélange : C'est principalement des déchets assimilés aux ordures ménagères. On y retrouve en grande partie des déchets alimentaires.
Verre : Principalement des bouteilles, le volume est faible.
Papier / carton
Métaux, emballages métalliques
- o Les déchets dangereux collectés dans des contenants spécifiques :
 - Piles
 - Textile (chiffons souillés) et petits contenants souillés : L'entretien des navires par les abonnés génère ce type de déchets
 - Déchets d'entretien divers et de carénage
 - Pot de peinture : leur volume est faible
 - Filtres à huile : ils sont collectés en très faible quantité
 - Batteries : Une quantité réduite de batteries usagées sont collectées
 - Huiles usagées
 - Fonds de carburant
 - Matériel pyrotechnique périmé pris en charge par le magasin d'accastillage sur le site de Calais uniquement, et faisant l'objet d'une filière spécifique

Lors de grandes manifestations le volume des déchets est plus important, des moyens et des collectes complémentaires sont alors mis en place.

Les installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer bénéficient d'un réceptacle pour les eaux usées (*waste water pump facilities*) équipé d'une pompe située au niveau du ponton Y4 du port de Marée.

LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

Les différents types de déchets d'exploitation des navires de commerce sont :

- o Les déchets non dangereux :

- Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)
- Les Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE)
- o Les déchets dangereux.

Site portuaire de Calais :

Les artisans pêcheurs calaisiens pratiquent exclusivement la petite pêche côtière. Le type de navire utilisé et le nombre de marins à bord de ces navires (2 à 4) génèrent peu de déchets d'exploitation. Un enclos est réservé pour la collecte des trémails et filets usagés.

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer :

La flotte de pêche professionnelle de Boulogne-sur-Mer génère une quantité de déchets nécessitant la mise en place de plusieurs emplacements de collecte en fonction des lieux d'amarrage des navires.

Sur les deux sites :

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.
Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

LES RÉSIDUS DE CARGAISON

a) Les résidus de cargaison solides

Le type de cargaison solide vrac traité au port de Boulogne-sur-Mer - Calais ne génère pas de déchet de cargaison solide, et n'est pas considéré comme polluant au titre de la convention MARPOL.

b) Les résidus de cargaison liquides

Actuellement, aucun trafic transitant par le port de Boulogne-sur-Mer - Calais n'est susceptible d'entraîner des résidus de cargaison de type liquide.

Il n'existe pas d'installation de déballastage sur le port de Boulogne-sur-Mer - Calais. Le port le plus proche offrant ce type de service est Dunkerque.

III – DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

A – MOYENS MIS EN ŒUVRE SUR LE PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Le Département Exploitation et Maintenance du Port de Boulogne-sur-Mer - Calais tient à la disposition des usagers une liste actualisée autant que de besoin :

- Des entreprises signataires de l'engagement prévu dans le cahier des conditions générales d'exercice pour la collecte des déchets solides et/ou liquides.
- Du type de matériel que ces entreprises peuvent mettre à la disposition des usagers.

Le cahier des conditions générales d'exercice est en annexe 4, et la lettre d'engagement en annexe 5 de ce plan.

Les entreprises agréées dont la liste est jointe en annexe 3 peuvent intervenir à la demande et aux frais du propriétaire de tout navire afin de procéder à la collecte des eaux de cale.

Les installations de réception portuaire de déchets seront visibles, facilement identifiables et suffisamment proches des points d'amarrage des navires et devront permettre le tri sélectif.

Les points de collecte ont une capacité suffisante permettant la collecte des volumes de déchets recensés. L'augmentation éventuelle des volumes à collecter fera l'objet d'une fréquence accrue des ramassages de la part du concessionnaire ou de son prestataire.

Les instructions de tri et d'utilisation sont explicitées par apposition de pictogrammes.

Les plans de localisation des installations de réception des déchets et les instructions correspondantes sont remis aux navires à leur arrivée (annexes 10 et 11).

Les installations de réception portuaire de déchets se composent : en fonction des sites :

De points de collectes (PC) composés en fonction des sites :

- **d'enclos aménagés** permettant le tri sélectif de certaines catégories de déchets. Composé de différents box couverts pour les déchets dangereux et de conteneurs fermés pour le tri des déchets, d'un portail et d'une signalétique adaptée (pictogrammes,...), destinés plus particulièrement à la plaisance.
- **de containers** situés en extérieur destinés aux OAM, DNDAE et déchets dangereux, installés de façon permanente.
- **de bennes** couvertes et étanches faisant l'objet d'une signalétique adaptée destinés aux OAM et DNDAE, mise à disposition de façon ponctuelle en fonction des besoins.

De points de regroupements (PR) pour une collecte en sacs aux pieds des passerelles des navires. L'emplacement de collecte peut varier en fonction du positionnement du navire sur le quai.

D'aires de regroupements (AR) fermés pouvant abriter plusieurs containers et bennes destinés à recueillir les différents types de déchets collectés sur les sites par le concessionnaire (SEPD).

B – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE CALAIS

LE COMMERCE

Les navires escalant au bassin Carnot au quai Paul Devot au Quai en Eau Profonde et aux postes T1 et T4 :

Mise en place d'une collecte en sacs journalière des déchets solides d'exploitation hors déchets liés à la cargaison du lundi au samedi inclus, réalisée par le concessionnaire.

Pour les navires de croisière, la quantité de déchet peut-être importante et la collecte s'effectue en bord à quai dans des bennes mises à disposition le temps de l'escale par un prestataire signataire de l'engagement.

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets d'exploitation s'effectuent sous la responsabilité du représentant de l'armateur et / ou de l'exploitant. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires de l'engagement qui peuvent être liées par contrat.

Les transbordeurs du terminal transmanche, Postes 5 à 9 :

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets d'exploitation s'effectuent sous la responsabilité des compagnies transmanches. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires de l'engagement qui peuvent être liées par contrat. L'ensemble des déchets sont collectés directement à bord des transbordeurs.

Les navires escalant aux quais câbliers :

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets d'exploitation s'effectuent sous la responsabilité du représentant de l'armateur et / ou de l'exploitant. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires qui peuvent être liées par contrat.

LA PLAISANCE

Les déchets sont recueillis dans les équipements mis à disposition par l'exploitant, décrits dans l'annexe 10:

Deux points de collecte des déchets (PC1 et PC2) sont mis à disposition des plaisanciers.

Le matériel pyrotechnique périmé est pris en charge par le bureau de la plaisance et collecté par fillière d'élimination spécifique.

Le dispositif est susceptible d'évoluer en fonction des volumes de déchets et des éventuelles nouvelles filières de collecte à mettre en place.

LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

La collecte et le traitement des déchets d'exploitation générés par cette activité s'effectuent sous la responsabilité des artisans pêcheurs propriétaires des navires.

Un enclos est mis à disposition au quai Paul Devot pour les filets usagers (PC 3).

AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

L'aire de regroupement des déchets, sous la responsabilité et gérée par le concessionnaire (SEPD), permet de rassembler l'ensemble des déchets des navires collectés par le concessionnaire en différents points du port.

Elle est implantée quai de la Loire et permet de regrouper l'ensemble des déchets par type et nature dans des bennes spécifiques.

Une traçabilité sera assurée jusqu'à l'élimination du déchet.

C – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

LE COMMERCE

Navires escalant au quai de l'Europe :

L'aménagement du port de commerce (PC 1) située à proximité du quai de l'Europe et permettant le dépôt distinct des déchets non dangereux OMA et DNDAE et des déchets dangereux.

Les transbordeurs du Hubport :

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets d'exploitation s'effectuent sous la responsabilité des compagnies transmanches. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires de l'engagement qui peuvent être liées par contrat.

L'ensemble des déchets sont collectés directement à bord des transbordeurs.

Navires escalant au ponton Alain Bombard :

Les déchets des navires s'amarrant à ce ponton devront être déposés en sacs provisoirement en pied de passerelle du quai Gambetta en dehors des manifestations organisées par la Ville durant lesquelles cette dernière met à disposition des installations de collecte.

La collecte des sacs est réalisée par le concessionnaire.

LA PLAISANCE

Bassin Napoléon :

L'aire de carénage Sanson d'environ 2300 m² dispose d'un point de collecte (PC 7) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux.

Le quai Thurot dispose d'un point de collecte (PC 8) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux décrit dans l'annexe 11.

Bassin Frédéric Sauvage :

Le terre-plein technique quai de la Crique d'environ 1800 m² dispose d'un point de collecte (PC 9) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux décrit dans l'annexe 11.

Avant-port :

Le terre-plein technique quai Chanzy d'environ 2800 m² dispose d'un point de collecte (PC 10) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux décrit dans l'annexe 11.

Les installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer bénéficient d'un réceptacle pour les eaux usées (*waste water pump facilities*) équipé d'une pompe située au niveau du ponton Y4

LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

Quai Gambetta :

La portion du quai Gambetta située le long du ponton Maurice Bonvoisin est uniquement utilisée pour les navires de la petite pêche.

La collecte en sacs des déchets solides non dangereux OMA et DNDAE d'exploitation est réalisée journalièrement par le concessionnaire sur le quai Gambetta.

Bassin Napoléon :

Le bassin Napoléon est utilisé principalement par les navires de pêche côtière lors des périodes d'arrêt d'activité, d'entretien de maintenance des navires ou en cas de mauvais temps.

Quai Masset

Les déchets à collecter et les contenants utilisés sur ce point de collecte (PC 6) sont les déchets non dangereux OMA et DNDAE et les déchets dangereux.

L'aire de carénage Sanson d'environ 2300 m² dispos d'un point de collecte (PC 7) des déchets non dangereux OMA et DNDAE.

Bassin Loubet :

Le bassin Loubet est utilisé principalement par les navires de pêche côtière et de pêche hauturière pour le déchargement du poisson, l'avitaillement et l'entretien des navires.

Ce bassin est équipé de locaux de réception des déchets, de containers, de points de collecte numérotés répartis en sa périphérie.

Quai Jean VOISIN :

Le quai Jean Voisin est doté d'un point de collecte (PC 3), d'un local déchets et de containers pour la récupération des déchets non dangereux OMA et DNDAE.

Quai Jean LE GARREC :

Le quai Jean Le Garrec comporte un point de collecte (PC 4) des déchets non dangereux OMA et DNDAE, des déchets dangereux et du matériel de pêche.

Quai Amiral HUGUET :

Le quai Amiral Huguet dispose d'un point de collecte (PC 5) des déchets non dangereux OMA et DNDAE, des déchets dangereux dont les huiles usagées, ainsi qu'une benne de 15 m³ pour les filets de pêche et le matériel de pêche.

AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

L'aire de regroupement des déchets, placée sous la responsabilité du concessionnaire (SEPD) et gérée par lui, permet de rassembler l'ensemble des déchets des navires collectés en différents points du port.

Elle est implantée boulevard Sarraz Bournet dans une enceinte fermée et permet de regrouper l'ensemble des déchets par type et nature dans des bennes spécifiques.

Une traçabilité sera assurée jusqu'à l'élimination du déchet.

IV – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

À l'exception des transbordeurs affectés à une ligne régulière vers la Grande Bretagne, des navires de pêche et des navires de plaisance, les capitaines des navires sont tenus de fournir à l'agent

consignataire qui le transmet à la Capitainerie, au concessionnaire et aux Douanes, avant leur arrivée dans le port, le formulaire de déclaration déchets et résidus, annexé à la directive européenne 2000/59/CE dûment complété (annexe 8).

A – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SERVICES DU CONCESSIONNAIRE

Le navire déclare la nature et les quantités de sacs de déchets non dangereux qu'il a l'intention de débarquer. Le formulaire est communiqué à l'agent consignataire qui en fait copie à la Capitainerie, au concessionnaire et aux Douanes.

L'ensemble des déchets débarqués est déposé par l'équipage dans le dispositif mis en œuvre sur le quai par les services du concessionnaire. L'évacuation et le traitement des déchets sont sous la responsabilité du concessionnaire du port.

Dans certains cas, dès l'arrivée à quai, l'agent consignataire délivre au navire en fonction des besoins :

- a) Les sacs poubelles nécessaires au tri sélectif des déchets.
- b) Les étiquettes autocollantes permettant d'identifier la nature des déchets contenus dans les sacs poubelles.
- c) Une notice donnant les instructions sur le tri et l'étiquetage à effectuer. Ce formulaire renseignera également des heures de collecte de ces déchets mis en place par les services du concessionnaire.

Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent avant que le navire quitte le port, fournir à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (Capitainerie de Boulogne-sur-Mer ou Calais en fonction du site portuaire concerné) une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire.

La Capitainerie pourra réaliser les contrôles nécessaires à bord des navires.

Afin de garantir la traçabilité, le concessionnaire en charge de la collecte sera en mesure de transmettre les bons de collecte sur simple demande de l'Autorité Portuaire, de la Capitainerie, des Douanes ou des Affaires Maritimes (centre de sécurité des navires).

Le concessionnaire du port ou son prestataire procède au ramassage des déchets déposés dans les points de collectes et points de regroupements existants et les acheminent vers les aires de regroupements avant qu'une société agréée procède à la collecte et au traitement de ces déchets, contre remise d'un bordereau de suivi pour l'élimination des déchets qui devra être transmis sur simple demande à la Capitainerie et à l'Autorité Portuaire.

B – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR UNE ENTREPRISE SIGNATAIRE DE L'ENGAGEMENT

Ces prestations ne sont pas prises en charge en direct par le concessionnaire du port. Elles n'entrent pas dans le calcul de la redevance spécifique déchets des droits de port.

Le concessionnaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais tient à la disposition des usagers la liste actualisée :

- Des entreprises signataires de l'engagement prévu dans le cahier des conditions générales d'exercice pour la collecte des déchets d'exploitation des navires. Celles-ci disposent des agréments ou des autorisations nécessaires à leur activité et délivreront systématiquement un bordereau de suivi des déchets.
- Du type de matériel que ces entreprises peuvent mettre à la disposition des usagers.

À titre d'information, la liste est jointe en annexe 3, mais sa mise à jour doit être consultée auprès de l'Autorité Portuaire qui communiquera chacune des modifications de celle-ci à la Capitainerie et au concessionnaire.

Le cahier des conditions générales d'exercice pour la collecte des déchets est en annexe 4 du présent plan.

Le navire déclare la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer. Le formulaire est transmis directement à la Capitainerie ou via l'agent consignataire.

L'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour enlèvement des déchets sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à la Capitainerie.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise fait signer un bon d'enlèvement au capitaine du navire ou son représentant et en adresse copie à la Capitainerie.

Après réception de ce récépissé, une attestation de dépôt de déchets (annexe 6) pourra être établie par la Capitainerie à la demande du Capitaine du navire ou de son représentant. Le bon de livraison et Bordereau de suivi des déchets seront adressés à l'agent consignataire avec copie à la Capitainerie.

Cette procédure ne concerne par les Transbordeurs affectés à la ligne régulière Calais - Douvres. L'ensemble des documents garantissant la traçabilité seront enregistrés par les compagnies transmanche utilisant une entreprise signataire de l'engagement. Un récapitulatif sera adressé à la Capitainerie tous les 3 mois.

Toute compagnie transmanche qui procèdera à l'élimination de ses déchets sur le territoire britannique via une société spécialisée pourra obtenir auprès de la Capitainerie une attestation d'exemption de déclaration de déchets (modèle en annexe 9) valable jusqu'à l'expiration du contrat passé à cet effet avec ladite société sur remise d'une copie de celui-ci visée par l'Autorité Portuaire britannique concernée.

V – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TARIFICATION

Les redevances applicables pour la collecte des déchets aux sites de Boulogne-sur-Mer et Calais sont fixées par le concessionnaire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles figurent dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public renouvelés chaque année.

- Le concessionnaire du port perçoit une redevance pour la collecte sélective des déchets d'exploitation des bateaux de pêche, hors eaux résiduelles et le nettoyage des quais. La redevance varie suivant les caractéristiques des bateaux. Les montants sont fixés au barème des redevances de l'année.

- Le concessionnaire du port perçoit, sur tout navire autre que navire de pêche et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est définie dans les droits de port (article R5321-1 du code des transports). Les modalités de calcul et de perception de la redevance sont fixées par la réglementation en vigueur (article R 5321-20 du code des transports).

Il existe un montant minimum de perception pour l'ensemble des prestations fixé par le concessionnaire dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public, conformément aux dispositions prévues au code des transports (article R 5321-51).

Les navires exemptés du paiement de la redevance sur les déchets, sont désignées par le concessionnaire dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R 5321-38 du code des transports), dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ses déchets d'exploitation. Si cette disposition ne figure pas dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public, le concessionnaire est en droit de l'appliquer.

Concernant la plaisance, la redevance déchets solides d'exploitation est incluse dans la tarification appliquée aux utilisateurs des ports de plaisance de Boulogne-sur-Mer et Calais.

VI – PROCÉDURES À SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

En cas d'insuffisance constatée dans les installations portuaires, une fiche de notification d'insuffisance est transmise à la Capitainerie (annexe 7).

Ces fiches sont mises à la disposition du navire par l'agent qui les transmet à la Capitainerie le cas échéant pour traitement.

L'ensemble de ces insuffisances sont mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas de nouveaux besoins identifiés concernant les points de collecte, l'Autorité Portuaire réuniront la Capitainerie, le concessionnaire, les représentants des usagers et l'ensemble des parties prenantes afin de remédier à l'insuffisance constatée.

VII – PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DÉCHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES

Une réunion de concertation est organisée au minimum une fois par an à l'initiative de la Capitainerie du port, pour analyser les insuffisances constatées, ainsi que les adaptations du texte aux dispositions légales ou réglementaires intervenues entre deux réunions, les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations. Les représentants habilités au titre des activités de la pêche, du commerce et de la plaisance, les entreprises signataires et les services du concessionnaire du port sont systématiquement conviés à ces réunions ainsi que l'Autorité Portuaire (Région Hauts-de-France) et la Direction Déléguée à la Mer de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DML/DDTM62).

VIII – TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS

L'Autorité Portuaire tient à jour de façon annuelle un quantitatif des déchets collectés suivant les éléments transmis par les Capitaineries et les représentants des différents producteurs de déchets.

Site portuaire de Calais

Tonnages collectés par activité et par an sur le site portuaire de Calais						
Activité	Les déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE)		Ordures ménagères et assimilés (OMA)		Déchets dangereux	
	Divers	Filets de pêche	Ordures résiduelles	Recyclables	Huiles usagées	autres déchets dangereux
Transmanche						
Croisière						
Commerce						
Pêche						
Plaisance						

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Tonnages collectés par activité et par an sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer						
Activité	Les déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE)		Ordures ménagères et assimilés (OMA)		Déchets dangereux	
	Divers	Filets de pêche	Ordures résiduelles	Recyclables	Huiles usagées	autres déchets dangereux
Transmanche						
Croisière						
Commerce						
Pêche						
Plaisance						

IX – IDENTIFICATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'élaboration du plan est effectuée par l'Autorité Portuaire.

La mise en œuvre du plan est confiée à la Capitainerie conformément à la convention relative aux relations entre l'AP et l'AIPPP.

La collecte des déchets solides, hors déchets dangereux, décrite dans ce plan est sous la responsabilité des concessionnaires.

Autorité Portuaire : Région Hauts-de-France propriétaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais en charge de l'élaboration du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Adresse : Conseil Régional Hauts-de-France – Service Interface Usagers et Coordination, place de l'Europe – BP 451 – 62226 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.00.68.20 ; fax : 03.21.00.68.21 ; courriel : port.siuic@hautsdefrance.fr

Autorité délégitaire de la concession de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer
Communauté d'agglomération du Boulonnais chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de délégitaire de la compétence plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Adresse : Communauté d'agglomération du Boulonnais – 1 boulevard du Bassin Napoléon – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03.21.10.36.36 ; courriel : pdegardin@agglo-boulonnais.fr

Concessionnaire : **Société d'exploitation des Ports du Détroit (SEPD)** chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de concessionnaire du port.

Adresse : SEPD - 24 boulevard des alliés, CS 90283 - 62105 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.46.29.61 ; courriel : armand.corbeaux@portboulognecalais.fr

Exploitant plaisance : CCI Littoral Hauts-de-France chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité d'exploitant des installations dédiées à la plaisance.

Adresse : CCI Littoral Hauts-de-France
24, boulevard des Alliés - CS 50199 – 62104 CALAIS CEDEX
tél : 03.91.18.15.12 ; courriel : a.ternisien@littoralhautsdefrance.cci.fr

Capitainerie : Administration de l'État ayant la fonction d'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) habilitée à contrôler le respect du plan de réception précité.

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer
Adresse : Capitainerie – jetée Sud-Ouest – BP 756 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 03.21.80.34.67 ; courriel : ddtm-dml-capb@pas-de-calais.gouv.fr

Site portuaire de Calais
Adresse : Capitainerie – quai de Marée BP 80087 – 62102 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.00.68.10, fax : 03.21.00.68.11 ; courriel : ddtm-capcalais@pas-de-calais.gouv.fr
Vigie : tél : 03.21.00.03.49, fax : 03.21.34.08.92

X – DESCRIPTION DES MÉTHODES EMPLOYÉES POUR ENREGISTRER L'UTILISATION EFFECTIVE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

NAVIRES DE COMMERCE

- Déchets pris en charge par une entreprise signataire de l'engagement

L'ensemble des informations et documents sont archivés par l'agent consignataire qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

- Déchets pris en charge par les services du concessionnaire

L'ensemble des informations et documents sont archivés par le concessionnaire qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

TRANSMANCHE

L'ensemble des informations et documents sont archivés par l'opérateur qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

PÊCHE

L'ensemble des informations et documents sont archivés par le concessionnaire qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

PLAISANCE

L'ensemble des informations et documents sont archivés par l'exploitant plaisance qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Annexe 2 : Plan du site portuaire de Calais

Annexe 3 : Liste des entreprises agréées par l'Autorité Portuaire pour procéder au ramassage des déchets et résidus de navires

Annexe 4 : Cahier des conditions générales d'exercice

Annexe 5 : Lettre d'engagement

Annexe 6 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Annexe 7 : Fiche de notification d'insuffisance

Annexe 8 : Renseignements à notifier avant d'entrer dans le site portuaire de Calais et de Boulogne-sur-Mer (versions française et anglaise)

Annexe 9 : Attestation d'exemption de déclaration des déchets d'exploitation

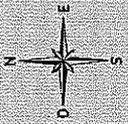
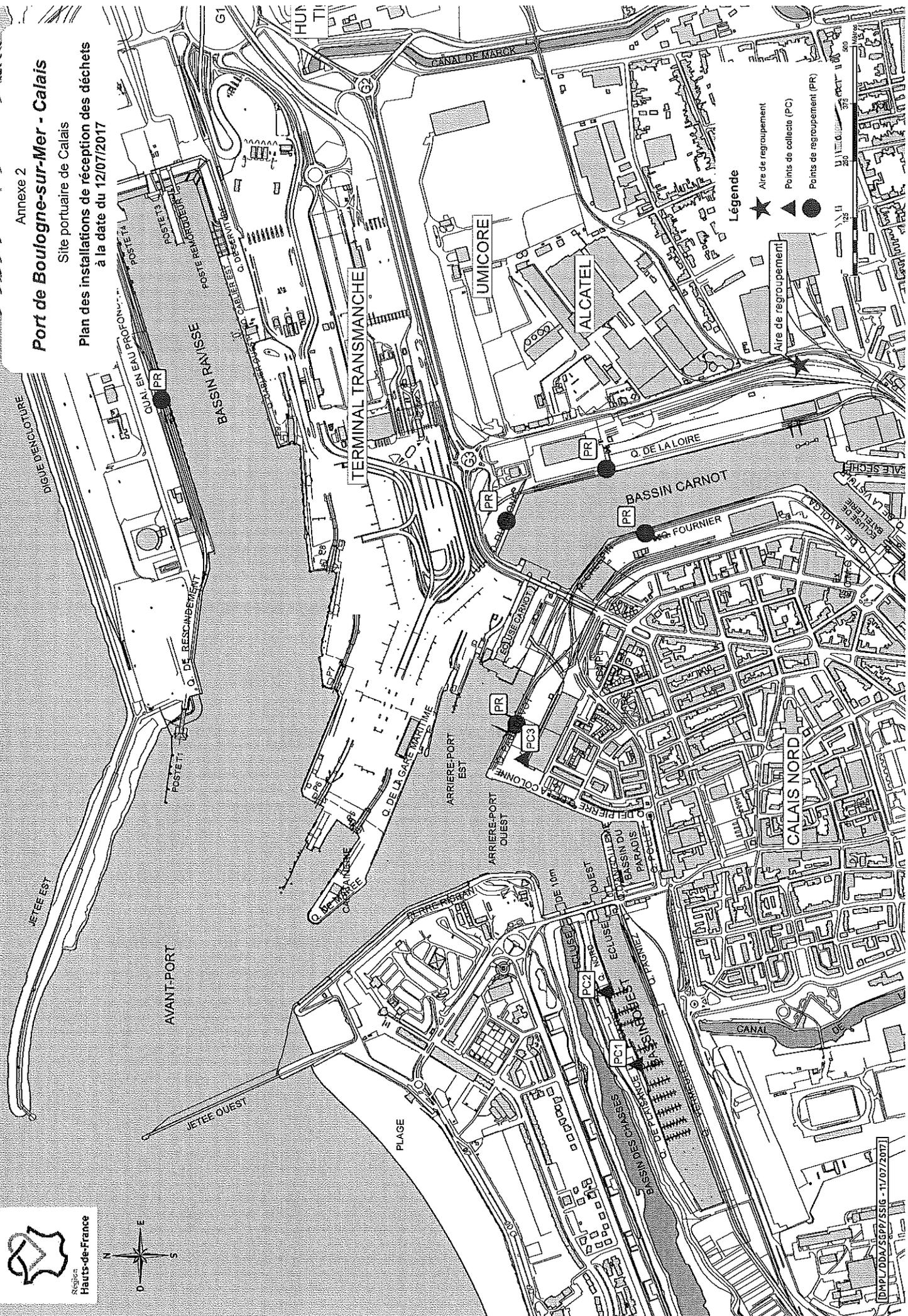
Annexe 10 : Descriptif des points de collecte du site portuaire de Calais

Annexe 11 : Descriptif des points de collecte du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Port de Boulogne-sur-Mer - Calais

Site portuaire de Calais

Plan des installations de réception des déchets
à la date du 12/07/2017



Annexe 3

LISTE DES ENTREPRISES AGRÉÉES PAR L'AUTORITÉ PORTUAIRE POUR PROCÉDER AU RAMASSAGE DES DÉCHETS ET RÉSIDUS DE NAVIRES

Mise à jour le 06/07/2017

Nom de l'entreprise	Type de déchets concernés	Adresse	N° de téléphone	N° de télécopie
SITA NORD	DIB	41 rue Camille Desmoulins 62230 OUTREAU	03.21.30.90.00	03.21.30.89.88
BAUDELET	DIB	Lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM	03.28.43.92.20	03.28.43.25.25
CHIMIREC NOREC	DIS	ZAL Mussent 62129 ECQUES	03.21.93.00.73	03.21.93.40.41
2 CAPS ENVIRONNEMENT	DIB	ZA Marcel Doret - 885 rue Louis Bréguet 62100 CALAIS	06.07.16.27.71 03.61.31.88.03	
RAMERY ENVIRONNEMENT	DIB	Rue de la Sucrierie 62610 ARDRES	03.21.00.08.00	03.21.00.08.01
SMDR	DIB	Chemin du Bois 62440 HARNES	03.21.14.25.00	03.21.14.25.09
OPALE ENVIRONNEMENT	DIB	52 rue Clément Ader 62100 CALAIS	03.21.34.70.70	03.21.34.70.01
SA LAFLUTTE ENVIRONNEMENT	DIS et bois	20 route de Doullens 62000 DAINVILLE	03.21.71.51.08	03.21.71.46.34
MANSUY	DIS	34 bd Rieu de Cat 62480 LE PORTEL	03 21 31 75 97	03 21 80 99 94
HYDROPALE	DIS	Route Ecluse De Gaulle 59140 DUNKERQUE	03 28 28 97 97	03 28 28 97 98

Annexe 4



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitaineries de Boulogne-sur-Mer et Calais**

**Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais**

**CAHIER DES CONDITIONS GÉNÉRALES
D'EXERCICE**

ARTICLE 1 - OBJET

La Directive européenne 2000/59 du 27 novembre 2000, dont les prescriptions ont été transposées dans le Code des transports font obligation aux navires de débarquer leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison avant leur sortie du port, ces dispositions ayant pour objectif essentiel de réduire la pollution des mers.

Le service portuaire aux navires, objet du présent cahier, consiste en des prestations de collecte des déchets d'exploitation des navires.

Les déchets d'exploitation sont produits par le navire lors de son expédition maritime depuis le dernier port touché. Ils peuvent être à caractère domestique ou industriel.

Certains produits sont traités par les concessionnaires du port responsables de l'entretien des zones portuaires qui leurs sont affectées (propreté des quais et accès). D'autres déchets, qui ne sont pas pris en charge par le concessionnaire, sont collectés par des entreprises spécialisées et font l'objet du présent cahier réglementaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES ENTREPRISES DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Les entreprises exerçant cette activité dans les limites administratives du port devront s'engager à respecter les dispositions du plan de réception et de traitement des déchets du présent cahier qui lui est annexé.

Seules les entreprises ayant signé conjointement avec l'Autorité Portuaire (la Région) l'engagement, selon le modèle annexé au présent cahier, seront autorisées à assurer la prestation de collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

Faute, par une entreprise de collecte de déchets, de respecter cet engagement, l'Autorité Portuaire pourra mettre fin de plein droit à cet acte conjoint.

Devront être joints à cet engagement :

- la liste des matériels que l'entreprise se propose de mettre et de maintenir en service, avec, pour chacun d'eux, leurs caractéristiques principales et performances,
- les déclarations et autorisations, délivrées par les autorités compétentes, attestant de la qualité de l'entreprise à exercer la collecte des déchets solides et/ou liquides.

ARTICLE 3 – NATURE DU SERVICE

L'entreprise devra proposer aux navires qui en font la demande un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Ⓣ Service disponible et permanent : 24h/24, toute l'année.
- Ⓣ Quantités exactes collectées, mesurées par un appareil agréé par la DREAL.
- Ⓣ Émission du bordereau de collecte au navire et à son consignataire avec possibilité d'être communiqué à la Capitainerie.
- Ⓣ Établissement d'un bordereau de suivi des déchets devant également être communiqué sur simple demande de la Capitainerie.

L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 4 - ENVIRONNEMENT

L'entreprise devra connaître parfaitement des difficultés techniques de collecte inhérentes aux spécificités tant des postes de stationnement des navires et bateaux que des navires et bateaux eux-mêmes.

D'une manière générale, tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du navire et du poste à quai conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

ARTICLE 5 – LIEUX D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

L'entreprise intervient dans les limites administratives du port, en tout point de stationnement des navires et bateaux demandeurs, accessibles par les moyens mobiles de collecte figurant sur la liste des matériels proposés, annexée à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

L'entreprise s'engage à une disponibilité 24 heures sur 24, toute l'année si besoin.

En cas de faute ou de négligence avérée, l'entreprise sera seule responsable, devant ses clients, de tout retard à la sortie du navire du fait de la collecte de ses déchets d'exploitation.

L'horaire de l'intervention est fixé par l'agent consignataire du navire qui devra tenir compte des consignes particulières émises par la Capitainerie.

En contrepartie, le navire doit déclarer la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer au port. Cette déclaration sera communiquée à la Capitainerie et à l'agent consignataire.

La déclaration du navire doit être faite au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures du site portuaire de Boulogne-sur-Mer ou du site portuaire de Calais.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES DOCUMENTS

L'entreprise signataire devra être en mesure de remettre à la Capitainerie, à la suite de chaque opération, le bon de collecte (ou bon d'enlèvement) des déchets ainsi que le bordereau de suivi de ces déchets si celle-ci en fait la demande et ce jusqu'à 1 an après la date d'enlèvement des déchets.

ARTICLE 8 – PERSONNEL CHARGE DES OPERATIONS DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

Le personnel en charge des opérations de collecte et de transport devra disposer des qualifications réglementaires requises pour l'exercice de cette activité de collecte.

ARTICLE 9 - PROCÉDURES

Le navire déclare la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer au port. Cette déclaration est communiquée à la Capitainerie et à l'agent consignataire.

L'agent consignataire du navire émet, si nécessaire, un bon de commande pour enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à la Capitainerie.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise fait signer le bon de collecte (ou bon d'enlèvement) au capitaine du navire ou son représentant en y annexant l'attestation de dépôt (annexe 5 du plan Déchets) et adresse copie de l'ensemble à la Capitainerie, au concessionnaire et aux Douanes (conducteur en douane).

Après réception du bon d'enlèvement, la Capitainerie pourra délivrer au navire, sur demande, une attestation de débarquement de ses déchets au port.

Annexe 5



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitaineries de Boulogne-sur-Mer et Calais**

**Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais**

COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), ,
agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets ,
titulaire de l'autorisation
déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets
d'exploitation des navires approuvé par arrêté Préfectoral n°..... du ,
dont j'affirme avoir pris connaissance.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec, pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

à , le Pour l'entreprise	à , le Pour valoir à l'entreprise , autorisation d'exercer. Le Commandant de Port
---	--

Annexe 6



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitainerie de Boulogne-sur-Mer

Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais

ATTESTATION DE DÉPÔT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION *Certificate of delivering for ship's generated wastes*

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)

*in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)*

Boulogne-sur-Mer, le:

Le navire.....
The ship

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES à l'occasion de l'escale
has discharged her generated wastes SOLID during the call

effectuée le
from

au
berth

**Bureau Police des Quais / Matières Dangereuses
Pour le Commandant de port,
*For Harbour Master***

Signé :
Signed

Annexe 6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Région
Hauts-de-France

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitainerie de Calais

Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais

ATTESTATION DE DÉPÔT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION *Certificate of delivering for ship's generated wastes*

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)

*in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)*

Calais, le:

Le navire.....
The ship

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES à l'occasion de l'escale
has discharged her generated wastes SOLID during the call

effectuée le
from

au
berth

Bureau Police des Quais / Matières Dangereuses
Pour le Commandant de port,
For Harbour Master

Signé :
Signed

Annexe 7



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitainerie de Boulogne-sur-Mer

Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais

**FICHE DE NOTIFICATION
D'INSUFFISANCE
*Alleged inadequacies report***

**INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS PORTUAIRES
*Reception and collection of ship-generated waste***

À RENSEIGNER PAR LE NAVIRE
Information notified by the ship

Date	
Nom du navire :	Pavillon :
<i>Ship's name</i>	<i>Flag state</i>
<u>Objet du dysfonctionnement :</u> <i>Alleged inadequacies details</i>	
.....	
.....	
<u>Action éventuellement proposée :</u> <i>Proposal to cancel the inadequacies</i>	
.....	
.....	
<input type="checkbox"/> À transmettre à l'Agent <i>Notice will be delivered to the Agent of the ship</i>	

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINEURIE DE BOULOGNE-SUR-MER
Port authority checking

<u>Recevabilité du dysfonctionnement</u>	
Non - Pourquoi.....
<u>Acceptation action proposée</u>	
Oui -
Non - Nouvelle proposition d'action :	
Date	
Visa :	
Destinataire : à traiter par la Capitainerie	
..... à traiter par le Service QSE de la SEPD	

Annexe 7



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Région
Hauts-de-France

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitainerie de Calais

Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais

**FICHE DE NOTIFICATION
D'INSUFFISANCE
*Alleged inadequacies report***

**INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS PORTUAIRES
*Reception and collection of ship-generated waste***

À RENSEIGNER PAR LE NAVIRE
Information notified by the ship

Date	_ _ _ _	
Nom du navire : <i>Ship's name</i>	Pavillon : <i>Flag state</i>
<u>Objet du dysfonctionnement :</u> <i>Alleged inadequacies details</i>	
<u>Action éventuellement proposée :</u> <i>Proposal to cancel the inadequacies</i>	
<input type="checkbox"/> À transmettre à l'Agent <i>Notice will be delivered to the Agent of the ship</i>		

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE DE CALAIS
Port authority checking

<u>Recevabilité du dysfonctionnement</u>	
Non - Pourquoi.....	
<u>Acceptation action proposée</u>	
Oui -	
Non - Nouvelle proposition d'action :	
Date	_ _ _ _
Visa :	
Destinataire :	à traiter par la Capitainerie
à traiter par le Service QSE de la SEPD

Annexe 8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Région
Hauts-de-France

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitainerie de Calais**

**Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais**

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE SITE PORTUAIRE DE CALAIS

(PORT DE DESTINATION, TEL QUE VISÉ À L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE 2000/59/CE)

1. Nom, Code d'Appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :

..... Code d'appel | | | | | | | | OMI | | | | | | | |

2. Etat du pavillon :

3. Heure probable d'arrivée au port : 4. Heure probable d'appareillage :

5. Port d'escale précédent : 6. Port d'escale suivant :

7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés, avec mention des quantités (en m³), et des types de déchets, et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :

8. Déposez-vous : la totalité une partie aucun de vos déchets dans des installations de réception portuaires ? (* Cocher la case appropriée)

9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :
*Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient.
Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toute les colonnes.*

Type	Quantité à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximal spécialisée (en m ³)	Quantité de Déchets restant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la Quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m ³)	Quantité de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci-dessus (m ³)
Déchets d'hydrocarbures						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autres types (préciser)						
Eaux usées (1)						
Ordures						
Matières plastiques						
Déchets alimentaires						
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc...)						
Huile à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasses d'animaux						
Résidus de cargaison (2) (préciser) (3)						

1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention MARPOL. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.
2) Il peut s'agir d'estimations.
3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V.

Notes :

- 1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
- 2. Les Etats Membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
- 3. Le présent formulaire doit être complété sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE.

Je confirme que :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date :

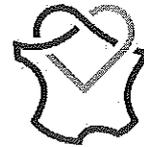
Signature :

Heure :

Annexe 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Région
Hauts-de-France

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitainerie de Boulogne-sur-Mer

Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais

ATTESTATION D'EXEMPTION DE DÉCLARATION DES DÉCHETS D'EXPLOITATION

Exemption Certificate of declaration for ship's generated wastes

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(directive 2000/59/CE du 27/11/2000)

*in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)*

Nom du navire.....
Ship's name

Déposant ses déchets d'exploitation solides/liquides à l'occasion de
son/ses escale(s) régulières au port de _____ (lieu du dépôt) pris en
charge par l'entreprise _____ pour la période du ___ / ___ / ___
___ au ___ / ___ / _____

*Discharging its generated wastes solid/liquid during its regular call in the port of
_____ (deposit place) which responsibility is assumed by the
_____ company during the period of
___ / ___ / _____ to ___ / ___ / _____*

Est exempté de procéder à la déclaration de ses déchets d'exploitation
auprès de la capitainerie du port de Boulogne-sur-Mer sur la période
susmentionnée.

*Exempted of the notification of its generated waste to the harbor of Calais on the
above period.*

Boulogne-sur-Mer, Date ___ / ___ / _____

Signature du Commandant de port de Boulogne-sur-Mer
Signature of the Harbour Master of Boulogne-sur-Mer

Annexe 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Région
Hauts-de-France

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle des Capitaineries des ports régionaux
Capitainerie de Calais

Direction Mer, ports et littoral
Port de Boulogne-sur-Mer - Calais

ATTESTATION D'EXEMPTION DE DÉCLARATION DES DÉCHETS D'EXPLOITATION

Exemption Certificate of declaration for ship's generated wastes

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(directive 2000/59/CE du 27/11/2000)

*in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)*

Nom du navire.....
Ship's name

Déposant ses déchets d'exploitation solides/liquides à l'occasion de
son/ses escale(s) régulières au port de _____ (lieu du dépôt) pris en
charge par l'entreprise _____ pour la période du ___ / ___ / ___
___ au ___ / ___ / _____

*Discharging its generated wastes solid/liquid during its regular call in the port of
_____ (deposit place) which responsibility is assumed by the
_____ company during the period of
___ / ___ / _____ to ___ / ___ / _____*

**Est exempté de procéder à la déclaration de ses déchets d'exploitation
auprès de la capitainerie du port de Calais sur la période susmentionnée.**

*Exempted of the notification of its generated waste to the harbor of Calais on the
above period.*

Calais, Date ___ / ___ / _____

Signature du Commandant de port de Calais
Signature of the Harbour Master of Calais

Annexe 10

Descriptif des points de collecte du site portuaire de Calais

Moyens spécifiques mis en place pour la plaisance

Deux points de collecte des déchets (PC1 et PC2) sont mis à disposition des plaisanciers au bassin Ouest.

PC 1 :

- 1 benne de 5 m³ pour les OMA,
- 1 benne de 5 m³ pour le papier-carton,
- 1 benne de 5m³ pour les emballages plastique et métal,
- 2 colonnes de 5 m³ pour le verre,
- 1 box pour les déchets dangereux avec 4 fûts de 200 l,
 - o 1 pour les fonds de carburants
 - o 1 pour les fonds de peinture et déchets souillés,
 - o 1 pour les aérosols (bombes),
 - o 1 pour les filtres à huile,
- Récupération de batteries,
- 1 benne de 5 m³ pour les textiles (chiffons souillés) et contenants souillés + les déchets des carénages,
- 1 collecteur d'huiles usagées de 1000 litres,
- 1 collecteur de piles.

PC2 :

- 1 benne de 5 m³ pour les OMA,
- 1 benne de 5 m³ pour le papier-carton,
- 1 benne de 5m³ pour les emballages plastique et métal,
- 1 colonne de 5 m³ pour le verre.

Le dispositif est susceptible d'évoluer en fonction des volumes de déchets et des éventuelles nouvelles filières de collecte à mettre en place.

Annexe 11

Descriptif des points de collecte du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Moyens spécifiques mis en place pour la plaisance

Bassin Napoléon :

Quai Thurot disposant d'un point de collecte (PC 8) permettant la collecte des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux.

Les équipements en place sont les suivants :

- 1 bac de 340 L pour le verre
- 1 bac de 770 L pour les OMA
- 1 bac de 770 L pour les emballages recyclables
- 1 bac de 770 L pour le papier / cartons
- 1 caisse palette de 600 L pour les emballages vides souillés
- 1 collecteur d'huiles usagées de 1000 litres

Bassin Frédéric Sauvage :

Terre-plein technique quai de la Crique d'environ 1800 m² disposant d'un point de collecte (PC 9) permettant la collecte des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux.

Les équipements en place sont les suivants :

- 1 bac de 340 L pour le verre
- 1 bac de 770 L pour les OMA
- 1 bac de 770 L pour le papier / cartons
- 1 collecteur d'huiles usagées de 1000 litres

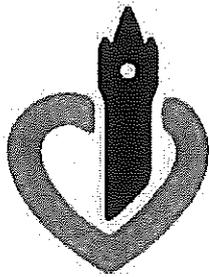
Avant-port :

Terre-plein technique quai Chanzy d'environ 2800 m² disposant d'un point de collecte (PC 10) permettant la collecte des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux.

Les équipements en place sont les suivants :

- 2 bacs de 770 L pour le verre
- 2 bacs de 1000 L pour les OMA
- 1 bac de 1000 L pour les emballages recyclables
- 1 bac de 770 L pour le papier / cartons
- 1 caisse palette de 600 L pour les emballages vides souillés
- 1 collecteur d'huiles usagées de 1000 litres

Le dispositif est susceptible d'évoluer en fonction des volumes de déchets et des éventuelles nouvelles filières de collecte à mettre en place.



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Région Nord – Pas de Calais Conseil Régional

Le Président du Conseil Régional
Sénateur du Pas-de-Calais

PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS ARRETE REGIONAL N°2015-198 PROCEDURE D'INSTRUCTION

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des transports,

Vu le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche et notamment les articles R.5333-1 et suivants du code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 modifié portant règlement particulier pour la police du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant règlement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant délimitation du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1966 fixant les limites administratives du port de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral des 8 et 18 juin 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement en zone portuaire de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'arrêté régional n° 15 00 1408 du 13 mai 2015 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour faciliter l'instruction des demandes d'arrêtés de circulation et/ou de consignation du domaine public maritime du port de Boulogne-sur-Mer - Calais,

DECIDE:

ARTICLE 1. – OBJET DE L'ARRETE.

Le présent arrêté a pour objet de prescrire les modalités de mise en œuvre de la procédure d'instruction des demandes d'arrêtés de circulation et/ou de consignation de l'espace portuaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais dans le cadre de travaux ou de manifestations programmés, afin de garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais et conditions d'instruction.

ARTICLE 2. – FORMALISME DE LA DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION ET/OU DE CONSIGNATION DE L'ESPACE PORTUAIRE.

Toute demande d'arrêté de circulation et/ou de consignation de l'espace portuaire devra être adressée à l'Autorité portuaire par écrit accompagnée d'un dossier d'exploitation sous chantier :

- soit par courrier adressé à la :

DIRECTION DELEGUEE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DU PORT DE

BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Place de l'Europe

B.P 451

62226 Calais Cedex

- soit par courrier électronique au Service Interface Usagers et Coordination (SIUC).

Les demandes faites par voie électronique seront accompagnées des documents au format .pdf et .doc.

ARTICLE 3. – COMPOSITION DU DOSSIER D'EXPLOITATION ROUTIER OU MARITIME SOUS CHANTIER.

La demande devra être la plus précise possible. Pour cela, le permissionnaire devra obligatoirement déposer un dossier d'exploitation routier ou maritime sous chantier comprenant les renseignements suivants :

- le nom et les coordonnées du demandeur (maître d'ouvrage),
- le nom et les coordonnées de l'entreprise effectuant les travaux,
- la nature des travaux (descriptif de l'opération et des installations connexes nécessaires telles que la base vie du chantier, les zones de stockage,...),
- la date et la durée des travaux ou de la manifestation (planning prévisionnel, éventuellement période supplémentaire en cas d'intempéries...),
- le lieu,
- les mesures de restriction de circulation routière ou maritime souhaitées (neutralisation de voies, limitation de vitesse, itinéraire de déviation, abaissement de bassin, consignation éclose...),
- les mesures de protection du plan d'eau si nécessaire pour éviter toute pollution (cas du carénage hors site autorisé),
- la date et la durée des mesures de circulation si différentes de la date et de la durée des travaux ou de la manifestation,
- le nom et les coordonnées du prestataire chargé de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire.

Le dossier de demande devra également contenir les pièces graphiques suivantes :

- un plan de situation échelle 1/5000,
- un plan masse des travaux ou de la manifestation à une échelle permettant une bonne compréhension de l'opération (échelle comprise entre 1/500 et 1/1000),
- un plan projet de la signalisation temporaire adaptée au chantier ou manifestation accompagné de la ou les fiche(s) Sétra théorique(s) correspondante(s),
- un plan d'itinéraire de déviation si nécessaire,
- un plan de balisage nautique si nécessaire.

ARTICLE 4. – DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION ET/OU DE CONSIGNATION DE L'ESPACE PORTUAIRE.

Afin de garantir la délivrance des arrêtés pour la date prévisionnelle des travaux ou de la manifestation, la demande devra être déposée auprès du service prescripteur de l'Autorité portuaire (SIUC) dans un délai adapté à l'instruction du dossier, 15 à 30 jours avant tout commencement des travaux ou de la manifestation.

Toutefois suivant cas, ce délai pourra être réduit. Une consultation du service prescripteur de l'Autorité portuaire (SIUC), dès les périodes de préparation des travaux ou de la manifestation, pourra préciser le délai qui sera réellement nécessaire.

Le délai d'instruction est nécessaire à :

- l'examen de l'ensemble du dossier par le service prescripteur de l'Autorité portuaire (SIUC)
- l'établissement du projet d'arrêté
- la consultation pour avis des autorités concernées (villes, police, capitaineries, DIR,...)
- la demande de prise d'arrêtés par les autorités concernées (ville, DIR,...)
- la mise en place des mesures de publicité de l'arrêté et d'information du public.

ARTICLE 5. – AFFICHAGE DE L'ARRETE DE CIRCULATION ET/OU DE CONSIGNATION DE L'ESPACE PORTUAIRE.

Pour être exécutoire, l'arrêté de circulation et/ou de consignation de l'espace portuaire devra faire l'objet de mesures de publicité et d'information aux usagers comme suit :

- une information préalable avant tout commencement des travaux ou de la manifestation pouvant aller de 2 à 15 jours. La durée sera proposée par le service prescripteur de l'Autorité portuaire (SIUC) selon la nature des dispositions délivrées. Ces mesures de publicité et d'information consistent en la diffusion de l'arrêté auprès des instances en charge de son application, en une publication dans les journaux locaux et en la pose sur site d'un panneau d'information par le pétitionnaire.
- une information sur site pendant toute la période des prescriptions accordées. Ces mesures consistent en l'affichage sur site de l'arrêté de prescription par le pétitionnaire.

ARTICLE 6. – CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans le cas de demandes incomplètes, imprécises ou transmises hors délai évoqué supra (cf article 4), le pétitionnaire s'expose à un délai aléatoire du traitement de sa demande pour prescription hors date souhaitée.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DES DONNEES.

L'Autorité portuaire doit disposer d'une base de données géoréférencées, efficiente et à jour. À ce titre, le pétitionnaire s'engage à communiquer à la fin des travaux le dossier de récolement sous forme numérique.

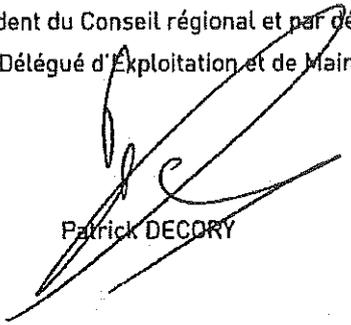
Les données géoréférencées devront être remises sous format « SIG shapfiles en Lambert 93 » ou « Autocad DWG en Lambert 1 zone 1 » au Service Gestion Patrimoniaire et Programmation – Secteur SIG.

ARTICLE 8. - EXECUTION DE L'ARRETE.

M. le Directeur Délégué d'Exploitation et de Maintenance du port de Boulogne-sur-Mer - Calais; M. le Chef de Service Interface Usagers et Coordination, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux destinataires mentionnés ci-après.

A Calais, le **29 JUIL 2015**

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
Le Directeur Délégué d'Exploitation et de Maintenance



Patrick DECORY

COPIE DESTINEE A :

- M. le Directeur Technique de la S.E.P.D
- M. le Directeur Opérationnel Sûreté de la S.E.P.D
- M. le Directeur Exploitation de la S.E.P.D
- M. le Commandant de port de Calais
- M. le Commandant de port de Boulogne-sur-Mer
- M. le Commandant de la Police Aux Frontières
- M. le Commandant des Douanes de Boulogne-sur-Mer
- M. le Commandant des Douanes de Calais
- Mme le Maire de la ville de Calais
- M. le Maire de Le Portel
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Mme la Présidente de CAP CALAISIS
- M. le Commissaire de police de Boulogne-sur-Mer en charge de la sécurité publique
- M. le Commissaire de police de Calais en charge de la sécurité publique
- M. le Chef de la police du maire de Boulogne-sur-Mer
- M. le Chef de la police municipale de Calais
- M. le Chef du District Littoral / DIR Nord/AGR Ouest
- MM. les gestionnaires de réseaux sur le port de Boulogne-sur-Mer - Calais

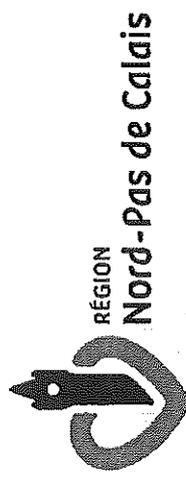
Copie interne: DMPL - Services des directions déléguées.

PORT DE BOULOGNE SUR MER & CALAIS

Instruction des arrêtés de circulation et/ou de consignation
de l'espace portuaire

Réunion du 28 mai 2015

Présentation de la procédure





RÉGION
Nord-Pas de Calais

Contexte de la procédure

1) La Région, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir de prescription de police sur les voies portuaires, doit organiser le régime de circulation pour assurer la sécurité et les commodités de passage sur ces voies.

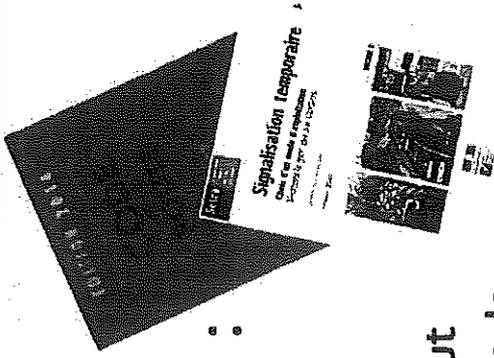
A ce titre, son pouvoir de prescription est opposable aux tiers.

2) Le retour d'expérience de ces dernières années donne un constat récurrent sur les demandes d'arrêtés de circulation faites de façon aléatoire et fantaisiste.



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Contexte de la procédure



Respecter les prescriptions des textes réglementaires :

Code de la route (Article R.411-21-1)

« Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée ».

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Article 135 de 8^e partie)
« Sauf en cas de force majeure, la pose d'un panneau de prescription doit faire l'objet d'un arrêté pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police ».

Conclusion : Un arrêté doit être pris chaque fois qu'une restriction est apportée à la circulation ou de nouvelles règles de circulation sont mises en place soit de manière permanente ou temporaire pour raisons de travaux ou manifestations locales.



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Objectifs de la procédure

- 1) Les mesures de circulation doivent répondre au mieux aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire afin d'éviter une situation aggravante en cas d'accident.
- 2) Eviter la mise en danger des usagers.
- 3) Maintenir une activité portuaire efficace.
- 4) Eviter d'engager la responsabilité de l'AP (gestionnaire de voirie).
- 5) Harmoniser les procédures entre les deux sites portuaires.

Conclusion: Témoigner d'une réflexion suffisamment en amont sur la prise de mesures de circulation prévues à l'occasion d'un chantier ou d'une manifestation.



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Organisation de la procédure

- 1) S'inspire de certains textes de références en matière d'exploitation routière sous chantier (code de la route, code des transports, différents guides à l'attention des prescripteurs).
- 2) Définit un cadre s'articulant autour de trois axes pour permettre de bonnes conditions d'instruction:
 - a- un dossier de demande du pétitionnaire
 - b- un délai d'instruction
 - c- des mesures de publicité



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Dossier de demande du pétitionnaire

« Dossier d'exploitation sous chantier »

Le dossier d'exploitation (Routier ou Maritime) sous chantier permet de formaliser les aspects cruciaux de gestion des travaux ou de manifestations sous circulation.

Aspects qui doivent être identifiés le plus tôt possible dans la démarche de conception et gérés en amont dans les thèmes de la sécurité, du mode de réalisation des travaux, de l'exploitation du site...

Ce dossier est nécessaire pour que le service instructeur appréhende les aspects relatifs à la contrainte des travaux ou d'une manifestation dans le respect d'une libre circulation sur les espaces portuaires.



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Dossier de demande du pétitionnaire

Terrestre et ou routier

Constitution du dossier d'exploitation routier sous chantier:

Renseignements obligatoires	Pièces graphiques
<ul style="list-style-type: none">- Nom et coordonnées du demandeur (maître d'ouvrage)- Nom et coordonnées de l'entreprise effectuant les travaux- Nature des travaux ou de la manifestation- Date, durée des travaux ou de la manifestation- Lieu- Mesures de restrictions de circulation et/ou de stationnement envisagées- Durée et date de ces mesures si différentes de la date des travaux ou de la manifestation- Nom et coordonnées du prestataire chargé de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire.	<ul style="list-style-type: none">- Un plan de situation- Un plan masse des travaux ou de la manifestation- Un plan projet de la signalisation adaptée au chantier ou à la manifestation- La fiche Sétra théorique- Un plan d'itinéraire de déviation en cas de besoin.



Dossier de demande du pétitionnaire

Maritime et ou navigation

Constitution dossier d'exploitation maritime sous chantier:

Renseignements obligatoires

- Nom et coordonnées du demandeur (maître d'ouvrage)
- Nom et coordonnées de l'entreprise effectuant les travaux
- Nature des travaux ou de la manifestation
- Date, durée des travaux ou de la manifestation
- Lieu
- Mesures de restrictions de circulation maritime envisagées (abaissement de bassin, consignation écluse, emprise chantier sur plan d'eau,....)
- Durée et date de ces mesures si différentes de la date des travaux ou de la manifestation
- Mesures de protection contre les pollutions si nécessaire (cas de mise en peinture, revêtement,...)

Pièces graphiques

- Un plan de situation
- Un plan masse des travaux ou de la manifestation
- Un plan de balisage nautique

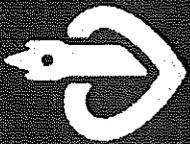


RÉGION
Nord-Pas de Calais

Délai d'instruction

Rôle du service instructeur

- 1) Etapes d'instruction du dossier:
 - Consultation du service prescripteur, avant dépôt du dossier, pendant la phase préparatoire du chantier.
 - Examen de l'ensemble du dossier (complétude du dossier et analyse).
 - Etablissement du projet d'arrêté.
 - Consultation pour avis des autorités concernées (Ville, DIR, Police, DDTM
 - police de l'eau,...).
 - Délai d'affichage et de communication sur site.

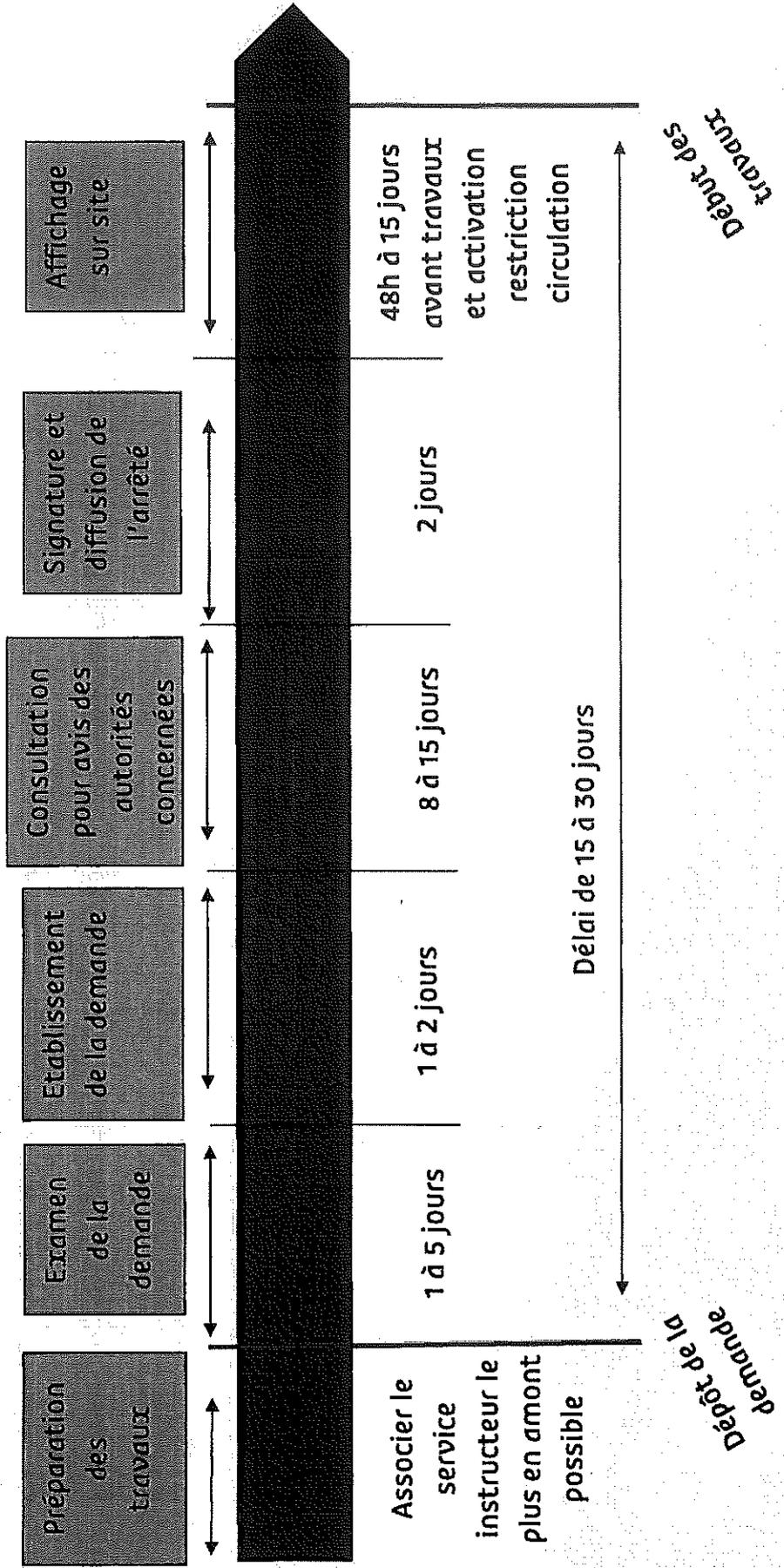


RÉGION
Nord-Pas de Calais

Délai d'instruction

Rôle du service instructeur

2) Rétro-planning fictif:





RÉGION
Nord-Pas de Calais

Délai d'instruction

Conclusion:

Associer le service instructeur avant tout commencement des travaux ou de la manifestation fera gagner un temps précieux.

Il est souhaitable que le dossier d'exploitation sous chantier parvienne au service prescripteur dans un délai adapté à son instruction.

Garantir le respect de l'application de prescriptions aux dates du chantier ou de la manifestation.



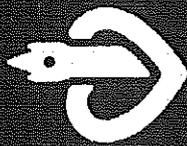
RÉGION
Nord-Pas de Calais

Mesures de publicité

La bonne information de tous les usagers nécessite la prise de mesures de publicités particulières, ceci afin que ces derniers adaptent leur comportement.

Pour devenir exécutoire, l'arrêté de circulation doit faire l'objet de mesures d'information et de publicité:

- Information préalable (2 à 15 jours avant l'application de la prescription)
- Information sur site (pendant la période de consignation de l'espace)

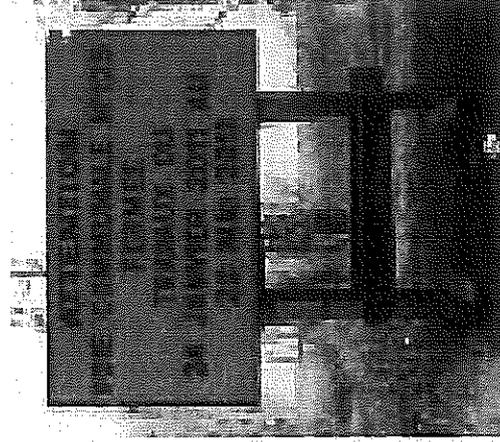
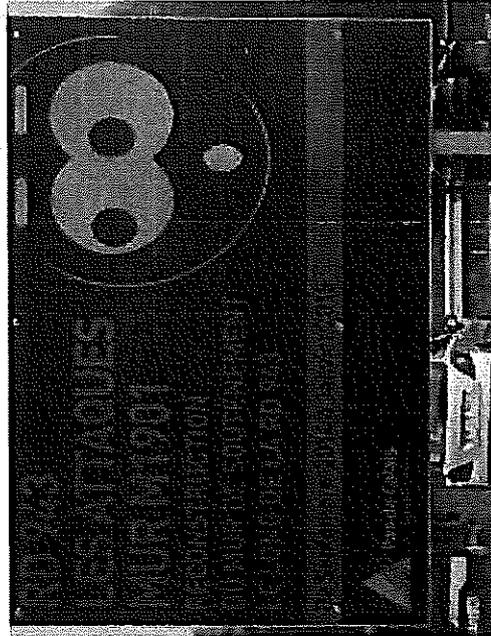


RÉGION
Nord-Pas de Calais

Mesures de publicité

Information préalable

- Attribution de la prescription au pétitionnaire
- Diffusion auprès des instances en charge de son application (police, etc.)
- Publication dans les journaux locaux.
- Affichage sur site + panneau d'information assorti d'un délai.



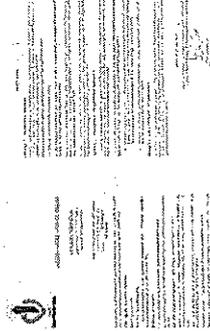


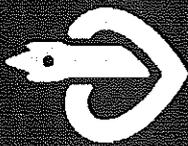
RÉGION
Nord-Pas de Calais

Mesures de publicité

Information sur site

- Affichage sur site de l'arrêté de prescription





RÉGION
Nord-Pas de Calais

Exemples d'arrêtés

Travaux dans un giratoire



RÉGION
Nord-Pas de Calais

RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

CONSEIL RÉGIONAL

Le Président du Conseil Régional
Sénateur du Pas-de-Calais

PORT DE BOULOGNE-SUR-MER-CALAIS SITE PORTUAIRE DE CALAIS DECISION D'EXPLOITATION N° 2015/24

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale en date du 17 avril 2015 relative aux travaux de pose des clôtures au niveau du giratoire G1 et de la bretelle d'accès à la rocade portuaire dans le cadre des travaux de sécurisation du port,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des transports,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 modifié portant règlement particulier pour la police au port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant réglementation du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1970 portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais,

Vu le cahier des charges de la concession d'équipement public amoné à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1975 et l'état des lieux qui lui est annexé,

Vu l'arrêté régional n° 13 00 25 96 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature,

Considérant l'urgence à réaliser ces travaux dans le cadre de la sécurisation du port de Calais,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

DECIDE :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Dans le cadre des travaux de sécurisation du port de Calais, la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale est autorisée à faire réaliser les travaux de pose de clôtures au niveau du giratoire G1 et de la bretelle d'accès à la rocade portuaire conformément au plan joint à la présente décision.

Les travaux seront réalisés par la société COLAS à compter du mardi 21 avril 2015 jusqu'au 12 mai 2015.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE CIRCULATION

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées dans le giratoire G1 et la bretelle d'accès à la rocade portuaire conformément à la fiche Saico SCF 31 jointe à la présente décision.

La signalisation temporaire mise en place sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation temporaire sera mise en place toute la journée et maintenue durant la nuit.

La circulation liée à l'exploitation portuaire sera dans les cas prioritaires sur la circulation du chantier. La signalisation sera adaptée en conséquence.

En cas de grande difficulté de circulation routière liée à un surcroît conjoncturel du trafic transmanche, le chantier pourra momentanément être arrêté et la signalisation de restriction démontée le temps nécessaire à la régularisation du trafic.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DU PERMISSONNAIRE

La mise en place du dispositif de signalisation (permissivité y compris) et sa maintenance seront assurées par les soins de la société chargée des prestations, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée.

La présente autorisation est conditionnée par la fourniture d'un engagement, par le représentant légal de la société chargée des prestations, préalablement à toute occupation :

- faisant connaître que celui-ci renonce inconditionnellement et sans limite à tout recours contre le Conseil Régional Nord Pas de Calais et à l'engagement à couvrir le Conseil Régional Nord Pas de Calais inconditionnellement et sans limite de tout recours des tiers,

- attestant qu'uno police d'assurances couvrant les risques pouvant être entraînés par les activités prévues a été ou sera souscrite

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'AUTORISATION

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale, M. le Directeur de la société COLAS, M. le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais, M. le Commissaire Départemental de police de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée aux destinataires mentionnés ci-dessus.

Calais, le 20 AVR, 2015

Pour le Président du Conseil Régional
Le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais,

Exemples d'arrêtés

Travaux sur giratoire



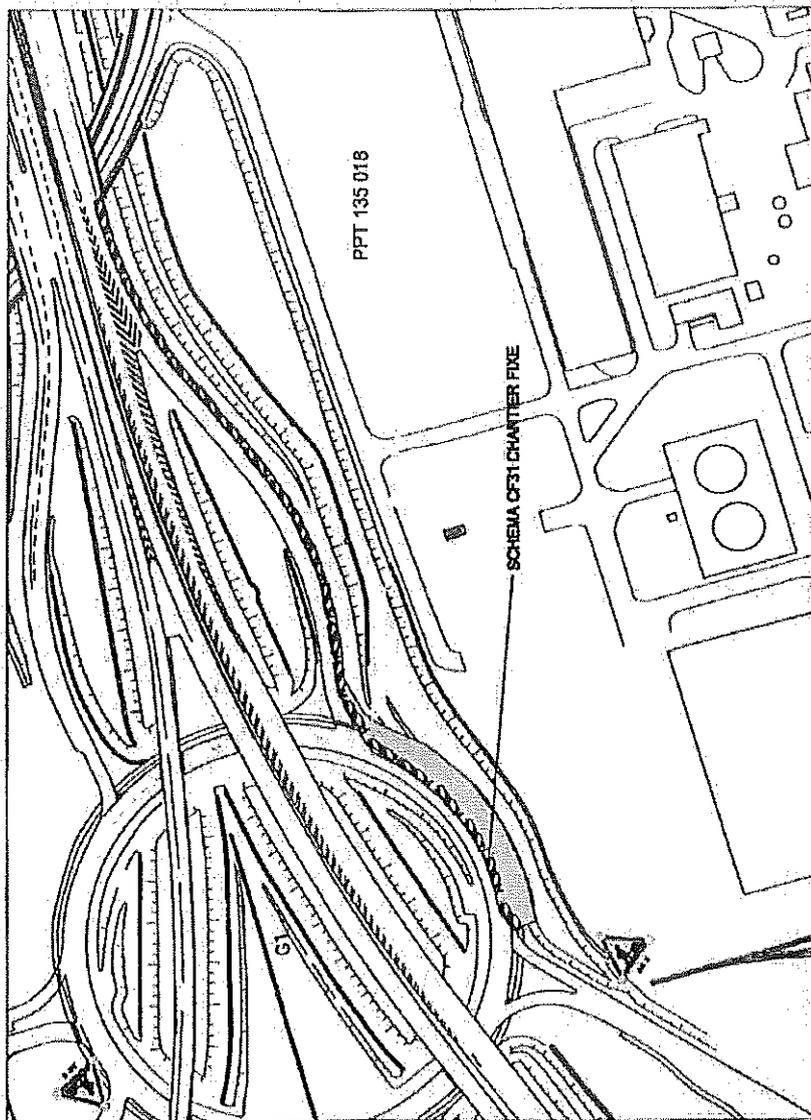
RÉGION

Nord-Pas de Calais

Copie à

- M. le Sous-Prefet de Calais
- M. le Directeur de la société OPAVS
- M. le Directeur Technique de la CCEICD
- M. le Directeur Sécurité de la CCEICD
- M. le Directeur Exploitation de la CCEICD
- M. le Commandant du port de Calais
- M. le Maire de Calais
- M. le Chef Au District Littoral / DR Nord-Pas de Calais
- M. le Commissaire Départementale des routes de Calais
- M. le Commandant de la Police Aux Frontières
- M. le Commandant des Douanes du port de Calais
- M. le Directeur de la société P.E. O. Forêts
- M. le Directeur de la société BROS Sauvage
- M. le Directeur de la société My Berry Link

Copie interne: DAE1 - DDEPC - SUDP - SPPPC - SETPC





RÉGION
Nord-Pas de Calais

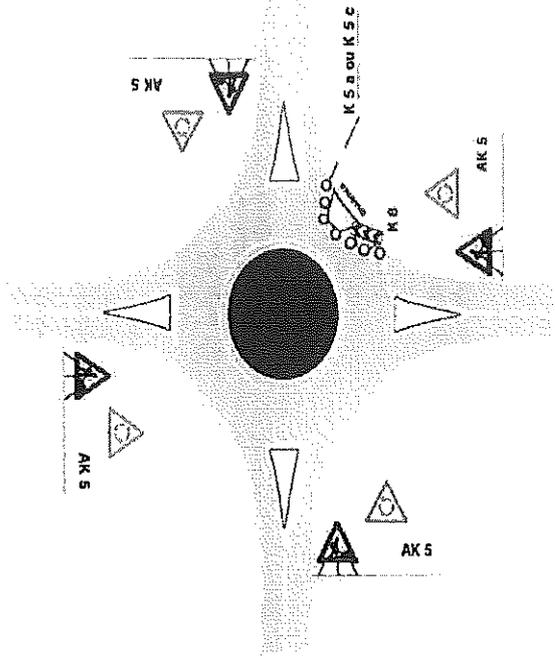
Exemples d'arrêtés

Travaux sur giratoire



Faible emprise sur l'extérieur de l'anneau

Travaux sur giratoire



Remarque(s) :

Exemples d'arrêtés

Travaux sur rocade



RÉGION
Nord-Pas de Calais

RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

CONSEIL RÉGIONAL

Le Président du Conseil Régional
Sénateur du Pas-de-Calais

PORT DE CALAIS DECISION D'EXPLOITATION N° 2015/23

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale en date du 19 mars 2015 relative aux travaux de création de deux ITPC (intersection de terre-plein central) au niveau de la rocade portuaire dans le cadre des travaux de sécurisation du port,

Vu la réunion préparatoire en date du 18 mars 2015,

Vu les documents transmis le 26 mars 2015,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, livra 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1972,

Vu le Code des transports,

Vu le règlement général de police des ports-maritimes de cuisine et du jûctû,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 modifié portant règlement particulier pour la police du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant délimitation du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1974 modifié portant règlement de la concession d'outillage public de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Calais au port de cette ville,

Vu le cahier des charges de la concession d'outillage public annexé à l'arrêté ministériel du 26 décembre 1975 et l'état des biens qui lui est annexé,

Vu l'arrêté régional n° 13 00 25 94 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature.

Considérant l'urgence à réaliser ces travaux dans le cadre de la sécurisation du port de Calais, Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

DECIDE :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA DECISION

Dans le cadre des travaux de sécurisation du port, la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale est autorisée à faire réaliser des travaux de création de deux ITPC sur la rocade portuaire conformément au plan joint à la présente décision.

Les travaux seront réalisés par les sociétés Eurovia pour la création des ITPC et SIGN+ pour la pose des glissières, à compter du vendredi 27 mars 2015 jusqu'au lundi 30 mars 2015 inclus.

ARTICLE 2. – CONDITIONS DE CIRCULATION

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la rocade portuaire comme suit :

a) Les 27 et 28 mars 2015 sur la voie « Sortie France » de la rocade portuaire, les restrictions consisteront en :

- La neutralisation de la voie rapide sur une distance limitée conformément au plan joint à la présente décision,
- Une limitation de la vitesse à 70 km/h puis 50 km/h,
- Une interdiction de doubler.

b) Du 27 au 30 mars 2015 sur la voie « Entrée France » de la rocade portuaire, les restrictions de circulation consisteront en la suppression de la voie rapide conformément au plan joint à la présente décision.

Des mesures de circulation seront aussi appliquées au niveau du Terminal Transmanche, et consisteront en la concentration du flux PL et VL vers la sortie sud conformément au plan joint à la présente décision (tracé vert).

La signalisation temporaire mise en place sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire livra 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1972 et notamment aux fiches Setra CF 114a et au plan joint à la présente décision.

Les restrictions de circulation et les balisages seront mis en œuvre durant toute la journée et maintenus durant la nuit.

La circulation liée à l'exploitation portuaire sera dans tous les cas prioritaire sur la circulation du chantier. La signalisation sera adaptée en conséquence.

En cas de grande difficulté de circulation routière liée à un surcroît conjoncturel du trafic Transmanche, le chantier pourra momentanément être arrêté et la signalisation de restriction démontée le temps nécessaire à la régularisation du trafic.



REGION
Nord-Pas de Calais

Exemples d'arrêtés

Travaux sur rocade



ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

La mise en place du dispositif de signalisation (présignalisation y comprise) et sa maintenance seront assurées par les soins de la société chargée des prestations, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée.

La présente autorisation est conditionnée par la fourniture d'un engagement par les représentants légaux des permissionnaires préalablement à toute occupation :

- attestant qu'une police d'assurances couvrant les risques pouvant être entraînés, par les activités prévues a été ou sera souscrite.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'AUTORISATION

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale, M. le Directeur de la société Eurovia, M. le Directeur de la société Signo, M. le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais, M. le Commissaire Divisionnaire de police de Calais, M. le Commandant de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée aux destinataires mentionnés ci-après.

Calais, le 16 MAR 2015

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation,
Le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais, p.i.


Daniel Peret
Chef de Service

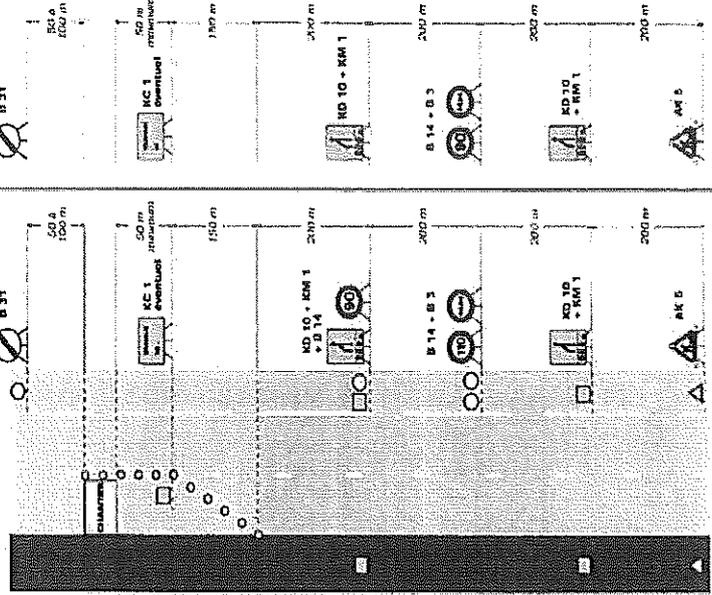
- Copie à :
- M. le Sous-Préfet de Calais
 - M. le Directeur de la société Eurovia
 - M. le Directeur de la société Signo
 - M. le Directeur Technique de la C.C.I.C.O.
 - M. le Directeur Sécurité de la C.C.I.C.O.
 - M. le Directeur Exploitation de la C.C.I.C.O.
 - M. le Maire de Calais
 - M. le Chef du District Littoral / DIR Nord/AGR Ouest
 - M. le Commissaire Divisionnaire de police de Calais
 - M. le Commandant de la Police Aux Frontières
 - M. le Commandant des Douanes du port de Calais
 - M. le Directeur de la société P.F.O. Ferries
 - M. le Directeur de la société DFDS Seaways
 - M. le Directeur de la société My ferry Link

Copie interne: DMPL - DDEPC - SADC - SPEPC - SETPC

Modernisation de la voie de gauche

Route à 2 x 2 voies
Limitation permanente
à 110 km/h
B 31

Limitation permanente
à 130 km/h
B 31

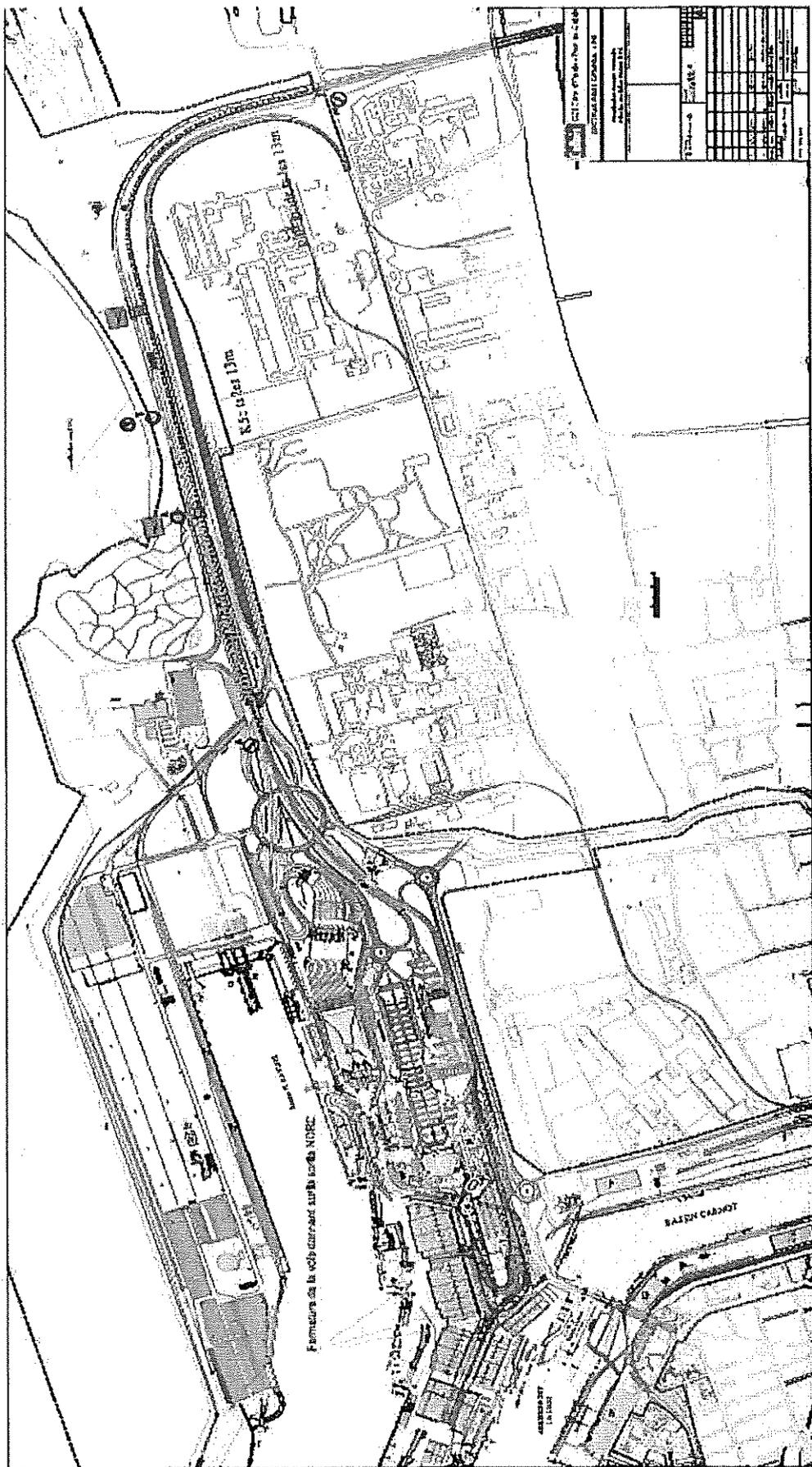


Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décalés ainsi
- Le schéma B300:
- Le panneau KC 1 pour indiquer la nature des travaux, in
- pendant, si d'usage.

Exemples d'arrêtés

Travaux sur rocade



Exemples d'arrêtés

Travaux en milieu urbain



RÉGION NORD - PAS DE CALAIS CONSEIL RÉGIONAL



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Le Président du Conseil Régional
Sénateur du Pas-de-Calais

PORT DE CALAIS
DECISION D'EXPLOITATION
N° 2014/092

- Vu la demande de la société Signatura en date du 13 septembre 2014,
- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
- Vu le Code des transports
- Vu le Code des ports maritimes,
- Vu le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 modifié portant règlement particulier pour la police du port de Calais,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant délimitation du port de Calais,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1924, modifié portant règlement de la concession d'outillage public de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Calais au port de cette ville,
- Vu le cahier des charges de la concession d'outillage public amarré à l'arrêté ministériel du 26 décembre 1975 et l'état des biens qui lui est annexé,
- Vu l'arrêté régional n° 13 00 25 96 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux, prévenir les accidents et maintenir le trafic routier,

DECIDE :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Dans le cadre de la réalisation d'un massif de potence de signalisation routière situé sur l'avenue Courteau, la société Signatura est autorisée à réaliser des travaux de terrassement, de mise en place d'ancrages, de ferrailage et de coulage de béton conformément au plan joint à la présente décision.

L'intervention sera réalisée les 18 et 19 septembre 2014.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE CIRCULATION

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées conformément à la fiche Seitra 4-06 jointe à la présente décision

La signalisation temporaire mise en place sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

En cas de grande difficulté de circulation routière liée à un surcroît conjoncturel du trafic, le chantier pourra momentanément être arrêté et la signalisation de restriction démontée le temps nécessaire à la régularisation du trafic.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PERMISSEUR

La mise en place du dispositif de signalisation pré-signalisation y compris et sa maintenance seront assurées par les soins de la société chargée des travaux, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée.

Avant tout commencement de travaux, la société Signatura devra se rapprocher du Service Sécurité Opérationnelle de la direction de l'Outillage Public de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale afin d'établir les autorisations nécessaires pour effectuer ces travaux.

La présente autorisation est conditionnée par la fourniture d'un engagement par les représentants légaux des permissionnaires préalablement à toute occupation :

- faisant connaître que ceux-ci renoncent inconditionnellement et sans limite à tout recours contre le Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais et s'engagent à couvrir celui-ci inconditionnellement et sans limite de tout recours des tiers,
- attestant qu'une police d'assurances couvrant les risques pouvant être entraînés par les activités prévues a été ou sera souscrite.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'AUTORISATION

M. le Directeur de la société Signatura, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale, M. le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais, M. le Commandant de Port, M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée aux destinataires mentionnés ci-après.

Calais, le 17 SEP. 2014
Pour le Président du Conseil Régional par délégation,
Le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais,

Patrick Decory



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Exemples d'arrêtés

Travaux en milieu urbain

Cheminier fixe

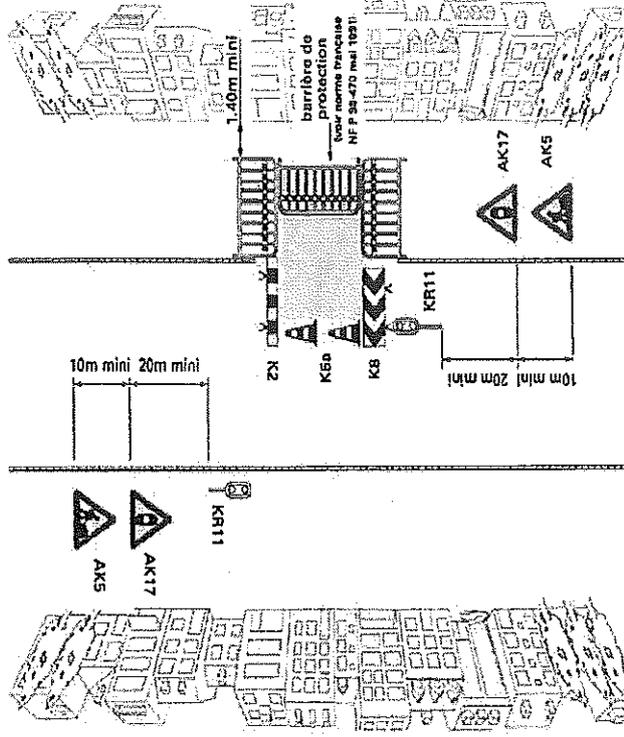
4-06

Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} \leq L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation

Copie à :

- M. le Directeur de la société Signature
- M. le Directeur Technique de la C.C.I.C.O
- M. le Directeur Sécurité de la C.C.I.C.O
- M. le Directeur Exploitation de la C.C.I.C.O.
- M. le Commandant du port de Calais
- Mme le Maire de Calais
- M. le Commissaire Délégué de police de Calais
- M. le Directeur de P. & O. ferries
- M. le Directeur de la société DFDS SEAWAYS
- M. le Directeur de la société My Ferry Link

Copie interne: DMPL - DOEPC - SADC - SPEPC - SETPC



Remarques:

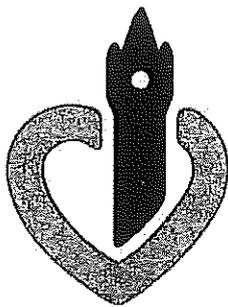
1. Pour un cheminier de longueur élevée: définir un axe de circulation et possible.
2. En l'absence de casier, le balisage longitudinal du cheminier se limite au ruban K13.
3. En cas de feux à feux alternés, prévoir une passerelle conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, le balisage des accès riverains.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le balisage longitudinal du cheminier est interrompu au droit des accès. Le balisage du cheminier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une passerelle conforme à l'autorisation de voirie.



RÉGION
Nord-Pas de Calais

Fin de la présentation

Merci de votre écoute.



RÉGION
Nord-Pas de Calais

RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

CONSEIL RÉGIONAL

Le Président du Conseil Régional
Sénateur du Pas-de-Calais

PORT DE CALAIS
DECISION D'EXPLOITATION
N° 2011/33

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, annexé à l'article R 351-1 du Code des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1979 modifié portant règlement particulier pour la police du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant délimitation du port de Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté régional n° 10 10 2481 du 8 septembre 2010 portant délégation de signature,

Vu l'avis de l'AIPPP locale représentée par le commandant de port de Calais ,

Vu la convention relative aux relations entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-mer, applicable au 1er janvier 2008 et notamment les articles 5 et 7 relatifs à la fourniture des informations et modalités de mise en oeuvre des procédures locales d'exploitation portuaire,

Vu la décision d'exploitation n° 2009-004 en date du 15 octobre 2009 définissant les conditions d'application de la convention

DECIDE :

ARTICLE 1.

La convention sus visée est appliquée, dans le port de Calais, en fonction des indications figurant sur le document annexé à la présente décision (Tableau d'affectation des postes d'accostage en date du 7 juin 2011).

ARTICLE 2.

Ce document en annexe constitue une référence permettant d'attribuer un poste d'accostage adapté à tout navire attendu au port de Calais pour la durée de son escale.

Il doit impérativement être exploité conformément aux prescriptions, notamment l'article 3, de la convention relative aux relations entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-mer, applicable au 1er janvier 2008, et en corrélation avec les documents relatifs à l'état des fonds.

Dans le cas où la nature de l'escale nécessite qu'un navire déhale à plusieurs reprises et occupe différents postes à quai, ceux-ci seront désignés selon la même procédure.

ARTICLE 3.

En dehors des postes réservés au trafic trans-Manche, les autres quais sont attribués prioritairement aux navires de commerce.

La procédure d'attribution devra respecter:

- l'application de l'article 3 de la convention AP/AIPPP, c'est-à-dire décider l'organisation des mouvements de navires, l'attribution des postes à quai et des terre-pleins lors de la conférence d'exploitation,
- les prescriptions en matière environnementale: plan matières dangereuses, plan déchets, qualité de l'air, qualité de l'eau.

- les prescriptions suivantes:

1. Priorité aux navires réalisant des opérations de chargement ou de déchargement pour lesquels les quais sont dédiés ou spécialisés.
2. La seconde priorité est donnée aux navires réalisant des opérations de chargement et déchargement autres que celles pour lesquelles les quais ont été dédiés ou spécialisés.
3. La troisième priorité est donnée pour les navires réalisant des opération de soutage ou de réparation navale ou autres interventions nécessitant un poste à quai.
4. La quatrième priorité est donnée aux navires en attente fréquentant habituellement le port.
5. En dernière priorité viennent les navires en attente autres que ceux qui fréquentent habituellement le port.

ARTICLE 4.

Les navires accueillis aux quais suivant l'article 3, alinéas 4 et 5, doivent organiser leur équipage pour un déhalage sous condition évoquée en conférence d'exploitation ou à défaut sous 12 heures.

ARTICLE 5.

L'accostage de navires aux quais et/ou postes, repris dans le tableau d'affectation des postes d'accostage, comme étant inutilisés, désaffectés ou ne faisant pas l'objet d'une quelconque affectation, ne pourra se faire sans qu'une décision soit prise au préalable par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 6.

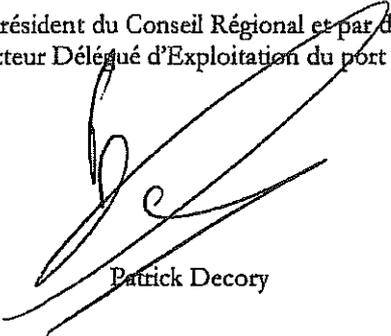
La décision d'exploitation n° 2009 – 004 du 15 octobre 2009 est abrogée

ARTICLE 7

M. le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais, M. le Commandant de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée aux destinataires mentionnés ci-après.

Calais, le **10 JUIN 2011**

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation,
le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Calais,



Patrick Decory

COPIE DESTINEE A :

M. le Commandant de port
M. le Président de la C.C.I.C.O
M. le Président de la Fédération Maritime
M. le Directeur de la société Léon Vincent Calais,
MM. les co-gérants de la société ASA,
M. le Président de la station de pilotage
M. le Responsable de la société calaisienne de remorquage
M. le Directeur de P & O
M. le Directeur de SEAFRANCE
M. le Représentant des artisans pêcheurs de Calais

Copie en interne: Direction des Ports – DDEC – SADC – SPEPC

LISTE DES QUAIS DU PORT DE CALAIS

AFFECTATIONS DES POSTES D'ACCOSTAGE - JUIN 2011

CODE Saisie 1 SAD	DENOMINATION OFFICIELLE		LONGUEUR				AFFECTATIONS		Type de navires	Indice V8C Sds SIG Port de Calais	
			DU QUAI	DU POSTE	DU FRONT D'ACCOSTAGE	MAXIMALE ADMISSIBLE D'UN NAVIRE	Courants	Tolérances			
	COMPLETE	ABREGEE									
TERMINAL MARITIME TRANSMANCHE											
1201	TMT POSTE 1	P1					Poste désaffecté au trafic transmanche	Autres engins de servitude selon caractéristiques et validation lors de la conférence d'exploitation et accord du concessionnaire			
1202	TMT POSTE 2	P2					Poste désaffecté au trafic transmanche				
1203	TMT POSTE 3	P3					Poste désaffecté au trafic transmanche				
1204	TMT POSTE 4	P4					Poste désaffecté au trafic transmanche				
1205	TMT POSTE 5	P5		100	100	100	Transbordeurs trans-Manche jusque 185 m		suivant essais nautiques		
1206	TMT POSTE 6	P6		180	197	204	Transbordeurs trans-Manche jusque 203 m		suivant essais nautiques		
1207	TMT POSTE 7	P7		230	200	204	Transbordeurs trans-Manche jusque 203 m		suivant essais nautiques		
1208	TMT POSTE 8	P8		160	150	215	Transbordeurs trans-Manche jusque 215 m		Opération de déchargement de secours en accostage arrière pour le SPIRIT avec remorqueur Opération de déchargement de secours en accostage arrière pour le SPIRIT avec remorqueur Un poste de secours pour le SPIRIT of British (Emballon de la puissance des hélices pour niveau d'eau intérieur à +1,00 CM et compte tenu de la capacité d'absorption d'énergie des boucliers en accostage accidentel) - pas d'accostage arrière autorisé pour le SPIRIT of British	suivant essais nautiques	
1209	TMT POSTE 9	P9		180	150	215	Transbordeurs trans-Manche jusque 215 m		suivant essais nautiques		
HOVERPORT											
2000	HOVERPORT POSTE CENTRAL	HP C					Inutilisé				
2001	HOVERPORT POSTE WEST 1	HP W1					Inutilisé				
2002	HOVERPORT POSTE WEST 2	HP W2					Inutilisé				
2003	HOVERPORT POSTE WEST 3	HP W3					Inutilisé				
2011	HOVERPORT POSTE EAST 1	HP E1					Inutilisé				
2012	HOVERPORT POSTE EAST 2	HP E2					Inutilisé				
2013	HOVERPORT POSTE EAST 3	HP E3					Inutilisé				
AVANT PORT											
5501	POSTE RO/RO AVANT PORT	T1		144	105	130	Navires rouliers de commerce (inclués)				
ARRIERE PORT DE L'EST											
1100	QUAI PAUL DEVOT	QPD	238		238	180 (en fonction du rayon du cercle d'évitage défini avec D. Lepers)	Navires de commerce, remorqueurs, navires de croisière, navires visiteurs civils et militaires, lay-by navires de commerce, lay-by navires de course, éventuellement en combustible des bateaux de pêche	Lay By Seafrance "Nord Pas de Calais"		53	
ARRIERE PORT DE L'OUEST											
1300	QUAI DE LA COLONNE	COL	265				Désaffecté pour navires de commerce, interdits aux remorqueurs			52	
1300	QUAI DE LA COLONNE 1 (Maçonnerie)	COL		90			Bateaux de pêche, visiteurs, interdits aux remorqueurs			34	
1300	QUAI DE LA COLONNE 2 (Palplanches)	COL		155							
	QUAI D'ANGOULEME (Nord)		108								
BASSIN DU PARADIS											
	QUAI AUGUSTE DELPIERRE		52				Bassin d'échouage			51	
	QUAI SUD		127				pour			45	
	QUAI OUEST		57				petits navires			48	
	QUAI D'ANGOULEME (Sud)		110				Avec grill de visite			58	
BASSIN DE PLAISANCE											
4101	QUAI EDMOND PAGNIEZ POSTE 1	PAGN. 1	80	120			Bateaux de pêche en repê et manifestations				
4102	QUAI EDMOND PAGNIEZ POSTE 2	PAGN. 2		120			Bateaux de pêche en repê et manifestations				
4103	QUAI VERMEULEN POSTE 1	VERM. 1		214			Inutilisé				
4104	QUAI VERMEULEN POSTE 2	VERM. 2		214			Inutilisé				
QUAI NORD											
4201	QUAI NORD POSTE 1	SP N P1		82			Accostage interdit				
4202	QUAI NORD POSTE 2	SP N P2		82			Pontons plaisance				

BASSIN PRESIDENT HENRI NAVISSE									
	QUAI EN EAU PROFONDE		824						39
5001	QUAI EN EAU PROFONDE POSTE 1 de l'extrémité du quai au bollard n° 35	QEP 1		325		215	Terminal sucrier	Transbordeurs trans-Manche en try-by (sauf SPIRIT of BRITAIN) peacocks, navires visiteurs civils et militaires en relâche et navires de croisières. Observation de respecter les consignes liées aux défenses de quai.	
5002	QUAI EN EAU PROFONDE POSTE 2 du bollard n° 35 au bollard n° 60	QEP 2		289		240	Commerce, vracs scoriés de charbon et divers		
6503	POSTE RORO QEP du bollard n° 60 jusqu'à la rampe BPHR SUD	T4		130	135	180	Navires rouliers de commerce (roll-on/roll-off)		
5101	POSTE CABUER OUEST	CABLIER 1		258	250	215	Navires câbliers + navires transbordeurs en rept + visiteurs		
5102	POSTE CABUER EST	CABLIER 2		170	160	143	Navires câbliers + visiteurs		
	QUAI DE SERVITUDE BPHR EST	SERV		78,8	80	20	Navires de servitude + Services Public		
6501	POSTE T2 SERVITUDE	T2					Poste Remorqueurs	Autres engins de servitude selon caractéristiques et validation lors de la conférence d'exploitation et accord du concessionnaire	
6502	POSTE MIXTE RORO/NGV	T3			100	100	NGV + Navires rouliers de commerce (roll-on/roll-off)		
BASSIN CARNOT									
3700	CALE DE CONSTRUCTION NAVALE	CALE		141		130	non affecté		
3100	QUAI CRESPIN Releur quai Crespin	CRES	134			115	Navires de commerce Réserve acostage ponton Région NFAC	Bateaux de pêche par Décision D'Exploitation	54
3300	QUAI DE LA VOLGA	VOL	210	180	190	150	Navires de commerce sauteurs aux déchargeurs		56
3400	QUAI DE LA VISTULE	VIST	149	140	120	120	Réparations navales, quai de réparation des bateaux de pêche lors de manifestations au bassin de plaisance		57
3500	QUAI DU RHÔNE	RHÔ	145	145	110	110	Navires de commerce après démontage active		33
	QUAI FOURNIER		420						55
3201	QUAI FOURNIER NORD du bollard n° 23 au bollard n° 41	FOUR. N		140		150	Navires de commerce	Tous navires	
3202	QUAI FOURNIER CENTRE du bollard n° 41 au bollard n° 69	FOUR. C		140		150	Navires de commerce	Tous navires	
3203	QUAI FOURNIER SUD du bollard n° 69 au bollard n° 79	FOUR. S		140		150	Navires de commerce	Bateaux de pêche par Décision D'Exploitation	
	QUAI DE LA LOIRE		577						45
3810	QUAI DE LA LOIRE SECTION 10 de l'extrémité du quai au bollard n° 38	L 10		89		150	Navires de commerce	Tous navires	
3811	QUAI DE LA LOIRE SECTION 11 du bollard n° 38 au bollard n° 48	L 11		90		150	Navires de commerce	Tous navires	
3812	QUAI DE LA LOIRE SECTION 12 du bollard n° 48 au bollard n° 62	L 12		105		150	Navires de commerce	Tous navires	
3813	QUAI DE LA LOIRE SECTION 13 du bollard n° 62 au bollard n° 78	L 13		105		150	Navires de commerce	Tous navires	
3814	QUAI DE LA LOIRE SECTION 14 du bollard n° 78 au bollard n° 90	L 14		105		150	Navires de commerce	Tous navires	
3815	QUAI DE LA LOIRE SECTION 15 du bollard n° 90 au bollard n° 104	L 15		105		150	Navires de commerce	Tous navires	
3816	QUAI DE LA LOIRE SECTION 16 du bollard n° 38 à l'extrémité du quai	L 16		78		150	Navires de commerce	Tous navires	
BASSIN DE BATELERIE									
	QUAI DE LA MOSELLE		181				Navires fluviaux au gabarit Puyolard (30,50 x 5,10)		41
	QUAI DE LA GIRONDE		87						48
	QUAI DU DANUBE		234						37
	QUAI DU RHIN		192						38
	QUAI DE LA MEUSE		217						43
	QUAI DE LA TAMISE		261						40
	QUAI DE L'ESCAUT		174						39

Versión en date du 7 juin 2011

TMT : Terminal Maritime trans-Manche

BPHR : Bassin Président Henri Navisse

QEP: Quai en Eau Profonde



PORT DE BOULOGNE-SUR-MER

Annexe à l'article 14 du règlement particulier de police

Affectations des quais

Le Directeur Délégué d'Exploitation du port de Boulogne-sur-Mer par intérim,

Vu le Code des Ports Maritimes, notamment son article L. 302-1 et l'article 6 du Règlement Général de Police des Ports, fixé par décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2005 intitulé « Règlement particulier de police du port de Boulogne-sur-Mer »,

DECIDE

Article 1

Les postes à quai du port de Boulogne-sur-Mer sont affectés comme suit :

AVANT-PORT

Repères du plan	Quais	Postes	Longueurs théoriques accostables	Affectations
1	Pilotage	Quai sud	30 m	Pilotines et navires de passage d'un tirant d'eau maximal de 1,50 m
		Quai nord	56 m	Accostage interdit
2	Gambetta Nord	Ponton Alain BOMBARD	64 m	Navires visiteurs civils et militaires. Hors escales navires susmentionnés, tout autre navire sur autorisation expresse de la capitainerie (stationnement uniquement)
			20 m	Navire de promenade en mer (hors manifestations sur les plans d'eau à l'appréciation de la capitainerie)
	Gambetta Sud	Ponton Bonvoisin	328 m	Petite pêche pour navires de longueur inférieure à 17 m
		Quai	28 m	Gril d'échouage petites unités pour les opérations d'inspection ou des travaux non polluants
3	Chanzy	Quai Sud	116 m	Gril d'échouage pêche côtière pour des opérations d'inspection ou des travaux non polluants
		Quai Nord	97 m	Plaisance sur pontons
4	Ancienne gare maritime	13	119 m	Tout navire sur autorisation expresse de la capitainerie (stationnement uniquement)
		14	150 m	Interdit d'accostage
		15	117 m	Interdit d'accostage
		16	91 m	Tout navire sur autorisation expresse de la capitainerie (stationnement uniquement) *
5	Ponton Appontement pétrolier	B	20 m	Avitaillement en combustible des navires de pêche
		C	105 m	Réception hydrocarbures par pétrolier

* Le débarquement au poste 16 est interdit pour des raisons de sécurité.

BASSIN NAPOLEON

Repères du plan	Quais	Postes	Longueurs théoriques accostables	Affectations
6	Thurot	Pontons	270 m	Plaisance sur pontons
		Quai	50 m	Stationnement prioritaire du SEPIA 2 puis relâche pêche sur autorisation de la capitainerie
7	Crouy	Quai	50 m	Stationnement pêche
8	Masset	Quai	155 m	Stationnement pêche
	Delmotte	Quai	144 m	Stationnement pêche
9	Cale au bois	Quai	60 m	Construction et réparation navale ou stationnement pêche
	Lestage	Quai	50 m	Construction et réparation navale ou stationnement pêche

BASSIN LOUBET

Repères du plan	Quais	Postes	Longueurs théoriques accostables	Affectations
10	Môle Sud	Quai	90 m	Débarquement pêche artisanale sur 3 estacades
	Quai Jean Voisin	Quai	270 m	Débarquement pêche artisanale sur 9 estacades dans les modules 1 à 7
		Quai	250 m	Stationnement et débarquement pêche artisanale ou hauturière dans les modules 8 à 15 Débarquement prioritaire devant les modules 9 et 12/13
11	Quai Jean Voisin	Criée	40 m	Stationnement interdit Réserve débarquement pêche artisanale ou hauturière
		Trouée	50 m	Débarquement et stationnement pêche artisanale ou hauturière
		Norfrigo 1	75 m	Stationnement pêche artisanale ou hauturière
	Norfrigo 2	75 m	Déchargement et stationnement navires frigorifiques, stationnement pêche hauturière et artisanale hors escales navires frigorifiques	
	Traverse Sud	Quai	60 m	Stationnement pêche artisanale
12	Quai Le Gorrec	Quai	150 m	Stationnement pêche artisanale le long du quai et sur les 2 estacades Sud
		Estacade Nord (LGT)	2 x 18 m	Stationnement pêche artisanale uniquement pour travaux à caractère urgent ou imprévu sur les chaluts
		Extrémité Sud/Ouest Quai	160 m	Stationnement pêche artisanale
	Extrémité Sud/Ouest Appontement	36 m	Vedette des Douanes	
	Quai Amiral Huguet	Quai	180 m	Avitaillement pêche artisanale sur 6 estacades
		Quai	136 m	Stationnement pêche et autres navires
	Traverse Nord	Quai	70 m	Stationnement pêche et autres navires

DARSE SARRAZ-BOURNET

Repères du plan	Quais	Postes	Longueurs théoriques accostables	Affectations
13	Poste Routier	Passerelle n° 1	200 m (routier classique) 210 m (bateau à grande vitesse)	Traffic commercial routier fret et passagers, l'approche à moins de 100 m par voie maritime d'un navire accosté à ce poste étant interdite sauf autorisation de la Capitainerie
14	Quai de l'Europe	Poste 1 (Points 3 à 6) Postes 1 à 10 (à partir du point 7)	25,5 m 715,50 m	Remorqueur(s) ** Tout trafic commercial

** Les essais de traction de remorqueurs ne devront pas s'effectuer dans la zone qui leur est affectée mais feront l'objet de demandes d'autorisation auprès de la capitainerie du port.

Article 2

Un plan de localisation des quais est joint à la présente décision.

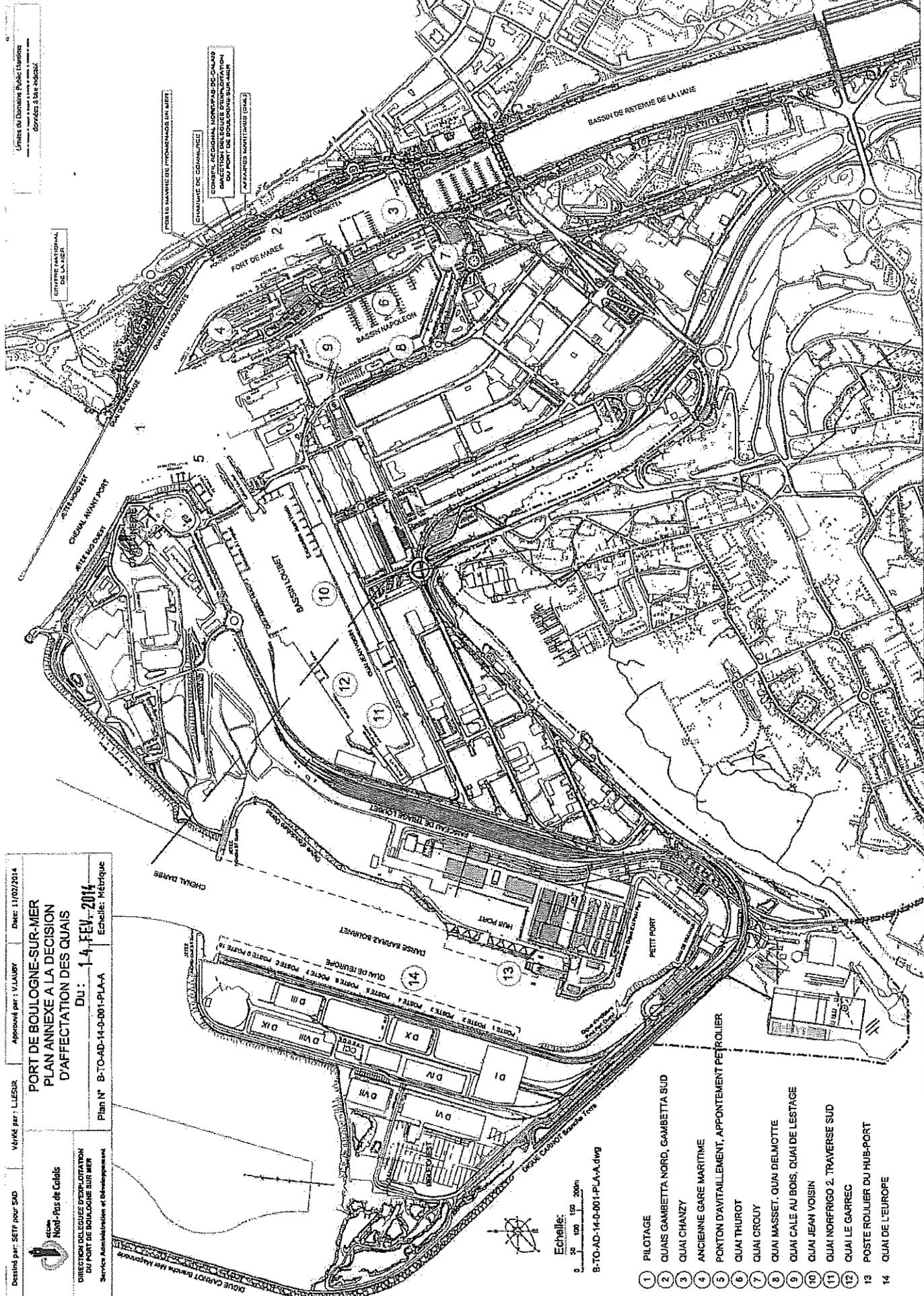
Article 3

La présente décision annule et remplace toutes décisions d'affectation des quais antérieures.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 14 Février 2014
Le Directeur Délégué d'Exploitation
du port de Boulogne-sur-Mer par intérim,

SIGNE

Patrick DECORY



Destiné par: SETP - POF - SUD
 Vêtué par: L'ESUR
 Approuvé par: V. LAURY
 Date: 11/02/2014
PORT DE BOULOGNE-SUR-MER
PLAN ANNEXE A LA DECISION
D'AFFECTATION DES QUAIS
 Du: **14.FEV.2014**
 Plan N° B-TO-AD-14-0-001-PLA-A
 Echelle: Métrique
 Direction Déléguée Exploitation
 du Port de Boulogne-sur-Mer
 Service Administration et Développement

- 1 PILOTAGE
- 2 QUAIS GAMBETTA NORD, GAMBETTA SUD
- 3 QUAI CHANZY
- 4 ANCIENNE GARE MARITIME
- 5 PONTON D'AVITAILLEMENT, APPONTEMENT PETIT-PORT
- 6 QUAI THURROT
- 7 QUAI CROUY
- 8 QUAI MASSET, QUAI DELMOTTE
- 9 QUAI CALE AU BOIS, QUAI DE LESTAGE
- 10 QUAI JEAN VOISIN
- 11 QUAI NORRIGO 2, TRAVERSE SUD
- 12 QUAI LE GARREC
- 13 POSTE ROULIER DU HUB-PORT
- 14 QUAI DE L'EUROPE

Echelle: 0 50 100 200m
 B-TO-AD-14-0-001-PLA-A.dwg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de la Coordination des Services Extérieurs de l'Etat

*Lieux de débarquement des produits de la pêche maritime
dans les ports du département du PAS-de-CALAIS :*

Le PREFET du PAS-de-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1980 portant réglementation de la pêche et du débarquement des coquilles Saint-Jacques ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 fixant les lieux où peuvent être débarquées les coquilles Saint-Jacques dans les ports de pêche et de commerce du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 93.10.221 du 2 août 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du PAS-de-Calais ;

VU l'avis du Directeur du Centre IFREMER de BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'avis du Directeur du Service Maritime des Ports de BOULOGNE-SUR-MER et CALAIS ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

VU les avis des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de BOULOGNE-SUR-MER/MONTREUIL et de CALAIS ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un contrôle statistique des débarquements des espèces sous quota ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du PAS-de-CALAIS et de la SOMME ;

A R R E T E

Article 1er :

Dans le département du PAS-de-CALAIS, les points de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions de l'article 2 :

.../...

- CALAIS : Quai de la Colonne
- WISSANT : Zone d'échouage en amont du ruisseau d'Herlen.
Zone d'échouage de la plage de Saint-Po.
- AUDRESSELLES : Zone d'échouage en aval de l'hôtel de la plage
- BOULOGNE-SUR-MER : Quais du Bassin Loubet.
Quais du Bassin Napoléon.
Quai Gambetta.
- ETAPLES : Quai de la Canche

Article 2 :

1 - Les points de débarquement des coquilles Saint-Jacques durant les périodes d'ouverture de pêche, sont les suivants :

- BOULOGNE-SUR-MER : Quai du Bassin Loubet (criée)
- ETAPLES : Quai de la Canche

2 - Les pêcheurs sont tenus, avant mise en vente, de faire procéder à la pesée des produits débarqués :

- soit en criée dans le port de BOULOGNE-SUR-MER
- soit auprès des acheteurs dans le port d'ETAPLES dans la plage horaire suivante :

* Quai de la Canche : 2 heures avant et 2 heures après l'heure de pleine mer.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret n° 89-273 du 26 avril 1989.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992, fixant les lieux où peuvent être débarquées les coquilles Saint-Jacques dans les ports de pêche et de commerce du PAS-de-CALAIS, est abrogé.

.../...

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, Monsieur le Directeur Interdépartemental des affaires maritimes du PAS-de-CALAIS et de la SOMME, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du PAS-de-CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 30 SEP. 1933

Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Michel LAVENSEAU

Préfecture du Pas-de-Calais

SERVICE MARITIME DES PORTS
de
BOULOGNE S/MER et de CALAIS

Département du Pas-de-Calais

Port de Calais

Réglementation de la circulation et du stationnement
des personnes et des véhicules
à l'intérieur des limites administratives du port

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le titre XI de la Loi des 16/24 Août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police,
- le Code des Ports Maritimes,
- le Règlement Général de Police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé au décret N° 77-884 du 22 Juillet 1977,
- l'arrêté préfectoral du 24 Août 1867 portant règlement général pour la police du port de Calais,
- la circulaire interministérielle N° 76-76 du 16 juin 1976 relative aux pouvoirs de police à l'intérieur des circonscriptions des ports maritimes,
- l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1935, portant réglementation pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Calais, modifié les 7 Décembre 1951 et 16 Septembre 1952,
- l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 1959 portant réglementation pour l'exploitation de la voie de Calais-Marée,
- le Code de la Route,
- le Code des Communes,
- le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Avril 1969 délimitant le port de Calais,

VU :

- le rapport des Ingénieurs du Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais en date des 8/13 Novembre 1978,
- l'avis de M. le Sous-Préfet de Calais,
- l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Calais,
- l'avis de M. le Maire de Calais,

- l'avis de la S.N.C.F., concessionnaire des voies ferrées des quais,
- l'avis de M. le Commissaire Central de police de Calais,
- l'avis de M. le Directeur Départemental de la police de l'Air et des Frontières,
- l'avis des Commissions Permanentes d'Enquête (commerce et plaisance) et du Comité Paritaire d'Hygiène et de Sécurité du port de Calais,

Sur les propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1.- Dispositions générales

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 3 et 6, sont interdits la circulation et le stationnement du public à l'intérieur des limites administratives du port de Calais.

Seules ont accès aux routes, terre-pleins et installations portuaires et pour autant qu'elles en fassent un usage conforme à leur destination, les personnes ayant la qualité d'usager du port ou un motif professionnel d'y accéder.

ARTICLE 2.- Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du domaine portuaire tel qu'il est délimité par arrêté préfectoral du 1er Avril 1969.

Ce Domaine se décompose en :

- routes portuaires de circulation générale,
- zones affectées à un usage particulier,
- quais, terre-pleins et allées de desserte,

conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les routes portuaires de circulation générale sont énumérées limitativement ci-après :

- rue d'Asfeld,
- Boulevard du 8 Mai,
- Boulevard de la Résistance,
- voie d'accès aux Ponts Henri Hénon, de la rue de la Mer à l'Avenue Raymond Poincaré, y compris le parc de stationnement qui lui est parallèle,
- voie de desserte du bâtiment du port de Plaisance,
- Boulevard des Alliés jusqu'à la rue Lamy,
- Parc de stationnement du Boulevard des Alliés et voie le desservant,
- rue E. Rivet,
- rue J.P. Avron, depuis la rue E. Rivet jusqu'à la rue Margollé
- rue Margollé,
- Place Henri Barbusse,
- rue de Berne,
- rue Lamy,
- voie franchissant le pont Vétillart,
- place de Suède,
- rue de Moscou,
- Place de Norvège,

- Quai de la Meuse,
- Place du Danemark,
- Pont Faidherbe et ses accès,
- voie d'accès au pont de Entellerie, du quai de la Meuse à la rue Mollien,
- rue Mollien
- route extérieure du quai de la Loire,
- route intérieure du quai de la Loire,
- route de desserte de la Gare Maritime,
- route d'accès au quai de Marée jusqu'au P.N. 170,
- rue du Nord et route aménagée le long de la Flaque à Guerlettes sur la digue de la dérivation du Canal de Marck (ancien chemin militaire extérieur),
- route de desserte de l'Hoverport,
- parkings extérieurs de l'Hoverport,
- parkings de la plage à proximité de la Jetée Ouest,
- pont Freycinet,
- pont George V.

Les zones affectées à un usage particulier comprennent :

- les terminaux du trafic transmanche par navires transbordeurs et paquebots,
- la base de réception pour aéroglisseurs (Hoverport),
- les installations de la Cale de Radoub,
- les installations pour la navigation de plaisance.

Les quais, terre-pleins et allées de desserte comprennent toutes les zones non visées ci-dessus. Les allées de desserte des terre-pleins seront définies par le Directeur du Port suivant les besoins de l'exploitation.

ARTICLE 3.- Routes portuaires de circulation générale

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les routes portuaires de circulation générale sont ouvertes à la circulation générale et continue du public dans les conditions fixées par le Code de la Route, sous réserve des prescriptions ou restrictions d'usage résultant soit de textes généraux applicables aux dépendances des ports, soit de textes spéciaux applicables au Port de Calais, soit des dispositions du présent règlement.

Les véhicules circulant sur les routes portuaires de circulation générale ont priorité sur les véhicules débouchant des allées de desserte des terre-pleins ou des zones affectées à un usage particulier, ou débouchant directement des terre-pleins. Ils doivent cependant avancer avec prudence et au besoin s'arrêter pour laisser passer les véhicules non prioritaires lorsque ceux-ci se trouvent engagés sur une voie ferrée sur laquelle un train est en mouvement.

ARTICLE 4.- Zones affectées à un usage particulier

A l'intérieur des zones affectées à un usage particulier, la circulation et le stationnement se feront conformément aux règlements particuliers qui seront établis.

En ce qui concerne notamment les zones affectées à l'exploitation d'un service ou d'un outillage concédé, le règlement d'exploitation sera établi et éventuellement modifié sur proposition du concessionnaire et approuvé par le Préfet.

ARTICLE 5.- Quais, terre-pleins et allées de desserte

5.1.- La circulation et le stationnement sur les quais, terre-pleins et allées de desserte sont soumis aux dispositions des règlements généraux et particuliers applicables au Port de Calais et aux dispositions du présent règlement et notamment du présent article. Il est rappelé que les quais et terre-pleins sont réservés aux opérations de manutention et au dépôt des marchandises transportées par les navires et bateaux.

Il est donc interdit à tous usagers, véhicules et engins de circuler et de stationner sans motif légitime sur les allées de desserte, les quais et les terre-pleins qui ne sont d'ailleurs pas aménagés en fonction des normes en vigueur sur le réseau général routier.

5.2.- Les règles de signalisation de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du Code de la Route.

5.3.- La circulation sur les quais, terre-pleins et allées de desserte ne peut s'effectuer que dans la mesure où les véhicules ont la place disponible pour se déplacer en sécurité entre les marchandises et les engins de manutention. Les usagers doivent à tout moment dégager le gabarit des voies ferrées.

Les engins participant à une opération de manutention ont une priorité absolue sur les véhicules en circulation.

5.4.- Les allées de desserte sont constituées par des zones de terre-plein interdites au dépôt des marchandises et matérialisées par des bandes pavées, par un marquage au sol à la peinture ou par tout autre dispositif approprié. Les allées de desserte peuvent, en cas de nécessité, être interdites à la circulation par décision du Directeur du Port en vue notamment de leur utilisation pour le dépôt ou la manutention des marchandises.

5.5.- Hormis le cas de nécessité, le passage des véhicules et engins entre les routes de circulation générale et les terre-pleins du port, ne peut s'effectuer qu'en empruntant les allées de desserte, le passage d'une allée à une route de circulation générale étant soumis aux règles de l'article R. 7 du Code de la Route

5.6.- En dehors des parcs de stationnement qui leur sont affectés, les véhicules et engins en stationnement doivent avoir constamment un conducteur à proximité de façon à pouvoir être déplacés à la demande des agents des services chargés de la police du port. Ils doivent être immobilisés, moteur stoppé et frein serré. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux cycles, moto-cycles et autres véhicules à deux roues. Les remorques doivent être immobilisées freins serrés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les allées de desserte, sur les voies ferrées, sur les voies de grues et dans le rayon de giration de celles-ci. Sur les autres parties des terre-pleins, il est strictement limité au temps nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

ARTICLE 6.- Dispositions particulières à divers ouvrages6.1.- Quai Auguste Delpierre et quai de la Colonne

La circulation du public est tolérée, à ses risques et périls, sur les terre-pleins du quai Auguste Delpierre et du quai de la Colonne, au Sud du prolongement de l'alignement de la façade sud du hangar Paul Devot et sous les réserves suivantes :

- les personnes et véhicules étrangers aux activités portuaires ne doivent pas gêner ces activités. Le stationnement des véhicules appartenant à des personnes n'ayant pas la qualité d'usager est interdit en dehors des parcs de stationnement créés à cet effet,
- l'accès du public pourra être interdit pendant les escales des navires au quai de la Colonne ou au quai Paul Devot, sur une surface qui sera déterminée par le Directeur du Port. Les limites de la zone interdite seront matérialisées par des barrières.

6.2.- Jetées Est et Ouest et chemin de halage de l'Ouest

L'accès du public est toléré à ses risques et périls, sur les jetées Ouest et Est, sur le chemin de halage de l'Ouest et sur le chemin d'accès à la Jetée Est depuis la route établie le long de la dérivation du Canal de Marck, sous les réserves suivantes :

- l'accès des piétons est seul autorisé sur les jetées et le chemin de halage de l'Ouest,
- l'accès des piétons et véhicules à deux-roues est seul autorisé sur le chemin d'accès à la jetée Est.

Le Directeur du Port pourra interdire temporairement l'accès aux ouvrages ci-dessus, notamment pour la réalisation des travaux et l'organisation de concours de pêche.

ARTICLE 7.- Vitesse

La vitesse doit être fonction des nécessités de la circulation portuaire.

Tous véhicules doivent être conduits à une allure modérée quand les circonstances l'exigent et notamment :

- pour l'accès ou la sortie d'un terre-plein ou d'une allée de desserte,
- en présence des véhicules et engins effectuant le chargement ou le déchargement de marchandises,
- aux abords des installations réservées au trafic des voyageurs et des marchandises.

*Voir AP du 28.7.84
pour Accès Jetée Est*

Lorsque l'allure pourra être accélérée, les vitesses limites suivantes sont imposées :

7.1.- Routes portuaires de circulation générale

a/ - Voie franchissant les ponts Henri Hénon, voie d'accès au quai de Marée, route de desserte de la Gare Maritime, abord des Gares de transit :

. voitures de tourisme, autocars, camionnettes	30 km/H
. poids lourds et motocyclettes	30 km/H
. vélomoteurs, cycles à moteur auxiliaire, cycles	25 km/H
. engins de travaux publics et de manutention	25 km/H

b/ - Autres routes portuaires de circulation générale :

. voitures de tourisme, autocars, camionnettes	60 km/H
. poids lourds et motocyclettes	45 km/H
. vélomoteurs, cycles à moteur auxiliaire, cycles	25 km/H
. engins de travaux publics et de manutention	25 km/H

7.2.- Quais, terre-pleins et allées de desserte

. tous véhicules	20 km/H
------------------------	---------

ARTICLE 8.- Sens de circulation

Sur les routes portuaires et sur les allées de desserte des terre-pleins, la circulation est autorisée dans les deux sens.

Cependant, dans l'intérêt et la facilité de la circulation, les conducteurs sont tenus de respecter les sens uniques instaurés sur les routes suivantes :

- rue de Berne : de la rue Lamy au Boulevard des Alliés,

et toutes les voies où cette mesure serait reconnue nécessaire ultérieurement et qui feraient l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 9.- Règles générales concernant le stationnement

Les parcs de stationnement réservés à un usage particulier, précisés par une signalisation appropriée, ne peuvent être utilisés que par les véhicules auxquels ils sont réservés.

Le conducteur d'un véhicule stationné dans un parc de stationnement réservé ou non, ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions nécessaires pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence ; il ne doit engager son véhicule sur une route de circulation générale qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Toute précaution doit être prise pour empêcher le poinçonnement ou la détérioration des revêtements par les véhicules.

Sur les routes, le stationnement est interdit à moins de dix mètres des passages à niveau ou du débouché des allées de desserte et aux carrefours, à moins de cinq mètres en retrait de l'alignement des immeubles des voies adjacentes, s'il y en a. Il est également interdit sur les voies ferrées, le long des parcs de stationnement et dans les sections où cette interdiction est prescrite au moyen d'une signalisation appropriée.

Il est interdit dans les sections où l'espace compris entre la rive de la chaussée et une ligne longitudinale continue blanche n'est pas suffisant pour permettre simultanément le stationnement et la circulation. Le stationnement est également interdit sur les routes portuaires bordées par une voie ferrée, non enclose, du côté de cette voie ferrée.

Le stationnement autorisé normalement est toujours parallèle au trottoir. Il ne sera autorisé en épi ou sous toute autre modalité qu'aux emplacements situés à l'écart des courants normaux de circulation et délimités par une signalisation régulière au sol.

ARTICLE 10.- Véhicules spéciaux

Seront fixés par le Préfet, les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés à circuler sur les routes portuaires, les véhicules, engins ou matériels de transport, de traction ou de manutention, ou ayant le caractère de marchandises, dont certaines caractéristiques ou équipements ne sont pas conformes aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 11.- Apposition des panneaux

Le droit de placer les panneaux ou signaux relatifs à la circulation, fixes ou amovibles, n'appartient qu'au Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais et, en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, aux services de police ou de la protection civile.

ARTICLE 12.- Arrêt à l'intersection (signal "STOP")

Les carrefours équipés ou qu'il est prévu d'équiper pour l'arrêt à l'intersection (signal "STOP") sont les suivants :

- rue de Berne - Angle Boulevard des Alliés,

et tous les carrefours où cette mesure serait reconnue nécessaire ultérieurement et qui feraient l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 13.- Injonction des agents de l'autorité

Les personnes et conducteurs circulant sur le Domaine Portuaire doivent déférer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les Officiers de Port, les agents des services d'exploitation ou de police et les agents dûment habilités des concessionnaires, en tenue ou justifiant de leur qualité.

Nul ne doit inquiéter ces agents dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14.- Auto-école - Essais de fonctionnement des automobiles

La circulation de voitures d'auto-école est interdite sur l'ensemble des voies et terre-pleins du port, sauf sur les routes de circulation générale lorsque les règlements édictés par l'autorité municipale ne s'y opposent pas.

Les essais de véhicules (freinage, tenue de route, etc...) par les garagistes ou les particuliers et en général, toute conduite acrobatique sont en permanence formellement interdits sur l'ensemble des voies et terre-pleins du port.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les essais de véhicules pourront être autorisés sur l'ancienne piste du service des mines, entre la clôture de la Société TIOXIDE et la voie d'accès à l'Hoverport, qui sera spécialement aménagée à cet effet.

ARTICLE 15.- Dispositions diverses

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des règlements généraux ou particuliers applicables au port de Calais et notamment :

- le Code des Ports Maritimes,
- le Règlement Général de Police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé au décret n° 77-884 du 22 Juillet 1977,
- l'arrêté préfectoral portant règlement général pour la Police du port de Calais,
- l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1935, portant réglementation pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Calais,
- l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 1959 portant réglementation pour l'exploitation de la voie de Calais-Marée.

Les règlements établis par l'autorité municipale restent applicables pour celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux dispositions des textes généraux ou particuliers applicables au port de Calais ou aux dispositions du présent règlement ou en résultant.

Les autorisations concernant les épreuves et compétitions sportives, les cortèges et en général toutes les manifestations mettant en jeu l'ordre public sont délivrées par les autorités compétentes sur avis favorable de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime, Directeur du Port.

Les itinéraires et points d'arrêt des véhicules de transport en commun (service urbain et interurbain, voyage occasionnel ou exceptionnel) seront également déterminés par l'autorité compétente sur avis favorable de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime, Directeur du Port.

Le stationnement des nomades et roulettiers est interdit sur le Port.

ARTICLE 16.-

M. le Secrétaire Général du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Calais, M. le Maire de Calais, M. le Commissaire Central de Police de Calais, M. le Commissaire Principal, chef de la circonscription départementale de la P.A.F., M. l'Officier commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Calais, M. l'Ingénieur en Chef du Service Maritime, Directeur du Port de Calais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département.

ARRAS, le 20 NOV. 1978

LE PREFET,

Jean VAUDEVILLE

AMPLIATION CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.



J. DIEUDONNÉ.

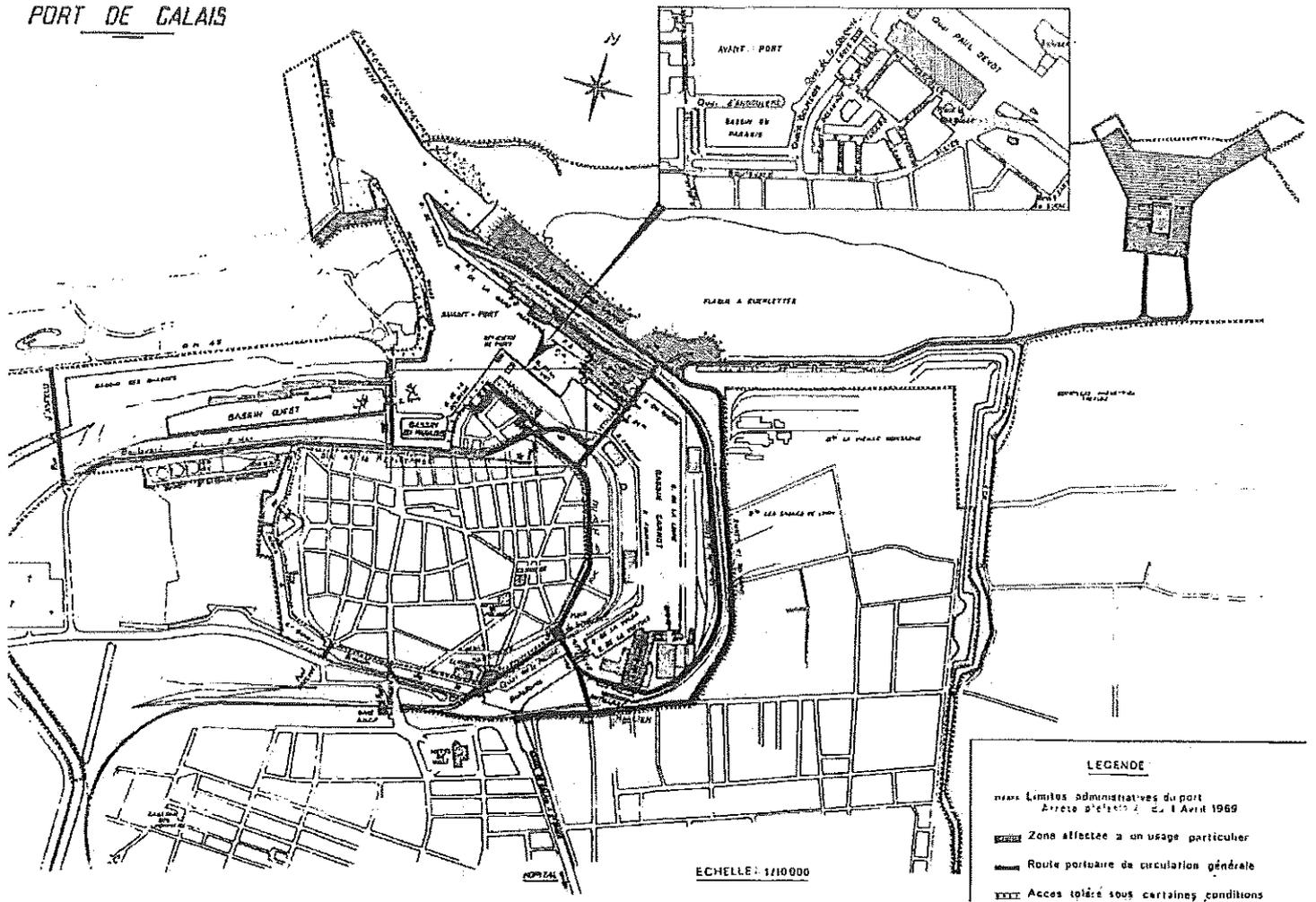
Ampliation adressée à //...

Ampliation adressée à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction des Archives Départementales)
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Calais
- M. le Maire de Calais
- M. le Commissaire Central de Police à Calais
- M. le Commandant de la Gendarmerie à Calais
- M. le Commissaire Principal chargé de la P.A.F.
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Calais
- M. le Directeur du Service Régional Equipement S.N.C.F. (rue Riolan-AMIENS)
- M. l'Ingénieur de l'Arrondissement de Calais (4 ex)
- M. le Commandant du Port de Calais

<input checked="" type="checkbox"/>	Communiqué	<input checked="" type="checkbox"/>	a été
<input checked="" type="checkbox"/>	Transmis	<input checked="" type="checkbox"/>	POUR.
- A -			
<input checked="" type="checkbox"/>	S. 1	<input type="checkbox"/>	Information
<input checked="" type="checkbox"/>	S. 2	<input type="checkbox"/>	Suite à donner
<input checked="" type="checkbox"/>	S. 3	<input type="checkbox"/>	Instruction
<input checked="" type="checkbox"/>	B. E	<input type="checkbox"/>	Avis
<input checked="" type="checkbox"/>	Cap.	<input type="checkbox"/>	Projet de réponse
<input type="checkbox"/>	Faire installer		
Calais le :	<i>aller les panneaux de signalisation</i>		
l'Ingénieur	27 NOV. 1978		

PORT DE CALAIS



LEGENDE

- Limites administratives du port
Arrêté d'extension du 1 Avril 1969
- ▨ Zone affectée à un usage particulier
- Route portuaire de circulation générale
- - - - - Accès toléré sous certaines conditions

ECHELLE: 1/10000



Port de Boulogne-sur-Mer

Réglementation de la circulation et du stationnement en zone portuaire de Boulogne-sur-Mer

VU

Le Code des Ports Maritimes,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Route,

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1966 portant délimitation du Port de Boulogne-sur-Mer,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

L'arrêté préfectoral du 1er mars 1988, modifié et complété, portant réglementation de la circulation et du stationnement en zone portuaire de Boulogne-sur-Mer,

Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé au Code des Ports Maritimes,

Le règlement particulier de police du Port de Boulogne-sur-Mer du 06 juin 2005,

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 1995 transférant à la Commune de Boulogne-sur-Mer la gestion du quai Gambetta,

L'arrêté préfectoral du 11 août 2004 transférant à la Commune de Boulogne-sur-Mer la gestion du quai de la poste,

La délibération 2007-26-52 de Monsieur le Président de la Région Nord-Pas de Calais en date du 12 novembre 2007 modifiant les limites de concession,

Les arrêtés préfectoraux du 02 avril 2010 relatifs à la création d'une zone d'accès restreint sur les installations portuaires n°1201 « Terminal transmanche à passagers » et 1203 « Terminal Hub Port » et du 17 juin 2010 relatif à la création d'une zone d'accès restreint sur les installations portuaires n°1204 « Appontement Pétrolier SMCL » du port de Boulogne-sur-Mer,

Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les Régions et Départements,

L'arrêté du Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, en date du 20 octobre 2006 attribuant à la Région Nord-Pas de Calais les propriétés et compétences relatives aux ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais à compter du 1er janvier 2007,

La délibération n° 20100613 des 21 et 22 avril 2010 par laquelle l'assemblée délibérante du Conseil Régional Nord-Pas de Calais a donné délégation à son Président pour les attributions relatives aux ports,

Le plan général ainsi que les cinq plans (planches 1 à 5) de détails annexés au présent arrêté,

L'avis en date du 25 octobre 2011 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

L'avis en date du 25 octobre 2011 de M. Le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer,

L'avis en date du 05 octobre 2011 de M. le Maire de Le Portel,

L'avis en date du 25 octobre 2011 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale,

L'avis en date du 14 octobre 2011 du Conseil Portuaire de Boulogne-sur-Mer,

Sur proposition du Chef de Service Administration et Développement du port de Boulogne-sur-Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le régime de la circulation et du stationnement sur la zone portuaire du port de Boulogne-sur-Mer est défini conformément au plan général ainsi qu'aux cinq plans (planches 1 à 5) de détails annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les limites administratives du Port de Boulogne-sur-Mer, à l'exception des parties du port ayant fait l'objet d'un transfert de gestion ainsi que dans les zones faisant l'objet d'un arrêté spécifique :

- zones d'accès restreint (actuelles ou futures),
- partie bord à quai du quai Gambetta,

Elles viennent compléter l'article 27 du Règlement Particulier de police du Port de Boulogne-sur-Mer.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE VITESSE

Sur l'ensemble des voies (et terre-pleins), situées dans la zone portuaire du port de Boulogne-sur-Mer, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Cette limitation sera matérialisée par la pose, à chaque point routier entrant dans la zone, d'un panneau spécifique « ZONE PORTUAIRE - VITESSE LIMITEE » et un panneau B14 30, en sortie de zone la limitation sera levée par la pose, à chaque point de sortie routière, d'un panneau B33.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Le régime de stationnement est réglementé conformément au plan général ainsi que les cinq plans (planches 1 à 5) de détails annexés au présent arrêté.

Le stationnement sur la voie de bouclage rue Vanheeckoet et rue de Constantine est interdit.

Le stationnement sur l'emprise des autres voies ferrées situées sur la voirie est toléré à la condition expresse que le propriétaire du véhicule soit en mesure de procéder à son enlèvement à première réquisition.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La signalisation horizontale et verticale, la matérialisation des emplacements de stationnement ainsi que celle des rives des voies de circulation sont à la charge :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale, en ce qui concerne les zones concédées,
- de la commune de Boulogne-sur-Mer en ce qui concerne le pont Marguet et le boulevard Chanzy,
- de la Région Nord-Pas-de-Calais en ce qui concerne les autres lieux.

En tout état de cause, et avant toute exécution, les projets devront être soumis à l'agrément de la Région, Direction de la Mer, des Ports et du Littoral.

ARTICLE 6 - TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral du 1er mars 1988, modifié et complété, portant réglementation de la circulation et du stationnement en zone portuaire de Boulogne-sur-Mer est abrogé.

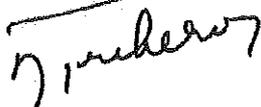
ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais et au recueil des actes administratifs de la Région Nord-Pas-de-Calais.

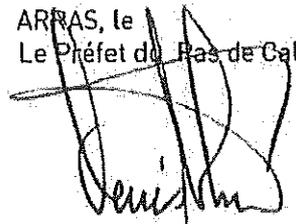
ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-Pas de Calais, Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Maire de Le Portel, Madame le Commissaire Central de Police de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale et Monsieur le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Boulogne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

LILLE, le 8 JUIN 2012
Le Président du Conseil Régional
Nord-Pas de Calais,


Daniel PERCHERON

ARRAS, le 18 JUIN 2012
Le Préfet du Pas de Calais,

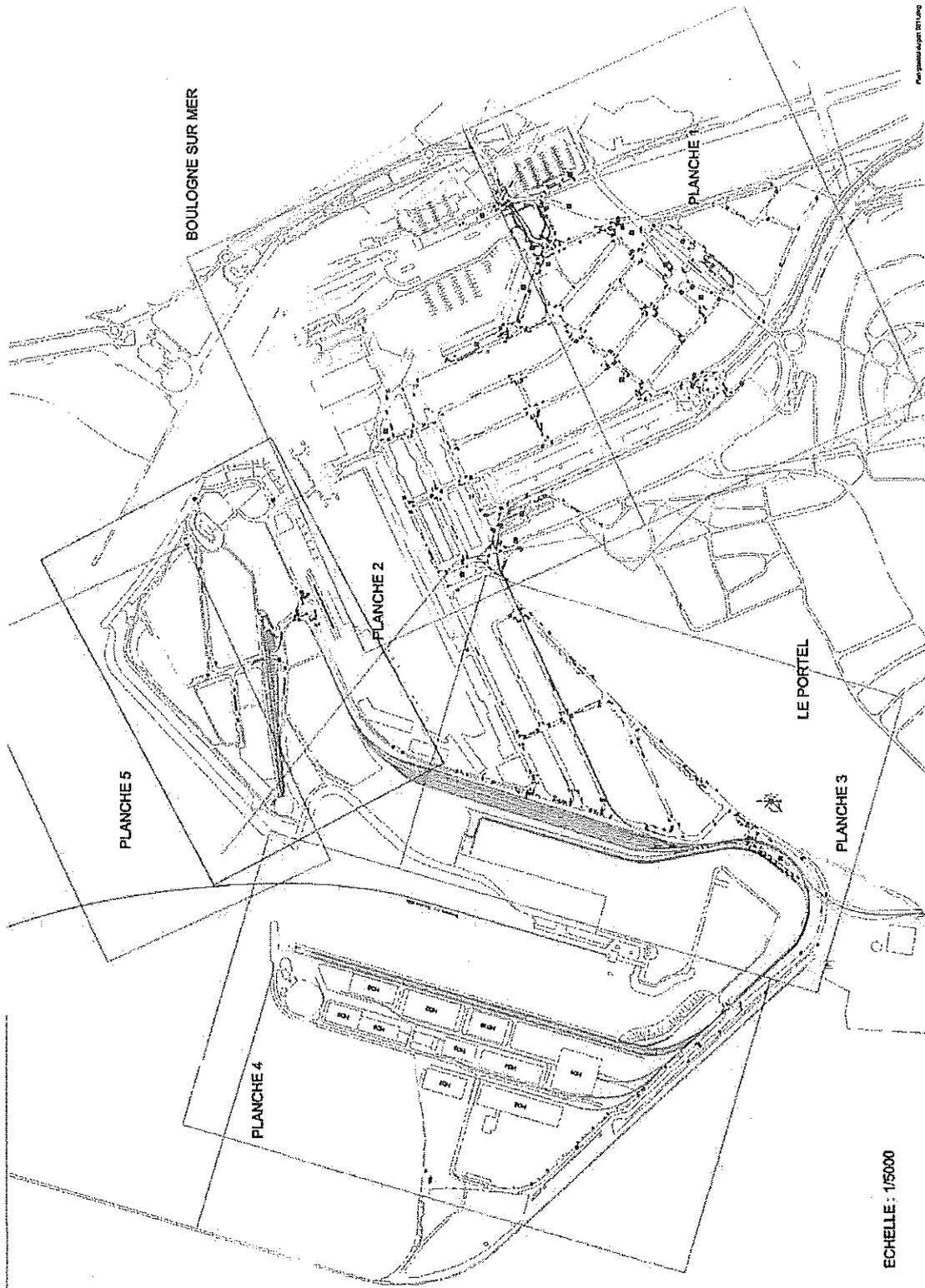

Denis ROBIN

Copie adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,
- M. le Député-Maire de Boulogne-sur-Mer,
- M. le Maire de Le Portel,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale
- Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale – Port de Boulogne-sur-Mer
- Mme le Commissaire de Police de Boulogne-sur-Mer,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
- M. le Commandant de port de Boulogne-sur-Mer

Direction de la Mer, des Ports et du Littoral :

- Direction de la Mer, des Ports et du Littoral
- Direction Déléguée d'Exploitation du port de Boulogne-sur-Mer
- Service Administration et Développement Boulogne-sur-Mer
- Service Maintenance Patrimoine Portuaire
- Service Equipements Portuaires
- Service Etudes et Travaux Portuaires
- Serge DEGARDIN – Ingénieur sécurité et conditions de travail
- Pour information à M. le Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers à la Direction des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (Arrondissement de Boulogne-sur-Mer)
Caserne des Sapeurs Pompiers - 2, rue Gerhard Hansen 62200 BOULOGNE SUR MER



ECHELLE : 1/5000

Plan général adopté le 10/10/98



RÉGION
Nord-Pas de Calais

DIRECTION DÉLEGUÉE
DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER
SERVICE ADMINISTRATION ET DÉVELOPPEMENT

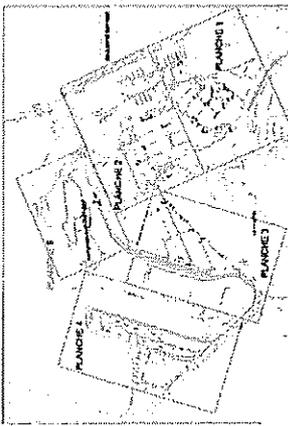
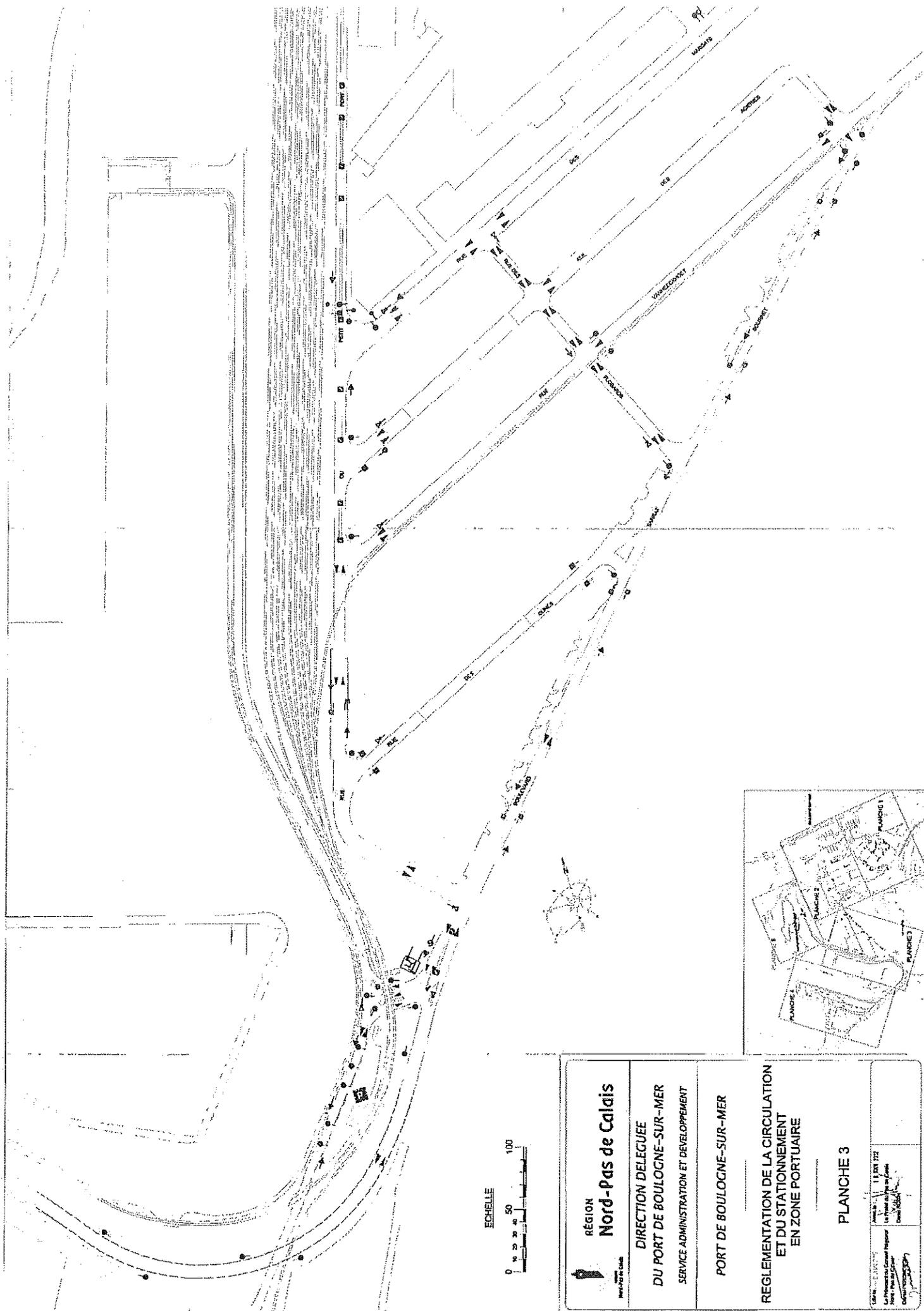
PORT DE BOULOGNE-SUR-MER

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
EN ZONE PORTUAIRE**

PLAN GÉNÉRAL

Le 10/10/98
Le Président du Conseil Régional
Nord-Pas de Calais
Daniel FROGERON

Le 10/10/98
Le Maire de Boulogne-sur-Mer
Daniel FROGERON



 <p>RÉGION Nord-Pas de Calais</p>	<p>DIRECTION DÉLEGUÉE DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER</p>		<p>11 OCT 1972</p> <p>Le Préfet de la Région D. B. B.</p>
	<p>SERVICE ADMINISTRATION ET DÉVELOPPEMENT</p>		
<p>PORT DE BOULOGNE-SUR-MER</p>		<p>REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN ZONE PORTUAIRE</p>	
<p>PLANCHE 3</p>		<p>11 OCT 1972</p> <p>Le Préfet de la Région D. B. B.</p>	

	RÉGION Nord-Pas de Calais
	DIRECTION DÉLÉGUÉE DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER SERVICE ADMINISTRATION ET DÉVELOPPEMENT
PORT DE BOULOGNE-SUR-MER	
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN ZONE PORTUAIRE	
PLANCHE 4	
<small> Échelle : 1:1000 Date : 15/03/2012 Le Maire de Boulogne-sur-Mer Le Directeur de l'Administration et du Développement Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Équipement </small>	

